
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°5 publié le
04/05/2011

avril 2011

Sommaire

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel -option blanchisserie- au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute à l'EHPAD de Castelnaud-Rivière-Basse

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD Public de Beaumont de Lomagne (82)

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir quatre postes (2 postes Cuisine + 2 postes Blanchisserie) au Centre Hospitalier de Montauban

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant(e) à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Montauban (3 postes - spécialité blanchisserie)

Centre Hospitalier de Bigorre

Délégation de signature applicable au Groupe Hospitalier des Hautes-Pyrénées regroupant les Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes

DDCSPP

Service de la solidarité et de la lutte contre les discriminations

2011112-06 - arrêté du 22 avril 2011 portant agrément accordé à Madame Elisabeth GRACY pour l'exercice de son activité à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

DDT

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011109-08 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin réalimenté de l'ARROS

2011109-09 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin réalimenté de l'ESTEOUS

2011109-10 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin de l'Adour - Cours d'eau LE LYS

2011109-11 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin réalimenté des LEES

2011109-12 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin réalimenté du LOUET

2011109-13 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Système NESTE

2011109-14 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin de l'ADOUR réalimenté

2011110-03 - Renforcement du réseau BT aérien 230/400V issu du P2 "DEBAT" par la construction d'un tronçon de ligne aéro-souterraine HTA 20 KV d'un poste H61 n°10 "Bourdères" 100 KVA et d'un tronçon de ligne BTA souterraine 230/400V

Commune de Germs sur l'Oussouet

2011110-04 - AEA/EX 10 AXIONE A LES ANGLES

Communes de ArrodetsEz Angles - Sère-Lanso - Les-ANGLES

2011112-10 - Arrêté de transfert d'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière "Ourse" à MAULEON-BAROUSSE au profit de Monsieur PEDELABORDE

2011112-11 - Arrêté de mise en demeure à Monsieur BALMELLE de réaliser le dispositif de franchissement du barrage d'ANERES sur la Neste d'Aure.

2011122-03 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES - AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

DDT32

2011095-16 - Arrêté du 5 avril 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de l'Adour" (zone spéciale de conservation FR 7300889)

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011101-14 - Arrêté portant RETRAIT d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise BOIFFARD Sebastien à Tarbes

2011102-04 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise Sandra Multi-Services (SMS) à SALIGOS (65120)

2011112-09 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers des Hautes-Pyrénées en date

du 6 juillet 1972

2011124-01 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL SOULES SERVICES ESPACES VERTS à BORDERES/ECHEZ

DIRECCTE Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

DIRECCTE Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011102-03 - arrêté dérogation repos dominical La Poste à Lourdes, bureau de la grotte

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

France Domaine

Décision de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, relative à un déclassement du domaine public de l'ETAT et déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier à LANNEMEZAN (Hautes-Pyreneés)

Décision portant déclaration d'inutilité et de déclassement du Domaine Public de l'ETAT d'un immeuble sur la commune d'IBOS (Hautes-Pyrénées) dit "Parc National des Pyrénées".

Préfecture

CABINET

Cabinet

2011097-05 - Agrément d'un agent assermenté ASF - Houssonloge Marc

2011097-06 - Agrément d'un agent assermenté ASF - PETIT Philippe

2011097-07 - Agrément d'un agent assermenté ASF - PEYTAVY Antoine

2011097-08 - Agrément d'un agent assermenté ASF - PUY Hugues

2011097-09 - Agrément d'un agent assermenté ASF - LECHIEN Karine

2011097-10 - Agrément d'un agent assermenté ASF - HAMACEK Francine

2011098-07 - Agrément d'un garde-pêche particulier - LOPEZ Michel

2011098-08 - Agrément d'un garde pêche particulier - CAPOU Nicolas

2011098-09 - Renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier - FOURCADE Michel

2011098-10 - Agrément d'un garde pêche particulier - EYMARD Cyril

2011098-11 - Agrément d'un garde pêche particulier - LECONTE Rémi

2011098-12 - Agrément d'un garde pêche particulier - GIRARD Sandrine

2011102-09 - Agrément d'un agent assermenté de la S.N.C.F. - Alice BARRET

2011102-10 - Agrément d'un agent assermenté de la S.N.C.F. - Franck CLAESSENS

2011102-11 - Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - Alain CANDOTTO

2011102-12 - Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - Alain BADIE

2011102-13 - Renouvellement de l'autorisation de port d'une arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - Thierry NASI

2011105-03 - Agrément d'un garde-pêche particulier - BORDEROLLE Thierry

2011109-15 - Agrément d'un garde particulier d'ErDF-GrDF - Henri BAQUE

2011109-16 - Agrément d'un garde particulier d'ErDF-GrDF - Philippe PEDURAND

2011109-17 - Agrément d'un agent assermenté des ASF - Sophie SODER

2011110-05 - Agrément d'un garde particulier d'ErDF - Patrice LARRANG

2011110-06 - Agrément d'un garde particulier d'ErDF - Jean-Pierre COBIN

2011111-02 - Agrément d'un garde particulier de la Lyonnaise des Eaux - Arnaud BUSCAIL

2011119-01 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

DEPARTEMENTALE DE VIDEO PROTECTION

SIDPC

2011101-15 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE - OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE

2011101-18 - Arrête approuvant le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2011

2011108-11 - Arrêté prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Soues

2011108-14 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

2011110-01 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées

2011123-23 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2011095-17 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés

2011097-11 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire et marquage de Cistudes

d'Europe (*Emys orbicularis*)

2011098-13 - SA MITJAVILLA TPTS - Commune de SOULOM.

Levée de mise en demeure.

2011101-01 - Arrêté portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

2011101-02 - Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

2011101-03 - Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

2011101-16 - Arrêté portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

2011102-08 - Site de l'ancienne Société "SAMIP" - Communes de BORDERES SUR L'ECHEZ et de BOURS.

Arrêté Préfectoral de mise en demeure.

2011104-07 - Arrêté portant fixation des débits minimaux biologiques relatifs aux prises d'eau concédées de Sarrouat, Fabian, Artigues et de la Lie

2011109-03 - Société des CARRIERES DU LAVEDAN à VIGER.

Arrêté Préfectoral Complémentaire.

2011109-04 - SAS SABLIERES DES PYRENEES à CHIS

Arrêté Préfectoral Complémentaire.

2011109-05 - SAS CARRIERES LAFITTE à VIC en BIGORRE.

Arrêté Préfectoral Complémentaire.

2011109-07 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation.

2011111-01 - Cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement, par la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, de la ZAC du Toulicou à ADE

2011112-07 - Mise en demeure à l'encontre de la Société "EURALIS CEREALES" à CASTELNAU RIVIERE BASSE.

2011123-08 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE REMISE

SDT-bureau de la stratégie

2011081-06 - Révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

2010/2015

2011119-06 - Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées

2011119-07 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

2011119-08 - Arrêté portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2011101-17 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de Vic-Montaner

2011105-02 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (formation plénière)

2011109-18 - Arrêté d'indemnisation enquête publique pour modification des limites territoriales des communes de Vic en Bigorre et de Sanous

2011116-01 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Barousse

2011116-02 - arrêté portant modification du périmètre de l'établissement public intercommunal Val d'Adour Environnement

2011123-22 - arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux

bureau des élections et des professions réglementées

2011096-05 - Arrêté fixant les conditions de passage du rallye "Tour Auto Optic 2000" dans le département des Hautes-Pyrénées, le 15 avril 2011

2011097-04 - Arrêté fixant le programme de l'UV examen conducteur de taxi

2011098-04 - arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - association Crescendo

2011098-05 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome le 18 mai 2011 sur le quartier Larrey à Tarbes

2011098-06 - arrêté portant autorisation d'un exercice d'élargage de parachutiste hors aérodrome sur le quartier LMarrey à Tarbes le 15 avril 2011.

2011101-04 - arrêté portant renouvellement dans le domaine funéraire

2011101-12 - arrêté portant abrogation d'agrément de l'altisurface située au lieu-dit "Coumély" à Gèdre

2011101-13 - arrêté portant création et utilisation de l'altisurface sur la commune de SERS

2011105-04 - Composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

2011122-04 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2011112-05 - arrêté portant autorisation pour la course dénommée "14ème descente VTT internationale du Pic du Jer" les 30 avril et 1er mai 2011

2011117-01 - arrêté autorisant la course dénommée "Championnat des Hautes-Pyrénées" qui se

déroulera le 15 mai 2011 de 13
h00 à 17h30

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2011102-06 - classement d'e l'office de tourisme de Maubourguet en catégorie une étoile

2011112-02 - classement de l'Office de Tourisme de Pierrefitte Nestalas, Soulom, Adast en catégorie 1 étoile.

2011123-26 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Trébons à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel -option blanchisserie- au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
OPTION BLANCHISSERIE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option blanchisserie).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tél : 05 62 91 41 12)

Avis

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute à l'EHPAD de Castelnau-Rivière-Basse

Administration : AVIS DE CONCOURS



Castelnaud Rivière Basse, le 19 avril 2011

65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE
Tél: 05.62.31.96.09
Fax: 05.62.31.98.99

Avis pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

Un poste d'Ergothérapeute est à pourvoir à l'EHPAD de CASTELNAU RIVIERE BASSE, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant :

- un diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- ou une autorisation d'exercer la profession mentionnée aux articles L.4311-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 25 juin 2011, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice
EHPAD
Résidence du Panorama de Bigorre
65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours (tél. : 05.62.31.96.09).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et ceux de la Préfecture et Sous-Préfectures des HAUTES PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Avis

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD Public de Beaumont de Lomagne (82)

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE



Un concours sur titre est organisé par l'EHPAD Public de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'ouvrier qualifié :

- spécialité restauration

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées à :

Monsieur le directeur
EHPAD Public
10 rue Henry Dunant
82500 Beaumont de Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

Avis

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir quatre postes (2 postes Cuisine + 2 postes Blanchisserie) au Centre Hospitalier de Montauban

Administration : AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier de Montauban

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir quatre postes :

- 2 postes Cuisine**
- 2 postes Blanchisserie**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans un ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé dans la discipline concernée.

Les dossiers de candidature constitués :

- d'une lettre de motivation,
 - d'un curriculum vitae,
 - des copies des titres et diplômes certifiés conformes à l'original par l'intéressé,
 - d'autres pièces complémentaires (attestations de stage...)
- doivent être adressés au plus tard pour le lundi 23 mai 2011 au :

**Centre Hospitalier de Montauban
Madame la Directrice des Ressources Humaines
100, rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex**

Avis

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant(e) à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Administration : AVIS DE CONCOURS



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES

AIDE-SOIGNANT(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue en vue de pourvoir **un poste d'aide-soignant** vacant dans l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, en application du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 31 mai 2011 (cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice de l' Hôpital Le Montaigu – 2 rue des Pyrénées – 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 5 avril 2011

La Directrice



Catherine DARIES

Avis

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière (3 postes - spécialité blanchisserie)

Administration : AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 3 postes – Spécialité blanchisserie



Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement (spécialité blanchisserie).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 juin 2011.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon Cladel
82013 Montauban cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Décision

Délégation de signature applicable au Groupe Hospitalier des Hautes-Pyrénées regroupant les Centres Hospitaliers de Tarbes et de Lourdes

Administration : Centre Hospitalier de Bigorre

Signataire : Directeur par intérim du Groupe Hospitalier des Hautes-Pyrénées

Date de signature : 00 0000

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU la position en longue maladie de Monsieur Bruno HOURMAT et l'arrêté de l'ARS en date du 2 Novembre 2010 nommant Mr Pierre MULLER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Novembre 2003 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 Juin 1995 nommant Monsieur Yves HOUADEC en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'Arrêté du CNG en date du 29 Janvier 2010 nommant Madame Valérie FRIOT en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

Vu la convention de mise à disposition en date du 6 Avril 2009 nommant Madame Isabelle PESSEQUE en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES à 50%

Vu la nomination à compter du 1er Novembre 2009 de Madame le Docteur Valérie DESFOSSEZ en qualité de Directeur de la Qualité au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 10 Mars 2008 nommant Madame Eliane STOKER en qualité de faisant fonction de Cordonnatrice générale des soins

VU la décision en date du 1^{er} Janvier 2002 nommant Monsieur Jean-Jacques STOLTZ en qualité de Directeur des Soins

Vu le recrutement à compter du 4 Janvier 2010 de Monsieur Yvon LE GALL en qualité de Directeur de la Communication au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES.

VU l'Arrêté du CNG en date du 7 Février 2011 nommant Mademoiselle Audrey LIORT en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU l'Arrêté du CNG en date du 1^{er} Mars 2011 nommant Monsieur Jean-Michel AUDOUY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux et de la maintenance

VU la décision en date du 1^{er} Mars 2004 nommant Monsieur Jean-Jacques BENALET, Cadre Supérieur de Santé, en qualité de faisant fonction de Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, formation d'Aides-soignants et d'Auxiliaires de Puériculture

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Madame Marie-France LACRAMPE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Octobre 1995 nommant Madame Marie-Thérèse DARRE en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 2 Juillet 2003 nommant Madame Françoise MENVIELLE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 15 Novembre 2002 nommant Monsieur Serge CABAR en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 2 Février 2011 nommant Monsieur Noël ESCOBAR en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée MORLAES en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Monsieur François LABAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 3 Février 1992 nommant Madame Isabelle LONCA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 21 Décembre 2002 nommant Madame Paulette PONT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 9 Juillet 1996 nommant Monsieur Alain DULAC en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 1^{er} Janvier 2001 nommant Monsieur Michel GARCIA en qualité d'Ingénieur.

VU la convention de Direction commune Tarbes – Lourdes en date du 20 Novembre 2009.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MULLER, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre

ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale. En cas d'absence simultanée de M. Pierre MULLER et de M. Jean-Pierre ANDRY, délégation générale est donnée à Monsieur Jean-Michel AUDOUY.

ARTICLE 2 - Délégation particulière à la Direction DE LA STRATEGIE

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

ARTICLE 3 – Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES GENERALES ET DES AFFAIRES MEDICALES

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Audrey LIORT à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction ou, en cas d'empêchement à Madame Marie-France LACRAMPE pour TARBES, et à Madame Marie-Thérèse DARRE pour LOURDES, et notamment :

◆ Documents financiers (hors paie)

- état de frais et déplacement et formation du personnel médical
- vacations d'Attachés

◆ Documents financiers de paie

- relevés d'indemnisation des gardes, astreintes et temps de travail additionnel des médecins (mandatement)

◆ Mesures d'ordre interne

- autorisations de congés annuels, absences pour RTT, formation, événements familiaux
- courriers internes relatifs à la gestion du personnel médical (échelon, carrière, affectation des internes)
- certificats et attestations de travail, position statutaire et de salaire
- notes internes aux personnels médicaux pour information, invitation à des réunions
- notes d'information ou courriers individuels de versement d'acompte sur salaire ou indemnisation de la permanence des soins et de toutes rectifications d'erreurs matérielles.

ARTICLE 4 – Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Madame Valérie FRIOT à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateurs ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (circulaire du 2 Décembre 2005 en application du décret 2005-1474 du 30 novembre 2005)
- les mandats et titres de recettes
- les certificats administratifs
- la gestion de la ligne de trésorerie
- la gestion des emprunts, appels de fonds, renvoi de fonds, options de taux
- les notes de service relatives à sa Direction et à son organisation
- les courriers avec les différentes administrations : DRASS, DDASS, DSD, CPAM

En l'absence de Madame Valérie FRIOT une délégation permanente est également donnée à Madame Françoise MENVIELLE à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 5 – Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel AUDOUY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction ou, en cas d'empêchement à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES et à Monsieur Serge CABAR pour LOURDES, et notamment :

◆ Documents financiers (hors paie en ce qui concerne Tarbes)

- états de frais de déplacement non médicaux
- prises en charge et factures accidents de travail
- mandats et titres de recettes relatives à la gestion des ressources humaines

◆ Actes administratifs – titres de recettes (Personnel)

- recrutements
- décisions
- contrats de travail et affectations
- notations
- ordres de mission
- autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
- attestations ASSEDIC – déclarations – CNRACL – Sécurité Sociale
- certificats de réduction SNCF

◆ Mesures d'ordre interne

- notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- certificats administratifs
- certificats de travail et de salaire
- notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- convocations individuelles au Bureau du Personnel
- accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- certificats de frais de garde d'enfant
- notes d'informations individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire.

◆ Formation

- correspondances avec les Organismes de Formation
- diffusion des notes d'information relatives aux stages
- bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ordres de mission pour formation des agents

- conventions avec les organismes de formation
- demandes de remboursement auprès de l'A.N.F.H.

◆ **Plannings de travail**

Une délégation particulière est accordée à Madame Brigitte ROSA pour la signature des plannings des Secrétaires Médicales.

Une délégation permanente est donnée à Madame Corinne BARRERE pour :

- conventions de stage
- convocations aux réunions des Commissions de Formation.

ARTICLE 6 – Délégation particulière à la Direction de LA LOGISTIQUE ET DES ACHATS

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle PESSEGUE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la Commission d'appel d'offres concernant les marchés passés par sa direction
- les bons de commande (d'exploitation et d'investissement) dans la limite de 50.000 €
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc)
- les conventions
- les avis de consultation et appels à la concurrence
- les documents se rapportant aux marchés passés selon une autre procédure que l'appel d'offres.

Une délégation est donnée à Monsieur Noël ESCOBAR pour TARBES et à Madame Marie-Josée MORLAES pour LOURDES en cas d'empêchement de Madame Isabelle PESSEGUE en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services économiques
- les correspondances des services économiques
- les bons de commandes d'Exploitation et d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 1000€

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Noël ESCOBAR pour TARBES et à Madame Marie-Josée MORLAES pour LOURDES à l'effet de signer au nom du directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la direction de la Logistique et des Achats
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel et fournitures de bureau
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

ARTICLE 7 – Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Monsieur Yves HOUIDÉC, Directeur Adjoint, et pour le Centre Hospitalier de Lourdes à Madame Isabelle PESSEGUE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction ou, en cas d'empêchement, à Madame

Isabelle LONCA pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Monsieur François LABAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE et à Madame Paulette PONT pour le site de Labastide du Centre Hospitalier de Lourdes.

♦ **Dossiers administratifs des Résidents :**

- demandes de renseignements
- contrat de séjour
- règlement de fonctionnement
- demande d'allocation logement
- récupération de pensions pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale
- opposition à pension et main levée d'opposition
- autorisation temporaire de sortie
- transport de corps avant mise en bière
- déclaration de décès
- notification aux diverses caisses et organismes : Sécurité Sociale, Allocations Familiales, retraite, Direction Solidarité Départementale, Recette perception

♦ **Conseil de Vie Sociale**

- préparation de l'ordre du jour et suivi
- préparation des convocations

♦ **Animation**

- contrat de représentation
- contrat SACEM
- déclaration guichet unique
- convention de mise à disposition de locaux

♦ **Autres**

- état de gratification (pécule)
- demande de mise sous protection de justice
- note de service interne au site de l'Ayguerote et de Vic
- ordre de mission sans remboursement de frais
- attestations diverses
- convention pour prestations externes : locations locaux, repas
- régie d'avances
- conventions infirmières libérales intervenants au SSIAD de VIC
- mandatement des régies d'avance et des dépenses d'animation pour les sites gérontologiques
- dépenses à la charge des résidents relevant de l'aide sociale (mutuelles, responsabilité civile, transports, etc...)

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la QUALITE, DE LA GESTION DES RISQUES ET DES AFFAIRES GENERALES du Centre Hospitalier de Bigorre

Une délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Valérie DESFOSSEZ, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

- notes d'information
- plannings et congés annuels des personnels relevant de sa direction

- courriers aux assurances ou avec les utilisateurs dans le cadre d'affaires précontentieuses ou contentieuses
- courriers aux médecins pour la transmission de réclamation des Usagers
- réponses aux courriers des Usagers
- questionnaires enquêtes, courriers pour leur traitement
- courriers concernant la direction Qualité et la mise en œuvre de la politique Qualité (convocations, réunions de travail)
- convocations COVIRIS

ARTICLE 9 – Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS

Madame Eliane STOKER, Coordonnatrice générale des soins, reçoit une délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales.

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction de l'ORGANISATION et COORDINATION de la QUALITE des SOINS du Centre Hospitalier de LOURDES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Jacques STOLTZ, Directeur des Soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées (relations avec les usagers, plaintes et réclamations, direction qualité).

- notes d'information
- plannings et congés annuels des personnels relevant de sa direction
- ordre de mission
- conventions de stage hormis EHESP
- courriers aux assurances ou avec les utilisateurs dans le cadre d'affaires précontentieuses ou contentieuses
- courriers aux médecins pour la transmission de réclamation des Usagers
- réponses aux courriers des Usagers
- questionnaires enquêtes, courriers pour leur traitement.
- courriers concernant la direction Qualité et la mise en œuvre de la politique Qualité (convocations, réunions de travail)
- convocations COVIRIS

ARTICLE 11 – Délégation particulière à la Direction DE LA COMMUNICATION

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon LE GALL, Directeur de la Communication, à l'effet de signer :

- notes d'information liées à l'activité de sa direction
- visa d'intervention dans le cadre de contrats
- courriers divers
- plannings et congés annuels des personnels de sa direction.

ARTICLE 12 - Délégation particulière à la Direction des TRAVAUX ET DE LA MAINTENANCE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de TARBES à Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur Hospitalier Principal, et pour le Centre Hospitalier de LOURDES à Madame Isabelle PESSEGUÉ, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la direction des Travaux
- les bons de commandes et marchés (travaux – équipements)
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction
- les contrats de fourniture d'énergie, les contrats de maintenance
- les conventions
- les avis de consultation et d'appels à la concurrence
- les documents se rapportant aux marchés de travaux et de maintenance
- les documents d'urbanisme.

, Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de TARBES à Monsieur Alain DULAC, Technicien Supérieur Hospitalier, et pour le Centre Hospitalier de LOURDES à Monsieur Michel GARCIA, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques
- les correspondances des services techniques
- les ordres de service
- les bons de commandes de fournitures d'atelier, d'entretien et de réparations inférieurs à 2000 €.
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques
- le visa des mémoires et décomptes de travaux des opérations dont il a la charge
- les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant
- les courriers auprès des entreprises sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

ARTICLE 13 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Monsieur Jean-Jacques BENALET, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur, reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- aux concours d'entrée
- aux conseils techniques
- aux conseils de discipline
- au suivi budgétaire des instituts
- aux courriers adressés aux autorités de tutelle
- aux épreuves des diplômes
- aux conventions de stages et contrats de formation des étudiants
- aux attestations de formation
- aux ordres de mission et autorisation d'absence des personnels de l'Institut.

ARTICLE 14 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

- Monsieur Pierre MULLER
- Monsieur Jean-Pierre ANDRY
- Monsieur Jean-Michel AUDOUY
- Monsieur Yves HOUADEC
- Madame Isabelle PESSEGUE
- Madame Valérie FRIOT
- Mademoiselle Audrey LIORT
- Monsieur Yvon LE GALL
- Monsieur Noël ESCOBAR

disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 15 – Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

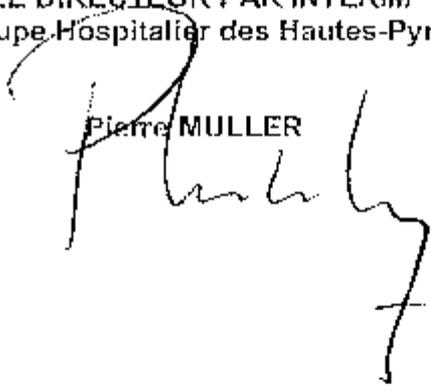
ARTICLE 16 – La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Directrice Territoriale de l'ARS, du Receveur de l'Établissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Elle annule et remplace la décision du 1^{er} Juillet 2011 et prend effet le 1^{er} Avril 2011.

Fait à TARBES, le 1^{er} Avril 2011

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
Du Groupe Hospitalier des Hautes-Pyrénées**

Pierre MULLER



Arrêté n°2011112-06

arrêté du 22 avril 2011 portant agrément accordé à Madame Elisabeth GRACY pour l'exercice de son activité à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 22 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Dossier suivi par M-L DOUSTE-BACQUE
Tél : 05 62 46 42 50 / Fax : 05 62 46 42 18
ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 21 décembre 2010 présenté par Madame Elisabeth GRACY, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (BP 20039 – 65501 VIC EN BIGORRE), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

CONSIDERANT que Madame Elisabeth GRACY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Elisabeth GRACY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elisabeth GRACY (BP 20039 – 65501 VIC EN BIGORRE CEDEX), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Pau (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 AVR. 2011

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Franck HOURMAT

Arrêté n°2011109-08

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux -
Campagne 2011 - Bassin réalimenté de l'ARROS**

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Numéro 2011 – -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2011

BASSIN REALIMENTÉ DE L'ARROS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-68 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Arros haut-pyrénéen, présenté par l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Arros.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Le Préfet



Marie-Paule DENIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011**

Bassin réalimenté de l'Arros

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Aurlébat	Bordes	Buzon
Cabanac	Chelle-Debat	Chelle-Spou
Clarac	Gonez	Goudon
Jacque	Laméac	Marseillan
Moulédous	Ricaud	Saint-Sever-de-Rustan
Tournay		

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011

Bassin réalimenté de l'Arros

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous bassins de prélèvement	Autof. section (ha)	Volume global (m ³)
ABADIE	André		GOUDON	Goudon	ARROS	12,00	22800
ABADIE	Pierre		SINZOS SENAC	Moulédous Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	31,52	59898
ASA ARROS ANENOS			BOULH DEVANT	Saint-Sever-de-Rustan	arros, (rivière)	55,00	104500
ASA DE LA CONISTETE			MARQUERIE	Goudon	ARROS	70,00	133000
ASA GOUDON			COUSSAN	Goudon	ARROS	140,00	266000
BAGET	Georges			Goudon	ARROS	5,00	9500
BARAND	Jean François		TROULEY LABARTHE	Cabanac, Chelle-Debat, Jacques, Marsellian	ARROS, arros, (rivière)	48,00	91314
BETBEZE	Michel		TROULEY LABARTHE	Marsellian	ARROS	20,19	38361
BETPOUEY	Roger		ST SEVER DE RUSTAN BUZON	Saint-Sever-de-Rustan Buzon	ARROS	20,00	38000
BLANCONNIER	Martine		BUZON	Buzon	arros, (rivière)	20,00	38000
BONNEMAISON	Alain		ARMENTIEUX	Auriébat	ARROS	19,36	36784
BONNET	Thierry		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat	ARROS	6,91	13129
BOURDETTE	Josette		JACQUE	Chelle-Debat	ARROS	3,00	5700
BRUNET	Emilienne		MONTÉGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	17,95	34105
CAPDEGELLE	Loel		AURIEBAT	Auriébat	ARROS	27,60	52440
CAZEN TRE	Roland		ESCURRY	Laméac	ARROS	3,31	6289
CHAMBERT	Jacques		CHELLE DEBAT	Jacques, Marsellian	ARROS	9,50	18050
CHAMBERT	André		PEYRAUBE	Bordos	ARROS	30,00	57000
CLAVERIE	Philippe		SINZOS	Bordos	ARROS	39,20	74480
CLAVERIE	Jean Christophe		MOUMCIOUS	Clarec, Goudon, Moulédous, Tournay	ARROS	7,00	13300
CLAVERIE	Michélic Marie Andrée		CHELLE DEBAT	Cabanac	arros, (rivière)	18,00	34200
COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE			LARBES	Marsellian	ARROS	260,50	506360
CUMA PACHERE			TROULEY LABARTHE	Jacques, Laméac, Marsellian	ARROS	192,25	365275
DANGUIN	Jean Luc		BUZON	Buzon	ARROS	14,20	26980
DARRE	Michel		THUY	Cabanac, Goudon	ARROS	10,00	19000
DAURAT	Alixs		GOUDON	Goudon, Moulédous	ARROS	26,44	48336

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Communes(s) de prelevement	Sous-bassins de prelevement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DESCONET	Marc		CABANAC	Cabanac	ARROS	8,52	16188
DESPOUY	Alain		ST JUSTIN	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	3,41	6479
DESPOUY	Jérôme		AURIEBAT	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	14,79	28101
DOURS	Alain		TROULEY LABARTHE	Marsellian	ARROS	4,52	8588
DUFFAU	Robert		LAMEAC	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	14,16	26904
DUFRECHOU	Robert		JACQUE	Chelle-Debat, Marsellian	ARROS	23,58	44802
DUMESTRE	René		GOUDON	Goudon	arros, l'(rivière)	7,00	13300
DUMESTRE	Jacques		LAMEAC	Laméac	ARROS	1,44	2736
DUMESTRE	Régis		GOUDON	Goudon	arros, l'(rivière)	4,00	7600
DUPUY	Jean-Marie		AUBAREDE	Cabanac	ARROS	8,00	15200
EARL COTANTIN VALLEE		M. Jacques ARADIE	ANTIN	Chelle-Debat	ARROS	14,50	27550
EARL DAUSSAT		M. Didier DAUSSAT	GOUDON	Goudon	ARROS	4,57	8683
EARL DE MAJOURAT		M. Régis LAFORGUE	CLARAC	Clarac, Tournay	ARROS	9,27	17613
EARL DOURS			TROULEY LABARTHE	Auriébat	ARROS	10,12	19228
EARL DU CHEMIN DE MANSAN		Mme Jacqueline THEULE	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	30,40	57760
EARL DU POUY		M. Eric POUY	CABANAC	Cabanac	ARROS	9,22	17518
EARL LARRANG CLAUDE			CAZAUX VILLECOMTAL	Buzon	ARROS	5,75	10925
EARL LE PEYRAT		M. Alain PAILHE	RICAUD	Chelle-Spou, Ricaud	ARROS	23,78	45182
FONTAN	Gerard		COLLONGUES	Marsellian	ARROS	1,60	3040
FONTAN	Louis Etienne		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,00	22800
FOURCADE	Roger		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,00	22800
GAEC DE CERISOS			ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	arros, l'(rivière)	20,10	38190
GAEC DE LA TOUR DE CLARAC		Mme Simone DUPONT	CLARAC	Clarac	ARROS	10,00	19000
GAEC DE LALIER		M. Michel DUFRECHOU	GOUDON	Goudon	ARROS	34,00	64600
GAEC DE LARROS		M. Jean Claude GAILLAT	AUBAREDE	Cabanac	ARROS	20,75	39425
GAEC DE LOUMPRE			LAMEAC	Chelle-Debat, Jacque, Laméac, Marsellian	ARROS	10,35	19665
GAEC DES COTEAUX		M. Jérôme DUBIE	COUSSAN	Clarac, Goudon	ARROS	20,34	38846
GAEC DU RENOUVEAU		M. Jean Louis CARRERE	MOUMOULOUS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	28,00	53200
GAEC DU VAL D'ARROS		M. David TOUYA	LAMEAC	Chelle-Debat, Laméac	ARROS	15,67	31673
GAEC DUFF HOLSTEIN		M. Jérôme DUFFAU	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	28,82	54758
GAEC GAILLAT		M. Paul GAILLAT	MARQUIERIE	Cabanac, Goudon	ARROS	0,80	1520

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
GAEC THEZE	Claude		SINZOS	Goudon	ARROS	14,50	27550
LOJANAS	Michel		LAFITOLE	Auriébat	Arros, le (ruisseau)	19,94	37886
LACARCE	André		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat	ARROS	60,00	114000
LAHAILLE	Bernadette		GOUDON	Goudon	ARROS	16,30	30970
LAPORIE	Corinne		BORDES	Bordes	ARROS (rivière)	8,16	15504
LARCADE	Georges Roger		BUZON	Buzon	ARROS (rivière)	27,00	51300
LARRANG	Rene		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	45,00	85500
LARRANG	Jacques		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	2,84	5396
LARRF	Didier		MARQUIERIE	Cabarnac, Goudon	ARROS	7,72	13718
LARRE	Roland		CABANAC	Cabarnac	ARROS	16,00	30400
LATAPIE	Daniel		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat, Tournay	ARROS	76,80	146920
LAVIT	Yves		COUSSAN	Gonez	ARROS	6,00	11400
MEDUS	Gilbert		COUSSAN	Gonez	ARROS	1,00	1900
MILHAS	Marc		LAMEAC	Laméac, Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	7,78	14782
MINVIELLE	Gilles		AURIEBAT	Auriébat	Arros, le (ruisseau)	51,00	96900
NABOS	Gilbert		MOULEDOUS	Clarcac	ARROS	10,00	19000
PAILLE	Herve		MOULEDOUS	Clarcac	ARROS	25,00	47500
PAILLE	Christian		CHELLE SPOU	Chelle-Spou	ARROS	10,71	20349
PARDON	Christian		PEYRAUBE	Bordes, Tournay	ARROS	15,84	30096
POUEY	Christian		GOUDON	Goudon	ARROS	28,89	54891
RIBES	Daniel		COUSSAN	Gonez	ARROS	10,00	19000
SAINT PASTEUR	Alain		GOUDON	Goudon	ARROS	23,43	44517
SALVI	Nicolas		JACQUE	Chelle-Debat, Jacque	ARROS	4,00	7600
SARRAMEA	André		TROULEY LABARTHE	Chelle-Debat	ARROS	3,21	6099
SCEA DE LABASTIDE DARRÉ		M. Nicolas CASTEROU	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,50	23750
SCEA DE MONTEGUT		M. Guy DANTIN	MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	Arros, (rivière)	3,01	58919
SCEA DES PLATANES			MARSEILLAN	Chelle-Debat	ARROS	35,34	67146
SCEA DUBERTRAND			MONFAUCON	Buzon	Arros, (rivière)	21,13	40147
SEMPASTOUS	Cécile		COUSSAN	Goudon	ARROS	1,00	1900
SENMARTIN DUCCO	Pierre		LALOUBERE	Laméac	ARROS	1,60	3040
SOUCAZE	Bruno		POUZAC	Goudon	ARROS	4,00	7600
SOULAN	Alice		GONEZ	Gonez	ARROS	2,00	3800
TACHOUSIN	Jean-Claude		AURIEBAT	Auriébat	ARROS	32,12	61028
THEZE	Didier		MOULEDOUS	Mouledous	ARROS	21,28	40432
TOTAL						2 177	4 136 444

--00000--

Arrêté n°2011109-09

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux -
Campagne 2011 - Bassin réalimenté de l'ESTEOUS**

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2011

**BASSIN REALIMENTE DE L'ESTEOUS
EN AMONT DE RABASTENS DE
BIGORRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-68 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Estéous réalimenté à amont de Rabastens de Bigorre, présenté par l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 AVR. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Françoise DENIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011**

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Bouilh-Péreuilh	Castelvieilh	Castéra-Lou
Collongues	Coussan	Lacassagne
Laslages	Lescurry	Louit
Marquerie	Pouyastruc	Rabastens-de-Bigorre
Sénac	Soréac	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011**

**Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre
Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m3(l/s) »**

LISTE DES PETITIONNAIRES

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s)	Volume global (m3)
ASA DES 2 RIVES							
			COLLONGUES	Castelvieilh	ESTEOUS	93,4 (336,2)	326900
ASA DU TUCC			SENAC	Lacassagne	ESTEOUS	100,0 (360,0)	350000
ASALESCURRY			LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	ESTEOUS, estéous, (rivière)	93,1 (335,2)	325850
ASA PECOST			SENAC	Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ESTEOUS, estéous, (rivière)	63,0 (190,8)	185500
3ARTHE	Jean Jacques		LOUÏT	Bouilh-Pérouilh, Louit	ESTEOUS	5,0 (18,0)	17500
CABARROU	Jean-Eric		BOUILH PEREUILH	Bouilh-Pérouilh, Louit	ESTEOUS	7,5 (27,0)	26250
CAPDEVILLE	Regis		CASTERA LOU	Castéra-Lou, Pouyastruc	ESTEOUS	7,0 (25,2)	24500
CAREAC	Didier		COLLONGUES	Collongues	ESTEOUS	5,0 (18,0)	17500
CARERE	Emest		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	13,0 (48,8)	45500
CAZABAT	Nadia		PEYRUN	Castéra-Lou	ESTEOUS	2,0 (7,2)	7000
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Lacassagne, Sénac	ESTEOUS	13,0 (48,8)	45500
DANTIN	Patrick		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	4,5 (16,2)	15750
DUBLANC	Alain		LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	ESTEOUS	44,0 (158,4)	154000
DUBLANC	Christophe		LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	estéous, (rivière)	8,0 (28,8)	28000
DUPOUTS	Marcel		CASTELVIELH	Castelvieilh, Pouyastruc	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000
DUPOUTS	Michel		CASTELVIELH	Collongues, Pouyastruc	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
EARL BONNET		M. Eric BONNET	SOUYEAUX	Lastades	ESTEOUS	15,0 (54,0)	52500
EARL DE LANENOS		M. Gilles CARRILLON	PEYRUN	Lacassagne	ESTEOUS	5,0 (18,0)	17500
EARL DE LESTEUS			COLLONGUES	Soréac	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
FLIN	Frédéric		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	11,0 (39,6)	38500
GACHIES	Georges Paul		CASTELVIELH	Castelvieilh	ESTEOUS	3,0 (10,8)	10500
GACHIES	Jean-Luc		COLLONGUES	Castelvieilh	ESTEOUS	4,0 (14,4)	14000

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autori- sation (l/s) (m3/h)	Volume global (m3)
GAEC DE L'ARROS		M. Jean Claude GAILLAT	AJBAKEDE	Pouyastruc	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
GAEC DES COTEAUX		M. Jérôme DUBIE	COUSSAN	Coussan	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
GORGSIEN	Claudine		TARBES	Castelmelh	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
LACASSAGNE	Conchita		CASTERA LOU	Castéra-Lou	ESTEOUS	8,0 (28,8)	28000
LAHAILLE	Rono		COUSSAN	Coussan	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000
PRRFS	Marc		POUYASTRUC	Marquerie	ESTEOUS	12,0 (43,2)	42000
POUCY	Yves		CASTERA LOU	Bouilh-Pérouilh	ESTEOUS	12,0 (43,2)	42000
TEILH	Serge		SOREAC	Soréac	ESTEOUS	11,0 (39,6)	38500
VILLENEUVE	Jean Michel		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	12,5 (45,0)	43750
TOTAL						604 (2174,4)	2 114 000

--000000--

Arrêté n°2011109-10

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin de l'Adour - Cours d'eau LE LYS

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011

direction départementale des Territoires des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

CAMPAGNE 2011

BASSIN DE L'ADOUR – COURS D'EAU « LE LYS »
PRELEVEMENTS SOUS CONTRAT DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU LYS
(RETENUE DU « BOIS DU CHOURETTE »)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les proscriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011.

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07/EAU/81 en date du 22 novembre 2007 relatif à la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Chourette »,

SJR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Chourette » et de l'ASA d'irrigation de la vallée du Lys dans le cours d'eau le Lys de la plaine de l'Adour.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Cet avis sera publié en commun avec celui concernant les prélèvements sur le bassin de l'Adour non réalimenté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP), à Monsieur le Président de l'ASA de la Vallée du Lys, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 AVR. 2011
Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Marie-Françoise DENISQUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011**

**BASSIN DE L'ADOUR- COURS D'EAU « LE LYS » -
PRELEVEMENTS SOUS CONTRAT DE L'ASA D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU LYS
(RETENUE DU « BOIS DU CHOURETTE »)**

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Caixon	Saint-Lézer	Sanous
Vic-en-Bigorre		

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011

BASSIN DE L'ADOUR - COURS D'EAU « L'ELYS » REALIMENTEE PAR LA RETENUE DE STOCKAGE D'EAU DU « BOIS DU
CHOURETTE » Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1200 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Commune/Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
EARL CAZALOUS		CASTEIDE DOAT	Saint-Ezer, Sarcous, Vic-en-Bigorre	Yes, le (ruisseau)	11,68	14 016
EARL GOULOUME		CASTEIDE DOAT	Sarcous	Yes, o (ruisseau)	1,41	1 692
EARL LARROUYAT		CASTEIDE DOAT	Sarcous	Yes, le (ruisseau)	5,70	6 840
LABANDES LHOSTE	Myes	SANOUS	Sarcous	Yes, le (ruisseau)	9,2	11 040
RTY	Garard	CALXON	Calxon	Yes, le (ruisseau)	4,00	4 800
TOTAL					31,99	38 388

--000000--

Arrêté n°2011109-11

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin réalimenté des LEES

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2011

**BASSIN REALIMENTÉ DES LÉES
(LÉES DE LEMBEYE)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000 portant règlement d'eau du barrage réservoir de « Gardères-Estlourenties » sur le ruisseau le Gabas,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans le Léés de Lembeye réalimenté par le barrage réservoir de « Gardères-Estlourenties ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 AVR. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011**

Bassin réalimenté des LÉES (LÉES de LEMBEYE)

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLEVEMENTS

Gardères

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011**

**Bassin réalimenté des LÉES (LÉES de LEMBEYE)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1800 m³/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRES

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous bassins de prélèvement	Autori- sation (ha)	Volume global (m ³)
EARL DE HOUJRC			GARDERES	GARDERES		3,00	5400
EARL LACAZE-LABIELLE			GARDERES	GARDERES		3,00	5400

--000000--

Arrêté n°2011109-12

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin réalimenté du LOUET

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2011

BASSIN REALIMENTE DU LOUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 1991, portant règlement d'eau du barrage-réservoir du Louet,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté du LOUET.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 AVR. 2011

Pour le Préfet délégué,
La Secrétaire Générale

Mario-Paulie DESMIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011

Bassin réalimenté du LOUET

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLEVEMENTS

Escaunets	Hagedet	
Lahitte-Toupière	Lascazères	Sombrun
Vidouze		

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2014 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2014

Bassin réalimenté du LOUET
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1720 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autori- sation (ha)	Volume global (m ³)
ASA DE CARBOUERE			ESCAUNETS	Escaunets	carbouère, de (ruisseau)	80,00	137600
ASA DE LA VALLEE DU LYS			MONTANER	Escaunets	LOUET	122,39	210511
ASA DU LOUET			MONCAUP	Lascarères	LOUET	158,62	272626
ASA LASCAZERES			LASCAZERES	Lascarères	LOUET, louet, le (ruisseau)	167,95	288873
ASA VIDOUZE			VIDOUZE	Vidouze	LOUET, louet, le (ruisseau)	499,98	859965
BERDOU	Anne		LASCAZERES	Hagedel	LOUET	4,00	6880
CAPDEBOSCO	Jeanne		LASCAZERES	Hagedel, Lascarères	LOUET	5,33	9169
DARBUS	Cédric		LIAC	-ahille-Toupière	LOUET	3,96	6811
DUFAU	Michel		HAGEDET	Lascarères	LOUET	1,00	1720
EARL DU GENDROU		M. Francis DEPIERRIS	VIDOUZE	Lahite-Toupière	LOUET	24,50	42140
FARI LABAT		M. Francis LABAT LASPLACES	VIDOUZE	Vidouze	LOUET, louet, le (ruisseau)	39,58	68095
EARL LANSAMAN			MONCAUP	Lascarères	LOUET	6,63	11404
EARL RAMOS		M. Francis RAMOS GARCIA	VIDOUZE	Vidouze	LOUET	5,61	9649
EARL THEN		M. Joel THEN	VIDOUZE	Vidouze	LOUET	2,50	4300
JUSTON	Michel		LASCAZERES	Lascarères	LOUET, louet, le (ruisseau)	1,80	3096
LESTRADE	Els		ST LAURENT BRETAGNE	Vidouze	LOUET	8,00	13760
PONNAU	Evelyne		VIDOUZE	Vidouze	LOUET	4,22	7258
PRAT	Serge		LAMAYOU	Vidouze	LOUET	5,00	8800
SAINT GERMA	Francois		VIDOUZE	Lahite-Toupière, Vidouze	LOUET	2,00	3440
SAINT GERMA	Michel		VIDOUZE	Lahite-Toupière, Vidouze	LOUET	8,85	15222
VILLAON	Chantal		MONCAUP	Lascarères, Sombnun	LOUET	7,60	13072
TOTAL						1 160	1 994 390

-000000-

Arrêté n°2011109-13

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Système NESTE

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENT D'EAU
EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2011

SYSTEME NESTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Système NESTE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comtage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 AVR. 2011

Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale

Marie-Faule DEMIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011**

Système NESTE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Antin	Aries-Espéran	Arné
Barthe	Bazordan	Bégole
Bernadets-Debat	Bernadets-Déssus	Betpouy
Beyrède-Jumet	Bonnefont	Bonnepos
Bugard	Burg	Campistrous
Cantaous	Capvern	Castelnau-Magnoac
Clarens	Devèze	Escala
Estampures	Fortrillies	Galan
Galez	Gaussan	Guizerlx
Hachan	Houeydets	
La Barthe-de-Neste	Lalanne	Lamarque-Rustaing
Lannemezan	Lapeyre	Larroque
Lassales	Libaros	Lubret-Saint-Luc
Luby-Betmont	Lustar	Luilhous
Mazerolles	Monléon-Magnoac	Monlong
Montastruc	Orleux	Peyret-Saint-André
Pinas	Pouy	Puntous
Puydarrieux	Recurl	Réjaumont
Sabarros	Sadournin	Sariac-Magnoac
Sentous	Sère-Rustaing	Tajan
Thermès-Magnoac	Tournay	Tournous-Darré
Tournous-Devant	Trie-sur-Baise	Uglas
Videu	Vieuzos	Villembits
Villomur		

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011

Système NESTE

Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m3(l/s) »

LISTE DES PETITIONNAIRES

Nom	Prénom	Représentée (par)	Commune Adresse Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s) (m3/h)	Volume global (m3)
ABADIE	Muriel		PUNTOUS	Larroque	9,0 (32,4)	36000
ABADIE	François		BEGOLE	Bonnefont, Montastruc	10,0 (36,0)	40000
ABADIE	Juvent		MONLONG	Monlong	7,0 (25,2)	28000
ABADIE	Cédric		LUBRET ST LUC	Lapeyre, Lubret-Saint-Luc	12,0 (43,2)	48000
ABADIE	Suzanne		BEGOLE	Bégole	1,0 (3,6)	4000
ADER	Bernard		MONT DE MARRAST	Villermets	9,0 (32,4)	36000
ADER	Jean François		MONT D ASTARAC	Sarrac-Magnoac	3,5 (12,6)	14000
ARGUILH	Thierry		VILLEMIBITS	Larranque-Rustaing, Ludy-Belmont, Villermur	20,0 (72,0)	80000
ARPAJAN	Charles		DEVEZE	Deveze	16,0 (57,6)	64000
ARQUEY	Gérard		BAZORDAN	Bazordan	1,5 (5,4)	6000
ASA ANTIN LA RIBERE			ANTIN	Bernadets-Debat	102,0 (367,2)	408000
ASA ANTIN TAILLEPES			ANTIN	Lubret-Saint-Luc	33,5 (120,6)	134000
ASA ARNE			ARNE	Arné	75,0 (270,0)	300000
ASA BAZORDAN			BAZORDAN	Montlégon-Magnoac	39,8 (143,1)	159200
ASA BERNADETS DESSUS			BERNADETS DESSUS	Tournay	25,0 (90,0)	100000
ASA CAMPISTROUS			CAMPISTROUS	Campistrous	30,0 (108,0)	120000
ASA CAMPUZAN BETHOUY			CAMPUZAN	Bethouy	90,0 (324,0)	360000
ASA INTERBAISE			GALAN	Houeydets	60,0 (216,0)	240000
ASA LA BAISSOLE			PUYDARRIEUX	Puydarroux	296,5 (1186,0)	1186000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
ASA LAC D'ANTIN			ANTIN	Antin	BOUES	(1067,4) 50,0 (180,0)	200000
ASA MAZEROLLES			MAZEROLLES	Mazerolles	BOUES	93,0 (334,8)	372000
ASA TAJAN			TAJAN	Tajan	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
ASA TOURNOUS DEVANT			TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA BAISOLE	90,0 (324,0)	360000
ASA UGLAS			UGLAS	Uglas	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
ASA VIDOU			VIDOU	Trié-sur-Baïsc	GRANDE BAISE	76,0 (273,6)	304000
ASIF DE RECURT			RECURT	Recurt	LA SOLLE	53,0 (190,8)	212000
ASS GOLF ET TENNIS LANNEMEZAN			LANNEMEZAN	Lannemezan, Pinas	CANAL D'ARNE	10,0 (36,0)	40000
BARTHE	Jean Claude		GUIZERIX	Guizerix	LA BAISOLE	12,0 (43,2)	48000
BEGUE	Christian		PUYDARRIEUX	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
BERNICHAN	Michele		HACHAN	Hachan	LA PETITE BAISE	1,0 (39,6)	44000
BERTREIX	Claudine		LAMARQUE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUES, le (rivière)	3,5 (12,6)	14000
BERTREX	Michel		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	3,0 (10,8)	12000
BISTOS	Hervé		SARIAC MAGNOAC	Sariac-Magnoac	GERS	8,0 (28,8)	32000
BONMASSIES	Alain		DUFFORT	Fontrailles	Adour	10,0 (36,0)	40000
BONNEMAISON	Francis		VIDOU	Vidou	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
BOLISQUET	Francine		LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	1,5 (5,4)	6000
BOYER	Eddy		SARIAC MAGNOAC	Sariac-Magnoac	L ARRATS	12,0 (43,2)	48000
BRUNET	Jean Michel		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	9,0 (32,4)	36000
BRUZAUD	Laurent		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	10,0 (36,0)	40000
CABOS	Camille		MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	1,0 (3,6)	4000
CAPDEVILLE	Nicole		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	9,0 (32,4)	36000
CARRERE	Christian		BUGARD	Bonnefont, Bugard	LE LIZON	8,0 (28,8)	32000
CARRERE	Lilian		ANTIN	Antin	BOUES	10,0 (36,0)	40000
CASTEX	Christian		VIEUZOS	Vieuzos	LA PETITE BAISE	9,0 (32,4)	36000
CAUSSANEL	Julien		CAPVERN LES BAINS	Capvern	BOUES	0,5 (1,8)	2000
CAZAJOUS	Bernadette		BEIPOUY	Beipouy, Galar	LA PETITE BAISE, LA SOLLE	15,0 (54,0)	60000
CESTAC	Patrick		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	7,0 (25,2)	28000
CISTAC	Jean		LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	5,0 (18,0)	20000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autonomie (l/s)	Volume global (m ³)
COMMUNE DE LANNEMEZAN			LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	10,0 (36,0)	40000
COMMUNE DE PINAS			PINAS	Lannemezan, Pinas	LA SAVE	40,0 (144,0)	160000
COMMUNE DE REJAUMONT			REJAUMONT	Rejaumont	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
COMMUNE LA BARTHE DE NESTE			LA BARTHE DE NESTE	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	20,0 (72,0)	80000
COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE			TARBES	Betpouy, Beyrède-Jumet, Bonrefont, Bonrepos, Castelnaud-Magnoac, Fontailles, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Peyrer-Saint-André	BOUES, CANAL DE LA NESTE, CANAL DE MONLAUR, GRANDE BAISE, LA BAISOLE, LA GEZIC, LE LIZON	2600,5 (9001,8)	10002000
CORBEL	Xavier		GALEZ	Galan, Galez	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
COUGET	Christban		L'AL ANNE TRIE	Trie-sur-Baise	GRANDE BAISE	4,0 (14,4)	16000
COUGET	Joseph		LANNEMEZAN	Lannemezan	LA PETITE BAISE	0,5 (1,8)	2000
DALIER	Christophe		STE LIVRADE SUR LOT	Bonnefont, Lustar, Sentous, Tournous-Darré	GRANDE BAISE	10,5 (37,8)	42000
DANTIN	Christian		LUSTAR	Lustar, Trie-sur-Baise	GRANDE BAISE	21,0 (75,6)	84000
DARRE	Michel		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baise	GRANDE BAISE	13,0 (46,8)	52000
DASTJEGUE	Jean-Jacques		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	7,5 (27,0)	30000
DAZET	Monique		PUYDARRIEUX	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
DEDEBAN	Stéphane		GAUSSAN	Gaussan	GERS	3,0 (10,8)	12000
DELAS	Arnaud Jean Guillaume		BONREPOS	Bonrepos	LA BAISOLE	10,0 (36,0)	40000
DONGAY	Gilbert		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	11,0 (39,6)	44000
DOSSAT	Roné		PUYDARRIEUX	Galan	LA BAISOLE	11,5 (41,4)	46000
DOUAT BERTIN	Guy		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	7,0 (25,2)	28000
DUBOSC	Gilbert		BETPOUY	Betpouy	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
DUGAUD	Danièle		TRIE SUR BAISE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
DUFORETS	Nathalie		CASTELNAU MANOAC	Deyzès	L'ARRATS	3,0 (10,8)	12000
DUGUET	Jéréôme		ALBI	Bazordan	LA GESSE	5,0 (18,0)	20000
DUPRAT	Christian		LAMARQUE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUES	6,0 (21,6)	24000
DUPRAT	Lionel		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LE CIEK	13,3 (48,8)	52000
DUTHU	Francis		BERNADETS DESSUS	Barnadets-Dessus, Toumay	BOUES	13,5 (48,6)	54000
DUTREY	Serge		BETBEZE	Lalanne	L'ARRATS	12,0 (43,2)	48000
DUZER	Jean Claude		LALANNE TRIE	Tournous-Darré, Villembits	Baïse, la (rivière), LE LIZON	16,0 (57,6)	61000
EARL BIDOU		M. Yves BIDOU	ARIES ESPENAN	Aries-Espéran	GERS	13,0 (46,8)	52000
EARL CASSAGNARD		M. Rene	TOURNOUS DEVANT	Salbarus	LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Absorption (l/s)	Volume global (m3)
EARL DE COUELI F.		CASSAGNARD Mme Geneviève LEPINE	ARIES ESPENAN	Artes-Espéran	GRERS	36,0 (129,6)	144000
EARL DE LA CHIRE		Mme Claude TAJAN	MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LE CIER	9,0 (32,4)	36000
EARL DE LA RIVIERE		Mme Claude TOUZANNE	ARNE	Arné	LA GESSE	7,5 (27,0)	30000
EARL DE SEMPARROS		M. Thierry RAVELLI	CASTELNAU MAGNOAC	Artes-Espéran, Gaussan, Sarrac-Magnoac	GRERS	22,0 (79,2)	88000
EARL DEVEZE		M. Jean Louis DEVEZE	SENTOUS	Sentous	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
EARL DU BIDAOU			BARCUGNAN	Trié-sur-Baïse	GRANDE BAISE	7,5 (27,0)	30000
EARL DU LIZON		M. Joël FERRAND	VIDOU	Toumouss-Dané	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
EARL DU MOULIN		M. Michel DUBOSC	FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	25,5 (91,8)	102000
EARL DU PADER			MONLAUR BERNET	Belpouy	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
EARL DU PIC DU MIDI		M. Herve MOISF	VIDOU	Orieux	BOUES	7,0 (25,2)	28000
EARL DU SOUI AN		M. Syme DUTREY	SARIAC MAGNOAC	Sarrac-Magnoac	GRERS, L ARRATS	34,5 (124,2)	138000
EARL DUPOUY			VILLEMBITS	Villembits	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
EARL FAMILLE LA TAPIE			MONT D ASTARAC	Sarrac-Magnoac	GRERS, le (rivière)	10,0 (36,0)	40000
EARL LUQUET		M. Joël PERES	SADOURNIN	Sadournin	LA BAISOLE	12,0 (43,2)	48000
EARL MAJESTE		M. Gabriel Julien RICAUD	LIBAROS	Liberos	LA BAISOLE	14,0 (50,4)	56000
EARL NOILHAN DES 2 CIERS		Mme Ciséle NOILHAN	MONLEON MAGNOAC	Devèze, Monléon-Magnoac	LE CIER	21,0 (75,6)	84000
EARL RAMOUN		M. Gerard TOUZANNE	BOUILH DEVANT	Trié-sur-Baïse	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
EARL SEGOUFFIN		M. Thierry SEGOUFFIN	GUIZERIX	Guizerix	LA BAISOLE, LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
EARL TARAN			DUFFORT	Sadournin	GRANDE BAISE	10,0 (36,0)	40000
ENTREPRISE DASTUGUE JEAN ET FILS			GALAN	La Barthe-do-Neste	CANAL DE LA NESTE	5,0 (18,0)	20000
FACHAN	Manyse		AVENTIGNAN	Monléon-Magnoac	GRERS	10,0 (36,0)	40000
FISSE	Michelle		BUGARD	Lustar	LE LIZON	1,0 (3,6)	4000
FITIERE	Alain		BARTHE	Barthe	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
FONTAN	Gly		CAMPUZAN	Sabarros	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
FONTAN	Emilien		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
FORTASSIN	Eric		LASSALES	Gaussan	GRERS	15,0 (54,0)	60000
FORTUNATO	Jeannette		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	5,0 (18,0)	20000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous bassins de prélevement	Autori- sation (l/s) (m ³ /h)	Volume global (m ³)
FRAIZE	Bruno		BAZORDAN	Bazordan	LA GIMONE	9,0 (32,4)	36000
GAEC BEYRIES		M. Pierre VIRELAUDE	BEGOLE	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
GAEC CARRAU		M. Michel CARRAU	SADOURNIN	Sadournin	LA BAISOLE	9,0 (32,4)	36000
GAEC DAUBERT		M. Jean Claude FORGUE	BURG	Bégole, Burg	BOUES	7,0 (25,2)	28000
GAEC DE LA BAISE		M. Roland FONTAN	TRIE SUR BAISE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	17,0 (61,2)	68000
GAEC DE LARRIOU		M. Christian SARRAMEA	BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orieux	BOUES	5,5 (19,8)	22000
GAEC DE PEYRE		M. Alain BEGUE	FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	29,5 (106,2)	118000
GAEC DES MAILLETS			MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
GAEC DES MATOU		Nime Jeantine AUDIBET	BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	2,3 (8,1)	9000
GAEC DU BAYLE		Mime Nathalie PALOMO	MONT DE MARRAST	Sarjac-Magnoac	GERS	17,5 (63,0)	70000
GAEC DU MOULIE			SERE RUSTAING	Eugard	BOUES	7,5 (27,0)	30000
GAEC SALA		M. Patrick SALA	BETPOUY	Bépoüy, Puntous	LA PETITE BAISE	35,0 (126,0)	140000
GARAUD	Robert		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	GERS	16,0 (57,6)	64000
GAYE	Michelle		L APEYRF	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
GENESTIN	Yvonigo		CASTELNAU MAGNOAC	Sarjac-Magnoac	gars, le (rivière)	6,0 (21,6)	24000
GHIRARDI	Yves		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	25,0 (90,0)	100000
GUILLEMAUD	Daniel		BAZORDAN	Bazordan	gesse, la (rivière)	5,0 (18,0)	20000
HILLEN	Lutz		THERMES MAGNOAC	Thermes-Magnoac	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
HIRON	Jean-Pierre		LUTLHOUZ	Lutlhouz	BOUES	0,5 (1,8)	2000
IMMERY	Edic		HOUEYDETS	Vidou	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
INDIVISION LOPEZ R ET			LA BARTHE DE NESTE	La Barthe-do-Neste	CANAL DE LA NESTE	6,0 (21,6)	24000
LACAZE	Patrick		GUIZERIX	Guizenx	LA PETITE BAISE	12,0 (43,2)	48000
LACCSTE	Roger		LIBY BETMONT	Liby-Betmont, Vidou	BOUES	6,0 (21,6)	24000
LACCSTE	Christian Michel		TOURNOUS DARRRE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
LACCUDANNE	Gisèle		OZON	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
LACROIX	Louis Joseph		BAZORDAN	Bazordan, Monléon-Magnoac	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
LACROIX	Chantal		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	7,0 (25,2)	28000
LARAN	Christian		CAPVERN	Capvern	BOUES	1,5 (5,4)	6000
LARAN	Ghislain		PUYDARIEUX	Fontrailles	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000
LARRIEU	Georges		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
LARROQUE	François		ESCALA	Escala	CANAL DE LA NESTE	7,0 (25,2)	28000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune-Adresse	Communes de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autonomie (l/s, m3/h)	Volume global (m3)
LARTIGUE	Stéphane		MAZEROLLES	Mazerolles	BOUES	10,0 (36,0)	40000
LIBAROS	Christian		FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000
LOURTIES	Alain		TRIE SUR BAISE	Trié-sur-Baise	GRANDE BAISE	10,0 (36,0)	40000
LURDE	Jean		POUY	Pouy, Villemur	LA GIMONE, LE CIER	5,5 (19,8)	22000
LURDE	Pierre		POUY	Pouy, Villemur	LARRATS, LA GIMONE, LE CIER	9,0 (32,4)	36000
LURDE	Marie Thérèse		POUY	Pouy, Villemur	LARRATS, LE CIER	7,0 (25,2)	28000
MAISON SAINT JOSEPH			CANTAOUS	Cantaous	LA LOUGE	5,0 (18,0)	20000
MARGAIX	Sandrine		MONTGAILLARD	Hachan	baise, la (rivière)	10,0 (36,0)	40000
MARMOUGET	Pascal Alain		HOUEYDETS	Campistrous	LA BAISOLE	5,0 (18,0)	20000
MARMOUGET	Dider		ORIEUX	Orietx	bouès, le (rivière)	8,5 (30,6)	34000
MATHA	Denis		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	7,0 (25,2)	28000
MAUMIS	Eric		TOURNOUS DARRE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000
MAZOUÉ	Jacques		MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	11,0 (39,6)	44000
MILLET	Marie Luce		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
MILLET	Christophe		VILLEMUR	Villemur	LE CIER	12,0 (43,2)	48000
MOULEDOUS	Albert		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	2,0 (7,2)	8000
MUZART	Christophe		CASTELNAU MAGNOAC	Sarrac-Magnoac	GRS	3,0 (10,8)	12000
NAVARRE	Jean Paul		DEVEZE	Devèze	LARRATS	9,0 (32,4)	36000
NAVARRE	André Lucien		SARRAC MAGNOAC	Sarrac-Magnoac	LARRATS	6,0 (21,6)	24000
NOGUES	Michel		VIDOU	Tournous-Darré	LE JON	10,0 (36,0)	40000
NOILHAN	Louis		SERE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUES	8,0 (28,8)	32000
PIQUE	Christian		GUIZERIX	Larroque	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
PIQUET	Jean Claude		BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	0,5 (1,8)	2000
POQUE	Thierry		MONTASTRUC	Bonnefont, Montastruc	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
POQUE	David		VIEUZOS	Vieuzos	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
PORTERIE	Guy		TOURNOUS DARRE	Lustar	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
PUCHEL	Denise		TRIE SUR BAISE	Fontrailles	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
PUJOS	Denis Paul Jean François		LUBY BETMONT	Vidou	bouès, le (rivière)	7,0 (25,2)	28000
RÖTGE	Barthélémy		BAZORDAN	Bazordan	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
RUFFAT	Daniel		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000
RUFFAT	Laurent		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	5,0 (18,0)	20000
SABATHÉ	Giles		LUBY BETMONT	Lamarque-Rustaing	bouès, le (rivière)	6,5 (23,4)	26000
SABATHÉ	Daniel		GENSAC DE BOULOGNE	Thermos-Magnoac	LA GIMONE	3,5 (12,6)	14000
SABATHIER	Rond		GAUSSAN	Gaussan	GRS	7,0 (25,2)	28000
SAINI MARTIN	Myriam		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
SAINT PASTEUR	Arlette		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	4,0 (14,4)	16000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autour section (l/s)	Volume global (m3)
SAINTE COLOMBE	Jean		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baise	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
SAINTE MARIE	Jérôme		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	10,0 (36,0)	40000
SAMARAN	Yves Marcel		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	15,0 (54,0)	60000
SANCHOU	Eric		TASQUE	Pinas, Uglass	gers. le (rivière)	13,0 (46,8)	52000
SARAMEA	Danielo		ORIEUX	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	3,5 (12,6)	14000
SARRAMEA	Alain		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	8,5 (30,6)	34000
SCEA BERNIS DE SEIGNOU		Mlle Annie SENAC	ANTIN	Antin	BOUES	9,0 (32,4)	36000
SCEA CASTERAN ET FILS			VIEUZOS	Puntous, Vieuzos	LA PETITE BAISE	25,5 (91,8)	102000
SCEA DU TREBOUES		M. Robert RICHARD	PUYDARRIEUX	Galan, Galez	LA PETITE BAISE	10,0 (36,0)	40000
SCEA GALANAT			DUFFORT	Fontailles	GRANDE BAISE	5,0 (18,0)	20000
SCEA TAJAN-VERDIER		M. Henri VERDIER	GUZERIX	Guzerix, Larroque, Puntous	LA PETITE BAISE	16,0 (57,6)	64000
SCERIE SAS CANADELL			TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baise	GRANDE BAISE	3,0 (10,8)	12000
SENTILLES	Georges		SERE RUSTAING	Bugard	BOUES	12,0 (43,2)	48000
SERIN	Jean		BUGARD	Bugard	LE LIZON	9,0 (32,4)	36000
SORBET	Albert François		FONTRAILLES	Fontailles, Hachan	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
SOULE	Nadine		RUGARD	Lusar	lizon, le (fuisseau)	10,5 (37,8)	42000
SYND. IRRIGATION BOURRIE DUGLAS			ST LAURENT DE NESTE	Ugass	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
SYNDICAT IRRIGATION AUBERT			BURG	Burg	BOUES	20,0 (72,0)	80000
SYNDICAT IRRIGATION BURG			BURG	Burg	BOUES	48,0 (172,8)	192000
SYNDICAT IRRIGATION CANTAOUS			CANTAOUS	Cantaous	LA LOUGE	40,0 (144,0)	160000
SYNDICAT IRRIGATION CLARENS			CLARENS	Clarens	LA GALAVETTE	40,0 (144,0)	160000
SYNDICAT IRRIGATION HAUT MAGNOAC			MONLEON MAGNOAC	Amé	LA GIMONE	16,0 (57,6)	64000
SYNDICAT IRRIGATION HOUYEDETS			HOUYEDETS	Campstrous	LA BAISOIE F.	30,0 (108,0)	120000
SYNDICAT IRRIGATION LAGRANGE			LAGRANGE	Campstrous	LA BAISOLE	30,0 (108,0)	120000
TOUYA	Didier		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	7,0 (25,2)	28000
VERDIER	Jean Marc		BETPOUY	Belpouy, Vieuzos	LA SOLLE	7,5 (27,0)	30000
VIGNES	Michel		LARAN	Lassales	GFRS	14,0 (50,4)	56000
ZAMPAR	Martine		PUNTOUS	Larroque, Puntous	LA SOLLE, sole. la	24,5 (88,2)	98000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune/Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous bassins de prélevement	Autorité Sation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
					(rivière)	5 663 (20 387)	22 652 200
TOTAL							

--000000--



Arrêté n°2011109-14

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux - Campagne 2011 - Bassin de l'ADOUR réalimenté

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Numéro 2011 – -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

CAMPAGNE 2011

**BASSIN DE L'ADOUR NON RÉALIMENTÉ
(HORS LES SOUS-BASSINS
RÉALIMENTÉS DE L'ARROS, DE
L'ESTÉOUS AMONT ET DU LOUET
AMONT)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les rivières, canaux ou nappes du Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont).

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le Préfet

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2011

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Allier	Andrest	Ansost
Antist	Arcizac-Adour	Artagnan
Aureilhan	Aurensan	Auriébat
Azereix	Bagnères-de-Bigorre	Barbachen
Barbazan-Debat	Barry	Bazet
Bazillac	Bernac-Debat	Bernac-Dessus
Bordères-sur-l'Échez	Bours	Caixon
Camalès	Castelnau-Rivière-Basse	Castéra-Lou
Caussade-Rivière	Chis	Dours
Escondeaux	Escoubès-Pouts	Estirac
Gayan	Gensac	Hagedet
Hères	Hiis	Horgues
Ibos	Juillan	Labatut-Rivière
Lacassagne	Lafitole	Lagarde
Laloubère	Lamarque-Pontacq	Lanne
Larreule	Lascazères	Lescurry
Liac	Louey	Madiran
Marsac	Maubourguet	Momères
Monfaucon	Montgaillard	Nouilhan
Odos	Ordizan	Orincles
Orleix	Oroix	Oursbelille
Pouzac	Pujo	Rabastens-de-Bigorre
Saint-Lanne	Saint-Lézer	Saint-Martin
Salles-Adour	Sanous	Sarniguet
Sarriac-Bigorre	Sauveterre	Ségallas
Séméac	Siarrouy	Sombrun
Soublecause	Soues	Talazac
Tarasteix	Tarbes	Tostat
Trébons	Ugnouas	Vic-en-Bigorre
Vielle-Adour	Villefranche	Villenave-près-Marsac

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m3/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ABADIE	Pierre		MONFAUCON	Monfaucon, Sauveterre	ADOUR, alaric, d'(canal)	56,00	112000
ABADIE	Joël		MONFAUCON	Monfaucon, Ségalas	ADOUR, estéous, l'(rivière)	13,29	26580
ABADIE	Fabienne		ALLIER	Allier	ADOUR	1,18	2360
ABADIE	Eric		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,78	7560
ABADIE	Françoise		TOSTAT	Aurensan, Bazillac, Chis, Sarniquet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système adour	30,15	60300
ABADIE	Audrey		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	Nappe Adour	16,08	32160
ABBADIE	Patrick		VIELLE ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour	alaric, l'(ruisseau)	5,66	11320
ANDRIEUX	Sylvain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	22,45	44900
ANSO	Robert		JUILLAN	Juillan, Odos	ADOUR	2,13	4260
ANTOINE	Céline		SALLES ADOUR	Allier, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
ARBOIX BRAAT	Jacqueline		ESCONDEAUX	Bazillac, Dours, Escondeaux, Tostat	ADOUR	21,93	43860
ARNAUNE	Daniel		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	0,70	1400
ARRICAU	Josette		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	3,60	7200
ASA D'AZEREIX			AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	144,00	288000
ASA DE LA DOUE			CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	168,00	336000
ASA DE L'ADOUR VIEILLE			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	Nappe Adour	99,23	198460
ASA DE L'AYGUEVIVE			SARRIAC BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre	Systeme Adour	88,20	176400
ASA DE SOMBRUN			SOMBRUN	Sombrun	Nappe Adour, Nappe Adour	183,51	367020
ASA DE TIESTE URAGNOUX			TIESTE URAGNOUX	Labatut-Rivière	ADOUR	218,67	437340
ASSOCIATION VILLAGE ACCUEILLANT			LALOUBERE	Maubourguet	nappe adour	3,00	6000
ASTE	Marie		LABATUT FIGUIERES	Caixon	Adour	1,00	2000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
AUGE	Christian		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	layza, de (ruisseau), louet, le (ruisseau)	12,15	24300
AUGUSTIN	Jean Claude		LARREULE	Larreule	ADOUR	34,54	69080
BACQUE	Jean-Philippe		ANDREST	Andrest, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	1,40	2800
BADIE	Michèle		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	1,41	2820
BAGET	Gilbert		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	2,56	5120
BAGET	Georges Henri		RABASTENS DE BIGORRE	Auriébat, Ségalas	ADOUR	12,98	25960
BARBE	Philippe		IBOS	Azereix, Ibos	ADOUR, Nappe Adour	18,25	36500
BARRERE	Thierry		MONTGAILLARD	Hiis, Montgaillard, Vielle-Adour	ADOUR	14,92	29840
BARRERE	Josiane		HORGUES	Horgues	ADOUR	17,08	34160
BARTHE	Jean		GAYAN	Andrest, Gayan, Lagarde, Orleix, Oursbelille, Pujo, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour	29,21	58420
BARTHE	Monique		ST MARTIN	Arcizac-Adour, Saint-Martin, Soues	ADOUR	7,06	14120
BARTHE	Pierre		GAYAN	Gayan	ADOUR	1,28	2560
BAYAC	Denise		ANDREST	Andrest, Sarniquet	Nappe Adour	3,10	6200
BAYAC	Suzanne		ANDREST	Ugnouas	Nappe Adour	3,60	7200
BAYAC	Gustave		ANDREST	Andrest, Sarniquet, Siarrouy, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	45,52	91040
BAYAC	Jean-Benoit Georges		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	15,05	30100
BEAUXIS	Laurent		JUILLAN	Ibos, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	20,60	41200
BEGUE	Jean Claude		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Odos, Soues	ADOUR	1,22	2440
BEHEREGARAY	Danielle		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	21,55	43100
BELIN	Louis		TOSTAT	Bazillac, Tostat, Ugnouas	ADOUR	3,31	6620
BELIT-CABIDOCHÉ	Monique		ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarniquet	Nappe Adour	3,70	7400
BENI	Marie		CAMALES	Camalès	ADOUR	4,66	9320
BERDOU	Raymond		LARREULE	Larreule	ADOUR	3,46	6920
BERDOU	Anne		LASCAZERES	Caussade-Rivière, Hagedet	ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour	31,54	63080
BERDOU	Michel		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR	37,50	75000
BERECQ	Guy Fernand		VIC EN BIGORRE	Saint-Lézer	ADOUR	8,00	16000
BERTINI	Nadine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	29,51	59020
BERTRANNE	Christiane		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,22	2440
BETES	Elise		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,10	2200
BETILLOU	Marcelle		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,79	7580
BETTONI	Jacques		GENSAC	Artagnan, Gensac, Liac	ADOUR, Nappe Adour	47,28	94560
BETTONI	Isabelle		ARTAGNAN	Artagnan, Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	40,00	80000
BIROU	Jean Raymond		LAFITOLE	Caixon, Lafitole, Vic-en-Bigorre	ADOUR	35,61	71220
BLANDIN	Jean Claude		LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourquet	ADOUR, Nappe Adour	43,35	86700

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
BLOUSSON	Gilbert		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	49,96	99920
BOIRIE	Gaston		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac	ADOUR	2,30	4600
BOIRIE	Arlette		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac	ADOUR	21,18	42360
BONNECARRERE	Denis		LESCURRY	Escondeaux	ADOUR	10,28	20560
BONNET	Regine		SOUBLECAUSE	Hères	ADOUR	6,93	13860
BORDENAVE	Marc		ANDOINS	Maubourquet	ADOUR, Nappe Adour	27,48	54960
BORDERES	Jean		VIC EN BIGORRE	Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	48,06	96120
BORDES	Denis		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	35,20	70400
BOUHABEN	Georges		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	15,56	31120
BOULANGE	Didier		TARASTEIX	Talazac, Tarasteix	lis, le (ruisseau)	5,11	10220
BOURIE HABAILLOU	Catherine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	14,57	29140
BOURNAZEL	Gilles		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	31,09	62180
BROCA	Josephine		IBOS	Ibos	ADOUR	11,92	23840
BROSSIER	Sébastien		SEGALAS	Ségalas	Nappe Adour	1,49	2980
CACHOU	Eric		SARRIAC BIGORRE	Bazillac	ADOUR	40,00	80000
CADREY	Marcelle		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	7,20	14400
CAILLAU	Joseph		SEMEAC	Séméac	ADOUR	2,12	4240
CAMBLAT	Jacques		LARREULE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	12,90	25800
CAMBOUE	Martine		LAFITOLE	Lafitole	estéous, l'(rivière)	2,80	5600
CAMES	Jean Michel		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	5,59	11180
CAMES	Lina		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	1,19	2380
CAMY	Jean		LARREULE	Larreule	ADOUR	3,42	6840
CANDIAN	Jeanine		UGNOUAS	Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	2,76	5520
CANERIE	Jean		POUZAC	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	18,53	37060
CANTIER	Gabriel		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	41,70	83400
CAPDEBOSCQ	Jeanne		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	5,66	11320
CAPDEBOSCQ	Marqueringe-Hélène		HAGEDET	Caussade-Rivière	ADOUR	8,90	17800
CAPDEGELLE	Joel		AURIEBAT	Sauveterre	ADOUR	20,80	41600
CARIMATI	Dominique		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	5,19	10380
CARMOUZE	Jean Henri		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat	ADOUR	2,45	4900
CARMOUZE	Gerard		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	6,01	12020
CARMOUZE	Madeleine		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus	ADOUR	0,70	1400
CARPY	Jeanne		TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	3,09	6180
CARPY	Gilberte		TALAZAC	Sauveterre	lauzue, de (ruisseau)	10,00	20000
CARRERE	Josette		ANDREST	Gayan	ADOUR	3,22	6440
CARRERE	Marie Claude		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	21,19	42380

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CASAGRANDE	Gilles		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR	59,59	119180
CASENY	Jean		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	géline, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	7,98	15960
CASSAGNERE	Jean Claude		CASTEIDE DOAT	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, luzerte, de (canal)	23,37	46740
CASSAGNERE	Yvonne		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	échez, l'(rivière)	2,52	5040
CASSAGNERE BONNEFOY	Elisée		CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,63	15260
CASSAGNET	Yves		IBOS	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Tarbes	ADOUR	21,00	42000
CASSOU	Bernard		LES ANGLÉS	Escoubès-Pouts, Oricles	ADOUR	14,91	29820
CASTARRAINGTS	Didier		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	2,58	5160
CASTILLO	Gilles		SAUVAGNON	Caixon, Larreule, Nouilhan	Nappe Adour, Système Adour	11,30	22600
CASTRO FERREIRA	Yannick		HERES	Labatut-Rivière	ADOUR	2,49	4980
CAU-MIL	Thierry		AYDIE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	Système Adour	11,35	22700
CAYROLLE	Jean Louis		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	20,54	41080
CAYROLLE	Jean Lucien		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	13,22	26440
CAYROLLE	Odile		BARBAZAN DEBAT	Estirac, Lafitole, Maubourguet, Saint-Lézer, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	102,46	204920
CAYROLLE	Maxime		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Maubourguet, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Nappe Adour	40,27	80540
CAZABAN	Stephane		RABASTENS DE BIGORRE	Barbachen, Ségalas	Adour, galantas, des (ruisseau)	19,63	39260
CAZABAT	Daniel		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet	ADOUR, Systeme Adour	29,19	58380
CAZAJOUS	Bernadette		BETPOUY	Chis, Orleix	ADOUR	9,85	19700
CAZANAVE	Brigitte		SENAC	Ségalas	Nappe Adour	7,00	14000
CAZANAVE	Ludovic		SENAC	Ségalas	Nappe Adour	16,00	32000
CAZENAVE	Marc		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière	ADOUR, layza, de (ruisseau)	34,27	68540
CAZENAVE	Jean Paul		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	31,23	62460
CAZENAVE	Michel		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	1,70	3400
CAZENAVE	Jean Marc		LABATUT	Caixon, Larreule	ADOUR	8,27	16540
CAZENAVETTE	Laurent		NOUILHAN	Auriébat, Sauveterre	ADOUR	33,42	66840
CAZENAVETTE	Christiane		AURIEBAT	Auriébat, Sauveterre	ADOUR	40,98	81960
CAZENTRE	Roland		LESCURRY	Escondeaux, Lescurry	ADOUR	23,34	46680
CAZERES	Michel Desire		JUILLAN	Juillan	Systeme Adour	0,74	1480
CAZES	Josiane		LAMEAC	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	7,27	14540

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CHALAN LATOU	Aline		ESTIRAC	Estirac	Nappe Adour	0,73	1460
CHAPPOUX	Guy		TOSTAT	Marsac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR	2,10	4200
CHATELLIER	Jean Marie		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR, camalès, de (canal)	16,43	32860
CHAUMES	Bernard		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	0,20	400
CHEOUX	Françoise		HAGET	Ségalas	ADOUR	2,98	5960
CHEOUX	Serge		HAGET	Ségalas	ADOUR	2,22	4440
CHEOUX DAMAS	Christiane		VILLEFRANQUE	Villefranque	ADOUR	1,13	2260
CHISNE	Jean-Christophe		LAHITTE TOUPIERE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	41,02	82040
CLAVERIE	Jean-Claude		ST LEZER	Caixon, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	43,94	87880
CLAVERIE	Renée		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	2,46	4920
CLAVERIE	Roland		SIARROUY	Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre	géline, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal), Système Adour	14,01	28020
CLERCQ	Bruno		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR	24,09	48180
CLOS	Jean Luc		ST LEZER	Saint-Lézer, Tarbes	ADOUR, barmale, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	49,51	99020
CLOS	Paul		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	6,90	13800
CLOS	Didier		ST LEZER	Saint-Lézer	Nappe Adour	13,54	27080
COCQ	Eliane		SEMEAC	Séméac	ADOUR	1,44	2880
COIGT	Serge		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe Adour, Systeme Adour	61,58	123160
COLMAR	Frédéric		HERES	Madiran	prouzet, le (ruisseau)	0,77	1540
CONDOU	Thierry		HORGUES	Barbazan-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Système Adour	35,91	71820
COSSOU	Cédric		SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	26,78	53560
COSSOU	Nicole		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	11,66	23320
COUDOUGNES	Patrick		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière), larcis, de (ruisseau), Nappe Adour	78,93	157860
COULOM	Francis		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	72,80	145600
COURREGES	Francis		AURENSAN	Aurensan, Sarniguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	14,18	28360
COURREGES	Odette		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR	1,02	2040
COURREGES	Andre Paul		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR, lascrabères, de (ruisseau)	15,03	30060
COURREGES	Jacques Philippe		UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Pujo, Ugnouas	ADOUR	8,59	17180
COURT	Michel		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	36,84	73680
COURTADE	Gerard		BERNAC DESSUS	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Dessus,	ADOUR	4,89	9780

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
				Vielle-Adour			
COUSTE	Marie		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	1,53	3060
COUSTE	Jean-Michel		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	1,90	3800
CROUZET	Richard Jean		MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	29,35	58700
CUMA DE DOURS			DOURS	Chis, Dours	alaric, d'(canal)	59,00	118000
CUMA DE HERES			HERES	Hères	ADOUR	26,50	53000
CUMA DE TARBES-SUD			BERNAC DEBAT	Bernac-Debat	alaric, l'(ruisseau)	60,00	120000
CUMA D'IRRIG DE BOURS			BOURS	Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours	Canal ASA de l'Ailhet, Canal de l'ASA de l'Ailhet, Canal de Saint Pé, layet, de (ruisseau), Nappe Adour	108,14	216280
CUMA D'OURSBELILLE			OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	189,58	379160
CUMA IRRIGATION DE GAYAN			LAGARDE	Gayan, Lagarde	ADOUR, souy, le (ruisseau)	146,90	293800
DABAT	Eliane		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Systeme Adour	27,16	54320
DAI PRA	Michel		MONTGAILLARD	Montgaillard, Ordizan, Trébons	ADOUR	2,39	4780
DAI PRA	Jean Jacques		ORLEIX	Bours, Orleix, Tostat	ADOUR	19,78	39560
DAI-PRA	Serge		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	84,11	168220
DALAT	Xavier		CHIS	Chis, Tostat	ADOUR, Nappe Adour	56,01	112020
DANBAKLI	Bernadette		BORDERES SUR L ECHEZ	Andrest, Aurensan, Sarniguet	ADOUR, Nappe Adour	5,08	10160
DANGAIX	Michel		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	58,55	117100
DANGUIN	Jean Luc		BUZON	Rabastens-de-Bigorre	ayguevive, l'(ruisseau)	12,13	24260
DANOS	Jean Jacques		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	3,77	7540
DANTIN	Jean Marc		OURSBELILLE	Andrest, Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille	Adour, moulin, du (canal), Nappe Adour	22,19	44380
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	46,32	92640
DANTIN	Patrick		LACASSAGNE	Escondeaux, Lacassagne	alaric, d'(canal)	17,15	34300
DANTIN	Henriette		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,90	5800
DARBUS	Cédric		LIAC	Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	29,48	58960
DARRE	Michel		MOMERES	Horgues, Momères, Odos, Saint-Martin	ADOUR	0,77	1540
DASSIEU	Monique		MAUBOURGUET	Estirac, Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	24,19	48380
DASSIEU	Yves		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	Adour, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	53,06	106120
DAUBA	Nicole		MAUBOURGUET	Maubourguet	échez, l'(rivière), Nappe Adour	17,15	34300

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DAUNINE	Celestin		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	4,21	8420
DAVERAN	Jean Paul		LAFITOLE	Caixon, Gensac, Lafitole, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	90,98	181960
DAVEZAC	Patrick		LADEVEZE VILLE	Auriébat, Labatut-Rivière	ADOUR	15,55	31100
DE NABIAS	Armand		ESTIRAC	Estirac	ADOUR, estéous, l'(rivière), vieil-adour, du (ruisseau)	39,45	78900
DEILHOU	Christian		VIC EN BIGORRE	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	34,40	68800
DEILHOU	Jean Jacques		IBOS	Ibos	ADOUR	10,00	20000
DENHAM	Philippe		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	31,71	63420
DERIGON	Christian		AUREILHAN	Pujo, Sarniguet, Tostat	ADOUR	2,35	4700
DESPAUX	Roland		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Monfaucon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	78,77	157540
DESPAUX	Paulette		ANDREST	Andrest, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR	7,95	15900
DESPOUY	Jérôme		AURIEBAT	Caussade-Rivière	ADOUR	3,85	7700
DHOM	Georges		ORINCLES	Orincles	ADOUR, échez, l'(rivière)	6,36	12720
DIDIER	Jean		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	0,20	400
DIDIER	Alain		AUREILHAN	Aureilhan, Bours	ADOUR, alaric, d'(canal)	20,02	40040
DIEUZEIDE	Paul		TARBES	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, alaric, d'(canal)	21,51	43020
DIEUZEIDE	Charline Danielle		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	47,08	94160
DIMBARBE	Francis		LALOUBERE	Horgues, Laloubère, Soues	ADOUR	4,20	8400
DINGUIRARD	Jean		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,04	14080
DOURS	Jérôme		ST JUSTIN	Labatut-Rivière	ADOUR	52,00	104000
DUBARRY	Bernard		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	17,77	35540
DUBARRY	Alexis		HIIS	Arcizac-Adour, Hiis, Montgaillard	ADOUR, adour, l'(fleuve)	26,54	53080
DUBARRY	Claudine		BAGNERES DE BIGORRE	Bagnères-de-Bigorre	ADOUR	3,10	6200
DUBARRY	Jean Bernard		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	27,00	54000
DUBAU	Marcel		BERNAC DEBAT	Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour	ADOUR	4,75	9500
DUBERTRAND	Roland		MONFAUCON	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	aule, l'(ruisseau)	2,23	4460
DUBERTRAND	Henri		SEGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	37,92	75840
DUBERTRAND	Maryse		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Monfaucon	ADOUR, Systeme Adour, Système Adour	24,12	48240
DUBERTRAND	Jean Claude		SEGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	45,79	91580
DUCLOS	Jean-Pierre		SEMEAC	Aurensan	ADOUR	0,65	1300
DUCLOS	Robert		AURENSAN	Sarniguet	ADOUR	1,63	3260
DUCLOS	Alain		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	1,41	2820
DUCLOS	Alain		ORLEIX	Bours, Orleix	ADOUR	3,14	6280

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DUCO	Robert		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Saint-Martin	ADOUR	18,13	36260
DUCOS	Regis		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	70,07	140140
DUCOUSSO	Gisèle		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque	ADOUR, layza, de (ruisseau)	29,11	58220
DUFAU	Michel		HAGEDET	Caussade-Rivière, Hagedet, Villefranque	ADOUR, paparen, de (ruisseau)	15,68	31360
DUFFAU	Jean Francois		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	géline, la (ruisseau)	15,19	30380
DULAC	Michel		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	34,93	69860
DULOR	Rose Marie		TOSTAT	Sarniguet, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	46,95	93900
DULOUT	Francis		ODOS	Horgues, Odos	ADOUR	3,17	6340
DUMESTRE	Frederic		CHIS	Chis, Dours	Systeme Adour	12,78	25560
DUMESTRE	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	10,35	20700
DUPEYRON	Odile		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	3,00	6000
DUPEYRON	Paul		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	4,00	8000
DUPEYRON	Laetitia		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR	1,20	2400
DUPONT	Nicolas		MARCIAC	Auriébat	ADOUR, Systeme Adour	57,04	114080
DURAC	Fabien		AURENSAN	Aurensan, Marsac, Villenave-près-Marsac	ADOUR, ailhet, de l'(canal), Nappe Adour, Systeme Adour, Système Adour	74,99	149980
DUSSAC	Louis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	11,94	23880
DUSSAC	Marcelle		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	10,18	20360
EARL ABADIE MANAUTHON LA FERMETT		M. Daniel ABADIE	ST LEZER	Andrest, Saint-Lézer, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal), Nappe Adour, Systeme Adour	80,04	160080
EARL ALBAN LABAN			SEDZE MAUBECQ	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	20,00	40000
EARL BAJARD			DIUSSE	Hagedet	ADOUR	31,00	62000
EARL BELIN		M. Francis BELIN	OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR, souy, le (ruisseau)	53,60	107200
EARL BONGIOVANNI		M. Jean-Luc BONGIOVANNI	SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	77,80	155600
EARL BONNAVENTURE		M. Jean Jacques BONNAVENTURE	LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	50,25	100500
EARL BORDENAVE			ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	32,10	64200
EARL BRIMACOET		M. René Pierre DUPIERRIS	CAIXON	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	52,33	104660
EARL CANARDS LAQUAY		M. Bernard LAQUAY	AURIEBAT	Auriébat	ADOUR, Nappe Adour	48,08	96160
EARL CAPDEVILLE		M. Alain Bernard	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour,	87,35	174700

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
		CAPDEVILLE			Systeme Adour		
EARL CARPY		M. Jean Michel CARPY	TALAZAC	Aurensan, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, poutge, de la (ruisseau), Systeme Adour	72,49	144980
EARL CARRERE		M. Jacques CARRERE	ANDREST	Andrest, Gayan, Pujo, Siarrouy	ADOUR, géline, la (ruisseau), Nappe Adour	98,37	196740
EARL CARRERE		M. Jean-Michel CARRERE	LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	34,06	68120
EARL CASTAGNEDE		M. Lilian LASSERRE	LARREULE	Caixon, Larreule, Maubourguet	Adour, échez, l'(rivière), Nappe Adour, Système Adour	126,35	252700
EARL CAZALOUS			CASTEIDE DOAT	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau), luzerte, de (canal)	30,87	61740
EARL COULOUME			CASTEIDE DOAT	Caixon, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR	8,76	17520
EARL DABADIE ET FILS			MONSEGUR	Larreule	ADOUR	14,00	28000
EARL DANJEAU		M. Jean-Michel DANJEAU	SEGALAS	Artagnan, Barbachen, Camalès, Sarriac-Bigorre, Ségallas, Vic-en-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal), garnère, de la (ruisseau), Nappe ADOUR	96,14	192280
EARL DE BORDUN		M. Rene FRECHOU	LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour, Systeme Adour	153,66	307320
EARL DE CHAMPAGNE		Mlle Patricia CLARAC	LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour	75,64	151280
EARL DE LA GESPE		M. Jacques FOURCADE	ST MARTIN	Saint-Martin	Nappe Adour	20,00	40000
EARL DE LA HOUSSETTE		M. Bernard SILVANI	LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	75,41	150820
EARL DE LA JULIE		Mlle Angélique CONTE	AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	38,76	77520
EARL DE LA ROUTE DE L'ORMEAU		M. Camille COMBESSIES	ARTAGNAN	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	Nappe Adour, Systeme Adour	61,29	122580
EARL DE LACOGE		M. Michel COSSOU	SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségallas	ADOUR, Nappe Adour	83,92	167840
EARL DE L'ANENOS		M. Gilles CARRILLON	PEYRUN	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal)	20,33	40660
EARL DE LAPEYRE		M. Jean Jacques VERDOUX	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	85,06	170120
EARL DE LAS BIRADES		M. Roger LAMERE	SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,60	133200
EARL DE L'AYZA		M. Francis DUPEYRON	HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour	60,79	121580
EARL DE L'ECHEZ		M. Bernard JUSFORGUES	LAGARDE	Andrest, Gayan, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	14,02	28040
EARL DE L'ICHEOU		M. Didier	SARRIAC BIGORRE	Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, ayguevive,	60,04	120080

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
		PARTIMBENE			l'(ruisseau)		
EARL DE L'ORMEAU		M. Marc ABADIE	MONFAUCON	Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre	ADOUR	84,14	168280
EARL DE LUDREY		M. Michel PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Escondeaux, Sarriac-Bigorre	nappe adour	62,85	125700
EARL DE MONSEIGNE		M. Alain IMBERTI	ANSOST	Gensac, Liac, Monfaucon	ADOUR, Nappe Adour	49,43	98860
EARL DE SAINT PIERRE			JU BELLOC	Castelnau-Rivière-Basse	adour - louet, louet	8,23	16460
EARL DES 2 L		Mlle Patricia LARCADE	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	22,72	45440
EARL DES 2 PINS			ARMENTIEUX	Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal)	49,53	99060
EARL DES 3 J			OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	48,25	96500
EARL DES CEDRES		M. Marc LABEDENS	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	45,33	90660
EARL DES SENDEIX		M. Michel SABATHE	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour	41,41	82820
EARL DU BERNES		M. Patrick LAMOTHE	MAUBOURGUET	Auriébat, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	108,42	216840
EARL DU CHATEAU D'EAU		M. Frédéric PEYRAS	LAMARQUE PONTACQ	Lamarque-Pontacq	ousse, de l'(ruisseau)	10,65	21300
EARL DU LOUET			MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR	51,85	103700
EARL DU MANOIR		M. Jean Dominique SOUQUET	LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	44,97	89940
EARL DUFFAU		M. Pascal DUFFAU	OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	66,49	132980
EARL DUFFAU SERGE			LADEVEZE RIVIERE	Larreule	ADOUR	4,61	9220
EARL DURROUX		M. Thierry DOUBRERE	SAUVETERRE	Hères	ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour	26,11	52220
EARL DUZER		M. Jean Francois DUZER	BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	76,01	152020
EARL ESCOULA		M. Roland ESCOULA	SOMBRUN	Lafitole, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Plaine Adour, Systeme Adour	122,00	244000
EARL ESTANGOY		M. Philippe ESTANGOY	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	72,65	145300
EARL FORTUNA		M. Jean Pierre FORTUNA	OURSBELILLE	Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, Systeme Adour	152,67	305340
EARL FRECHOU-LABARTHE		M. Jean Marc FRECHOU	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR, Nappe Adour	63,69	127380
EARL IMBERTI		M. Jean Luc IMBERTI	VILLEFRANQUE	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	76,34	152680
EARL LA CAMPAGNE		M. Henri Paul	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	38,00	76000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
		NOUVELLON					
EARL LAPORTE		M. Christophe LAPORTE	MOMERES	Allier, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Soues	ADOUR	40,33	80660
EARL LARROUYAT			CASTEIDE DOAT	Sanous, Vic-en-Bigorre	lis, le (ruisseau)	0,9	1800
EARL LEBBE			VILLEFRANQUE	Villefranque	Nappe Adour, paparen, de (ruisseau)	21,56	43120
EARL LUCANTIS		M. Bernard LUCANTIS	ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour, Système Adour	61,69	123380
EARL MALET		M. Jean-Louis MALET	BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Vielle-Adour	ADOUR, alaric, l'(ruisseau)	13,09	26180
EARL MARIEGE		M. Edmond Leon DIEUZEIDE	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	28,94	57880
EARL MENDI		M. Christophe CAZANAVE	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	67,53	135060
EARL METAIRIE DE L'ADOUR		M. Jean Pierre VERGES	VIC EN BIGORRE	Bazillac, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	78,93	157860
EARL MINVIELLE			BEUSTE	Maubourguet	ADOUR, moulin, du (canal), Nappe Adour	68,40	136800
EARL NAOUERA		M. Pierre JOUANOLOU	ANDREST	Andrest, Aurensan, Bours, Gayan, Pujo, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	102,96	205920
EARL NAPROUS		M. Serge NAPROUS	MARSAC	Andrest, Camalès, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	67,20	134400
EARL OLIBERE		M. Marcel OLIBERE	AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	80,82	161640
EARL PERE		Mme Marie-Josée PERE	SARRIAC BIGORRE	Caixon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	92,29	184580
EARL PEYRAS		M. Jean Pierre PEYRAS	NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau)	181,66	363320
EARL POINT DU JOUR			ST LEZER	Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	50,00	100000
EARL RICAUD		M. Michel RICAUD	AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR	7,17	14340
EARL SARRA			ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarniguet	Nappe Adour	39,46	78920
EARL SOULES		M. Patrick SOULES	CAMALES	Bazillac, Camalès, Oursbelille, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe ADOUR	58,25	116500
EARL THEYE			LADEVEZE VILLE	Auriébat	ADOUR	18,44	36880
EITO	Danièle		CHIS	Chis	ADOUR	0,86	1720
ESPESO	Roland		SEGALAS	Barbachen, Sarriac-Bigorre, Ségallas	ADOUR	6,50	13000
ESQUERRE	Joseph		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	1,94	3880
ESTANGOY	Guy		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,20	6400
ETCHALUS	Roger		DOURS	Dours	Adour, alaric, d'(canal)	21,21	42420
ETCHETO	Eric		SAUVETERRE	Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	2,88	5760
EUDES	Dominique		CASTELNAU RIVIERE	Caixon, Castelnau-Rivière-Basse,	ADOUR	33,56	67120

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
			BASSE	Maubourguet, Sombrun			
FAGET	Robert		RABASTENS DE BIGORRE	Bazillac, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	7,00	14000
FAGET	Jean Marc		ARTAGNAN	Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau)	13,56	27120
FALLIERO	Claude		VILLEFRANQUE	Lascazères, Villefranque	ADOUR	17,84	35680
FATTA	Daniel		LALOUBERE	Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Systeme Adour	60,11	120220
FAZILLAULT	Jean-Pascal		SAINT LEZER	Saint Lézer	ADOUR moulin de saint-lézer, du (canal)	1,43	2860
FLIN	Frederic		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne	ADOUR	32,14	64280
FONTAGNERE	Pascal		LARREULE	Larreule, Maubourguet	Adour, Nappe Adour	78,11	156220
FONTAN	Didier		GAYAN	Gayan, Lagarde, Oursbelille	échez, l'(rivière), lascrabères, de (ruisseau)	33,30	66600
FORCOLIN	Benoît		DOURS	Chis, Dours	alaric, d'(canal)	0,45	900
FORET	Olivier		ARTAGNAN	Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,10	132200
FOURCADE	Remy		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	55,30	110600
FOURCADE	Jean Claude		MONTGAILLARD	Montgaillard, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
FOURCADE	Gabriel		CAIXON	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Systeme Adour	14,74	29480
FOURCADE	Claire		SOMBRUN	Maubourguet, Sombrun	ADOUR	3,50	7000
FOURCADE	Pierre		CAMALES	Bazillac, Camalès	ADOUR	11,22	22440
FOURCADE	Eric		MAUBOURGUET	Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	55,78	111560
FRAZER DE VILLAS	Noël		SARNIGUET	Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Chis, Sarniguet, Tostat	ADOUR, Systeme Adour, Système adour	15,69	31380
FRECHOU	Jean Noël		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR, échez, l'(rivière), moulin de saint-lézer, du (canal)	28,40	56800
FRULIN	Michel		SEGALAS	Ségalas	ADOUR	7,59	15180
FRULIN	Nicole		SEGALAS	Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	3,21	6420
GAEC DE CAUBERE		Mme Marie-Bernadette NOGUES	ORDIZAN	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	9,06	18120
GAEC DE DUTHIL		M. Jean Louis LALANNE	LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	70,89	141780
GAEC DE LA BLONDE			LADEVEZE VILLE	Labatut-Rivière	ADOUR	20,55	41100
GAEC DE LA CARBOUERE			AZEREIX	Azereix, Ibos, Juillan	ADOUR	10,17	20340
GAEC DE LA		M. Daniel ROUSSE	VIELLE ADOUR	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	29,34	58680

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
MARQUETTE							
GAEC DE LA MONTJOIE		M. Jean Pierre CLAVE	OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Lagarde, Oursbelille	ADOUR	25,56	51120
GAEC DE LA TEOULERE			SIARROUY	Pujo, Siarrouy, Tarasteix	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal)	14,56	29120
GAEC DE LA VERDIERE			HAGEDET	Caussade-Rivière, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	12,20	24400
GAEC DE L'Echez		M. Jean Dominique MONICAT	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	64,25	128500
GAEC DE L'HUREOUS			ARROSES	Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Soublecause	Nappe Adour, saget, le (rivière)	32,66	65320
GAEC DE LOGUITAILLE		M. Alexandre FRITZ	UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Bazillac, Ugnouas	ADOUR	30,65	61300
GAEC DE L'ORANGERIE		M. Michel ARIES	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR, Systeme Adour	63,97	127940
GAEC DE L'OREE DU BOIS			AURENSAN	Aurensan, Dours	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	40,57	81140
GAEC DE PEHAU			CAHUZAC SUR ADOUR	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	16,09	32180
GAEC DE PIQUETALEN			AUREILHAN	Aureilhan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	27,12	54240
GAEC DE POURQUARENS			LAFITOLE	Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	82,56	165120
GAEC DU COTEAU		M. Michel CAP	TARASTEIX	Gayan, Siarrouy, Tarasteix	Systeme Adour	9,47	18940
GAEC DU LYS			MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,72	15440
GAEC DU MAILHOS			ANDREST	Andrest, Aurensan, Bazet, Bours	ADOUR, Nappe Adour	26,93	53860
GAEC DU MARMAJOU			VIC EN BIGORRE	Artagnan, Lafitole, Maubourguet, Sombrun, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	111,26	222520
GAEC FERME DE CASTERIEU		M. Marc POINTECOUTEAU	ORLEIX	Aurensan, Orleix	ADOUR	31,87	63740
GAEC IRINA			HAGET	Ségalas	ADOUR	46,99	93980
GAEC LALAQUE		M. Gerard LALAQUE	SAUVETERRE	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	27,12	54240
GAEC OUSCADE		M. Christian DUBOE	TREBONS	Pouzac, Trébons	ADOUR	4,76	9520
GAEC PEYOU		M. Patrick BARRERE	MONTGAILLARD	Antist, Hiis, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Trébons, Vielle-Adour	ADOUR, adour, l'(fleuve)	34,06	68120
GAEC REMON		M. Jean-Pascal REMON	SOUBLECAUSE	Hagedet	Adour	4,80	9600
GAILLAT	Brigitte		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, galantas, des (ruisseau)	133,64	267280
GAILLAT	Eric		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Ségalas	ADOUR	14,58	29160
GALBARDI	Frédéric		PUJO	Pujo	ADOUR	9,10	18200
GALOUYE	Ernestine		ALLIER	Allier	ADOUR	1,63	3260

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
GALVAN	Eliette		AURENSAN	Aurensan	ADOUR, Systeme Adour	9,35	18700
GARLIN LAJUS	André		AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR	16,06	32120
GAUBERT	Eugene Yves		ODOS	Odos	gespe, la (ruisseau)	1,34	2680
GAUBERT	Jacques		ODOS	Odos	ADOUR	1,24	2480
GERMA	Didier		ANSOST	Ansost, Barbachen, Liac, Monfaucon, Sauveterre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	49,16	98320
GESTA	Daniel		PONSON DESSUS	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,60	3200
GIACOMUZZI	Marc		PUJO	Pujo	ADOUR	10,43	20860
GIRAL	Jean Luc		BARBACHEN	Barbachen, Ségalas	alaric, d'(canal), Nappe Adour	68,07	136140
GONZALEZ	Raphael		HORGUES	Horgues	ADOUR	5,89	11780
GOUARDE	Bernadette		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	3,35	6700
GOUT	Sébastien		SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	4,34	8680
GRANGET PEYRET	Jean-Louis		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	28,80	57600
GUERRERO	Carlos		LARREULE	Larreule	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	29,84	59680
GUILHAS	Jean-Louis		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	2,60	5200
GUINLE	Jean Pierre		SARNIGUET	Aurensan, Chis, Sarniguet, Tostat	ADOUR, Système adour	50,79	101580
GUINLE	Jean Jacques		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	31,76	63520
GUINLE	Solange		TOSTAT	Bazillac, Marsac, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	14,97	29940
GUINLE	Christian		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,20	400
GUINLE	Louis		TOSTAT	Sarniguet	ADOUR	0,30	600
GUIRETTE	Gerard		LARREULE	Larreule, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	18,30	36600
HAURE	Jean Marc		CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	11,52	23040
HERAU	Jean Paul		BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	ADOUR	16,60	33200
HESPEL	Georges		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR	5,91	11820
HONDE	Claudine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, nappe adour, Systeme Adour	62,25	124500
HONDE	Benoît		VIC EN BIGORRE	Aurensan, Sarniguet, Tostat, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Systeme Adour	34,28	68560
HORNULPHE	Lucette		ANDREST	Oursbelille	ADOUR	0,48	960
HOURCADET	Bruno		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	louet, le (ruisseau)	22,88	45760
HOURCADET	Rémy		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	6,24	12480
HOURCADET	Christian		AURIONS IDERNES	Villefranque	Système Adour	12,13	24260
IBOS	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	3,65	7300
IMBERTI	Patrick		ANSOST	Ansost, Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	27,07	54140

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
IMBERTI	Jean Christophe		BARBACHEN	Ansost, Barbachen, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	62,57	125140
JODRA	Rolande		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	11,92	23840
JOUANAS	Claude		LAFITOLE	Lafitole	estéous, l'(rivière)	3,24	6480
JOUANOLOU	Alfred		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR	3,10	6200
JOUANOLOU	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	59,89	119780
JOUCLA	Christian		IBOS	Ibos	mardaing, le (ruisseau)	2,50	5000
JOUGLA	Daniel		HERES	Hères	ADOUR	13,90	27800
JUNQUET	Jean Bernard		AUREILHAN	Aureilhan, Tarbes	ADOUR	38,22	76440
JUSFORGUES	Marc		SIARROUY	Andrest, Castéra-Lou, Dours, Lescurry, Pujo, Siarrouy	alaric, d'(canal), Nappe Adour	34,83	69660
JUSFORGUES	Henri		ANDREST	Andrest, Castéra-Lou, Dours, Lescurry, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	24,08	48160
JUSFORGUES WISS	Françoise		MAUBOURGUET	Andrest, Castéra-Lou, Dours, Lescurry, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	29,43	58860
JUSTON	Michel		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	13,32	26640
LABADIE	Jean Jacques		MAUBOURGUET	Larreule, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	26,30	52600
LABANDES LHOSTE	Yves		SANOUS	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau), Nappe Adour	42,02	84040
LABARRERE	Alain		TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,40	4800
LABORDE	Jacques		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	11,32	22640
LACASSAGNE	Pierre		BERNAC DEBAT	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat	ADOUR	5,50	11000
LACASSAGNE	Jeanne		SARNIGUET	Aurensan, Sarniguet	ADOUR	3,53	7060
LACAZE	Nicole		LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	5,18	10360
LACLAVERIE	Laurent		SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	9,54	19080
LACOMBE	Jean Pierre		CASTERA LOU	Castéra-Lou	alaric, d'(canal)	1,15	2300
LACOSTE	Andre		CHIS	Chis	ADOUR	4,08	8160
LAFARGUE	Pierre Jean		HORGUES	Horgues, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR	36,63	73260
LAFFARGUE	Joel		LESTELLE DE ST MARTORY	Escondeaux	ADOUR	26,00	52000
LAFFONT	Raymond		ORINCLES	Orincles	géline, la (ruisseau)	2,01	4020
LAFFONTA	Jean-Luc		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	56,66	113320
LAFITTE	Séverine		AURIEBAT	Estirac, Labatut-Rivière	adour, l'(fleuve), vieil-adour, du (ruisseau)	9,13	18260
LAFOND PUYO	Danielle		SALLES ADOUR	Salles-Adour	Adour	0,94	1880
LAFOURCADE	Eric		LABATUT RIVIERE	Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet	Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour	61,72	123440
LAGAHE	Michel		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	19,87	39740
LAGNOUX	Vincent		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour,	56,37	112740

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					Systeme Adour		
LAHORE	Pierre		ORLEIX	Dours	alaric, d'(canal)	4,09	8180
LAMARCHE	Gerard		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Monfaucon	ADOUR	9,50	19000
LAMARQUE	René		SIARROUY	Siarrouy	moulin de saint-lézer, du (canal)	4,55	9100
LAMEIGNERE	Marie Josée		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	2,41	4820
LANDES	Sophie		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, estéous, l'(rivière)	27,11	54220
LANGLA	Jean Michel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	64,31	128620
LANGLA	Henri Jean-Louis		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	3,20	6400
LANNES	Francis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	1,95	3900
LANNES	Daniel		MARSAC	Marsac, Pujo	ADOUR	4,03	8060
LANUSSOL	Serge Daniel		HERES	Hères	ADOUR	1,11	2220
LAPEYRADE	Josette		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	40,36	80720
LAPEYRADE	Olivier		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	42,78	85560
LAPEYRE	Françoise		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	23,28	46560
LAPEYRE	Jean		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus	ADOUR	0,85	1700
LAPORTE	Michèle Laplace		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	aule, l'(ruisseau)	9,07	18140
LAPORTE	Roland		PUJO	Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,00	24000
LAPORTE	Anne Marie		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	26,17	52340
LARCADE	Corinne		BUZON	Labatut-Rivière	ADOUR	30,00	60000
LARGE	Alain		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	41,36	82720
LARRANG	Martine		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux, Lescurry, Tostat	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	36,51	73020
LARRANG	Julien Michel Francis		CAZAUX VILLECOMTAL	Barbachen	ADOUR	21,93	43860
LARRE	Yves		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	4,79	9580
LARROQUE	Suzanne		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	Systeme Adour	1,47	2940
LARROUDE	Christiane		LIAC	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	3,70	7400
LARROUDET	Prosper		LIAC	Sarriac-Bigorre	ADOUR	1,17	2340
LARROUQUE	Maryse		MAUBOURGUET	Lafitole, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	22,40	44800
LARROUY MAUMUS	Edith		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,32	6640
LARROUYET	Serge		SIARROUY	Marsac, Oroix, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR, échez, l'(rivière), géline, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal), Nappe Adour	138,77	277540
LARY	Alain		HAGET	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal)	26,39	52780
LASBATS	Philippe		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	81,06	162120
LASBATS	Regis		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	8,74	17480

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LASCOMBES	Pierre		DOURS	Dours	alaric, d'(canal)	0,84	1680
LASSABE	Serge		SEGALAS	Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	11,73	23460
LASSARRETE	Alain		ANDREST	Andrest, Gayan, Sarniquet	ADOUR	1,94	3880
LATAPI	Jean-Michel		SOUBLECAUSE	Hères, Soublecause	louet, le (ruisseau)	10,40	20800
LATAPIE	Bernard		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	Adour, adour, l'(fleuve), louet, le (ruisseau), Nappe Adour	63,04	126080
LATAPIE	Yvette		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	24,12	48240
LAUZIN	Brigitte		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	3,67	7340
LAYUS	Frédéric		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	géline, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	2,06	4120
LECOMTE PEPINIERS			AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	6,17	12340
LEGENTIL	Patrick		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	34,55	69100
LEGTA JEAN MONNET			VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	44,76	89520
LEMAITRE	Andre		LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, louet, le (ruisseau)	41,37	82740
LEMBEYE	Philippe		LESCURRY	Escondeaux, Lescurry	ADOUR	15,98	31960
LEMOINE	Max		LARREULE	Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, Système Adour	77,65	155300
LESTRADE	Stéphane		PUJO	Pujo	ADOUR	9,07	18140
LHERETE	Michel		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, louet, louet, le (ruisseau)	37,20	74400
LHERETE	Marie-Ange		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	76,16	152320
LIAREST	Damien		LANNE	Juillan, Lanne, Louey	échez, l'(rivière)	32,10	64200
LILLE	Alain		BARBACHEN	Ansost, Barbachen	ADOUR	12,12	24240
LILLE	Francis		BECCAS	Ansost, Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	18,96	37920
LIVAS	Christophe		SEMEAC	Séméac	ADOUR, alaric, d'(canal)	3,13	6260
LLEVOT	Mathieu		CAMALES	Andrest, Aurensan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	49,25	98500
LONCAN	Marie Jose		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	2,94	5880
LORCESTALES	Jean-Francois		CAMALES	Camalès	ADOUR	4,75	9500
LOUBET	Régis		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	14,65	29300
LOUIT	Marie Madeleine		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Liac	ADOUR	32,74	65480
LOUSTALET	Joel		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	41,62	83240
LUBY	Bernard		VIC EN BIGORRE	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	55,92	111840
LUCCHESE	Ambroise		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	29,99	59980
LUCCHESE	Dominique		PUJO	Pujo	ADOUR	1,15	2300
LURO	Simone		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	10,00	20000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LUSSAN	Didier		MARSAC	Andrest, Aurensan, Bazillac, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Sarniguet, Tarbes, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR	111,00	222000
LYCEE PROFES AGRICOLE TARBES IB		M. Jean-Louis GRIFFON	TARBES	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	2,54	5080
MAILHES	Jean Mathieu		MOMERES	Momères, Saint-Martin	ADOUR	5,00	10000
MAILLOT	Marie		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	nappe Adour, ruisseau Dibès	48,00	96000
MANAS	Sophie		LARREULE	Caixon, Larreule	lis, le (ruisseau)	2,50	5000
MANSE	Marie-Thérèse		ANTIST	Antist	ADOUR	1,76	3520
MARCARIE	Madeleine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,85	7700
MARCARIE	Jean Pierre		PUJO	Vic-en-Bigorre	ADOUR	8,57	17140
MARCASSUS	Lucie		OURSBELILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau)	0,56	1120
MARCASSUS	Lucien		HORGUES	Horgues	ADOUR	1,20	2400
MARCINKOWSKI	Nadine		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	30,57	61140
MARGAILLOU	Gerard		MONFAUCON	Monfaucon	ADOUR	10,02	20040
MARQUE	Josette		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux	ADOUR	9,44	18880
MARSAN	Jean		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	16,64	33280
MARTIGNIER	Daniel		TOSTAT	Tostat	Système Adour	3,01	6020
MARTIN	Michel		PUJO	Pujo, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,14	24280
MARTIN	Claudine		BOURS	Bours	ADOUR	1,85	3700
MARTINEZ	Gisele		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,50	7000
MARTINEZ	Christian		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	0,75	1500
MATHIEU	Jean René		SEMEAC	Séméac	ADOUR	4,19	8380
MEDIAMOLLE	Jacques		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,40	4800
MENDIZABAL	Noel Fernand		ARTAGNAN	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,84	5680
MENE	Jean		MARSAC	Maubourquet	ADOUR	8,33	16660
MENE	Pierre		MARSAC	Andrest, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	6,43	12860
MENGELLE	Jean Louis		ASTUGUE	Salles-Adour	ADOUR	2,80	5600
MENGELLE	Lucienne		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	9,80	19600
MIEUSSENS	Antonin		HERES	Hères	Système Adour	3,11	6220
MIEYAN	Christian		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR	2,00	4000
MIQUEU	Martine		TOSTAT	Bazillac, Sarniguet, Tostat	ADOUR	7,06	14120
MIQUEU	Stéphane		LAFITOLE	Aurensan, Bazillac, Caixon, Chis, Marsac, Maubourquet, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Saytème Adour, Systeme Adour, Système Adour	70,27	140540
MIQUEU	Dominique		JUILLAN	Juillan	échez, l'(rivière)	4,42	8840
MIQUEU	Cédric		TOSTAT	Bazillac, Sarniguet, Tostat	ADOUR	3,06	6120
MOLIA	Patrick		OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR	1,44	2880

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
MOLINO	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,15	4300
MONTAGNOL	Christophe		ARTAGNAN	Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	39,56	79120
MONTAGNOL	Michel		TOSTAT	Tostat	ADOUR	1,87	3740
MONTAGNOL	Gérard		TOSTAT	Bazillac, Tostat	ADOUR	0,58	1160
MONTARDON	Juliette		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR	4,73	9460
MOULAT	Stéphane		ORLEIX	Bazet, Bours, Dours, Orleix	Alaric, l'Alaric	21,65	43300
MUR	Jacques		BARBAZAN DEBAT	Larreule	Nappe Adour	2,20	4400
NERESSY	Pierre		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	43,09	86180
NOGARO	André		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Hiis	ADOUR	0,27	540
NOGARO	Serge		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat	ADOUR	1,65	3300
NOGUES	Nadia		VIC EN BIGORRE	Caixon, Marsac, Maubourguet, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,55	133100
NOGUES	Angele		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,55	1100
NOGUEZ	Christian		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	35,00	70000
OLIBERE	Lilian		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	29,66	59320
PAGLIUCA	Jean		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	1,83	3660
PAILHE	Julien		SEGALAS	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségallas	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	52,80	105600
PALISSE	Raymonde		ANTIST	Antist	ADOUR	0,63	1260
PALOU	Yves		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	70,00	140000
PARZANI	Dominique		ST LEZER	Gayan, Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	26,04	52080
PAYS	Daniel		BARRY	Barry, Orincles	ADOUR	5,26	10520
PEBAY	Pierrette		ANDREST	Andrest	moulin, du (canal), Nappe Adour	2,44	4880
PEBAY	Michel		MONTGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	2,73	5460
PEBILLE	Patrick		CAMALES	Camalès, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	105,92	211840
PEDEBIDAU	Alain		NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	26,91	53820
PEDEBIDAU	Leopold		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,44	6880
PEDEPAU	Roger		LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,38	4760
PENE	Thierry		ANDREST	Andrest	ADOUR	6,60	13200
PENE	Laurent Yves Pascal		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	6,06	12120
PENIN PEYTA	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, adour, l'(fleuve), Systeme Adour	63,66	127320
PERCHERON	Thierry		TREBONS	Trébons	ADOUR	1,43	2860
PEREZ	Jose		SEMEAC	Séméac	ADOUR	14,61	29220
PERNIGOTTO	Alain		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségallas	ADOUR, Nappe Adour,	41,64	83280

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					Système Adour		
PEYRAMALE	Jean		LAGARDE	Gayan, Lagarde, Siarrouy, Talazac	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal), Système Adour	30,49	60980
PEYRIGUERE	Maryse		TREBONS	Trébons	ADOUR	0,10	200
PEYROU	Colette		MARSAC	Marsac, Tostat	ADOUR	1,30	2600
PEYROU	Lucette		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	3,00	6000
PEYROUTOU	Claudine		MONTANER	Saint-Lézer	ADOUR	4,24	8480
PIQUEMAL	Jean		GAYAN	Gayan, Oursbelille	ADOUR, Echez, Systeme Adour	24,56	49120
PLADEPOUSAUX	Christian Jean-François		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	Nappe Adour	3,51	7020
PLADEPOUSEAUX	Bernard		AUREILHAN	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	34,82	69640
PONS	Marguerite		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	2,00	4000
PONSAN	Paul		ST LEZER	Saint-Lézer	ADOUR	0,80	1600
PONSAN	Jean Pierre		ANSOST	Ansost, Auriébat, Barbachen, Lafitole, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), estéous, l'(rivière), Nappe Adour	67,52	135040
PONSAN	Esperanza		BUZON	Auriébat, Lafitole	alaric, d'(canal)	10,79	21580
PONSAN	Nicolas		MONT DISSE	Lafitole	estéous, l'(rivière)	6,50	13000
POQUE	Thierry		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Larreule	ADOUR	12,70	25400
PORTASSAU	Christian		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	10,04	20080
POSTERLE	Serge		PUJO	Camalès, Lafitole, Pujo	ADOUR	23,50	47000
POUN	Michel		MONTANER	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,27	4540
POUNCHOU	Stéphane		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,08	6160
POUQUET	Yves		OROIX	Tarasteix	ADOUR	1,12	2240
PRAT	Claudine		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,87	1740
PRAT PABINE	Jean Marc		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	30,72	61440
PRECHACQ	Eric		MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	LOUET	34,83	69660
PRUNET FOCH	Marguerite		BEAUMARCHES	Castelnau-Rivière-Basse, Labatut-Rivière, Sombrun, Soublecause	ADOUR	30,70	61400
PUYO	Jean-Louis Christian		SEGALAS	Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	40,18	80360
QUESSETTE	Sébastien		SIARROUY	Andrest, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	14,29	28580
RAIGNAUD	Jean Pascal		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,08	2160
RAMONJEAN	Marc		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	2,38	4760
RANCON	Marie Madeleine		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	2,56	5120
RANCON	Jean		BOULOGNE SUR GESSE	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	11,43	22860
REGNIER	Marie		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	85,27	170540

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
REY	Bernard		BOURS	Bours	ADOUR	0,70	1400
REY	Gerard		CAIXON	Caixon	ADOUR, lis, le (ruisseau), Systeme Adour	58,15	116300
RICAU	Jean Pascal		ANSOST	Ansost, Artagnan, Barbachen, Gensac, Liac, Monfaucon	ADOUR, Nappe Adour	70,29	140580
RICAUD	Edouard		LALOUBERE	Soues	ADOUR	2,01	4020
RIEUDEBAT	Jean Pierre		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR, alaric, l'(ruisseau)	9,19	18380
RIVES	Angeline		LUBRET ST LUC	Rabastens-de-Bigorre, Ségalas	alaric, d'(canal)	11,78	23560
RIVIERE D'ARC	Michel		TOSTAT	Tostat	ADOUR, Système Adour	34,43	68860
ROQUES	Gerard Jean		MARSAC	Bazillac, Marsac	ADOUR	1,77	3540
ROQUES	Gerard		TARASTEIX	Lafitole, Oursbelille, Tarasteix	ADOUR, souy, le (ruisseau)	21,83	43660
ROSSI	Jean-Marc		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour	29,24	58480
ROTIS	Norbert		LESPOUEY	Salles-Adour	ADOUR	2,02	4040
ROUAN	Marie		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	0,58	1160
ROUCAU	Roland Andre		BAZILLAC	Bazillac	aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	45,86	91720
ROUQUET	Nicolas		MONTGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	0,40	800
ROUX	Michel		NOUILHAN	Caixon, Maubourguet, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	59,64	119280
ROUX	Jean Christophe		MONTGAILLARD	Montgaillard, Ordizan, Trébons	ADOUR	2,45	4900
SABATHE	Serge		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	53,03	106060
SABATHE	Robert		PUJO	Pujo	Nappe Adour	35,10	70200
SABATHE	Michel		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Lescurry, Tostat	ADOUR, alaric, d'(canal)	32,47	64940
SAINT GERMA	Alain		GENSAC	Artagnan, Gensac, Liac	ADOUR	24,41	48820
SAINT JEAN	Hugues		MONFAUCON	Sauveterre	ADOUR	9,31	18620
SAINT MARTIN	Jean Claude		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Lescurry	ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour	61,54	123080
SAINT PASTOUS	Louis		LALOUBERE	Laloubère	Nappe Adour	1,63	3260
SAINT-HILLAIRE	Jean-Claude		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR	14,22	28440
SALLES	Gilles		OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR	24,40	48800
SALLES LAMONGE	Michel		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	4,01	8020
SALLES PAPOU	Jean Jacques		IBOS	Azereix, Ibos	ADOUR	14,15	28300
SAMALENS LAGARDERE	Jean		SIARROUY	Siarrouy	ADOUR, échez, l'(rivière), moulin de saint-lézer, du (canal), Nappe Adour	37,56	75120
SARGIETTO	Francis		LARREULE	Caixon, Caussade-Rivière, Labatut-	ADOUR, Nappe Adour,	30,17	60340

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
				Rivière, Larreule, Nouilhan	Systeme Adour		
SARL L'EPPSA			SEDZERE	Maubourguet	ADOUR, estéous, l'(rivière)	58,25	116500
SARL PEPINIERE BOURQUIN			BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	Adour	3,50	7000
SARRABAYROUSE	Gilbert		TOSTAT	Bazillac, Tostat	bois, du (ruisseau)	2,47	4940
SARTHOU GARDEY	Laurent		OURSBELILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau), Systeme Adour	3,57	7140
SAYOUS	Joseph		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,87	1740
SCEA A LA BORDE DE PEROU		M. Sébastien DUCURON	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	30,82	61640
SCEA ARAGNOUET ARBERET		M. Jean Bernard ARAGNOUET	CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	Adour, Nappe Adour, Systeme Adour	74,42	148840
SCEA BARRAGUE VIGNES		M. Gaston BARRAGUE	BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	36,80	73600
SCEA CANDILLAC		Mme Blandine BONNEL	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	33,50	67000
SCEA CHOELIA		M. Philippe DUBIE	PONTACQ	Lanne	ADOUR	21,04	42080
SCEA COURREGES CHISNE			LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,48	4960
SCEA DE D'OLCE		Mlle Chantal MORA	BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	adour, l'(fleuve), Nappe Adour	93,50	187000
SCEA DE LA FORGE		M. Jérôme Charles Jacques HABAS	UGNOUAS	Bazillac, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	56,34	112680
SCEA DE LA PALME D'OR		Mme Annie MOUCHOUS	UGNOUAS	Dours, Marsac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	15,16	30320
SCEA DE LA PLAINE		Mlle Delphine PUJO	SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	64,00	128000
SCEA DE LABARTHE			CAUSSADE RIVIERE	Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	73,37	146740
SCEA DE L'ALARIC		M. Frederic TALBOT	SARROUILLES	Séméac	ADOUR	17,68	35360
SCEA DE PEKELLY		Mlle Julie LARTIGUE	MONFAUCON	Monfaucon	alaric, d'(canal)	1,68	3360
SCEA DELAS		M. Bruno DELAS	PUJO	Camalès, Pujo	échez, l'(rivière), Nappe Adour	58,71	117420
SCEA DES BRASSIERS		Mme Jeanne BAYLE	AZEREIX	Azereix, Ibos, Juillan	ADOUR	23,42	46840
SCEA DU BIOUE		M. Régis SERVIAN	SOMBRUN	Estirac, Sombrun	ADOUR, canal ASA Maubourguet, layza, de (ruisseau)	27,40	54800
SCEA DU CASSOU			LABATUT	Larreule	ADOUR	1,60	3200

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
SCEA DU GARROS		M. Thierry LASSERRE	SOMBRUN	Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	30,73	61460
SCEA DU LAS			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, alaric, d'(canal), louet, le (ruisseau), Systeme Adour	48,09	96180
SCEA FERME ADOUR			LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière)	38,78	77560
SCEA HARAS DE LA PODEROSA		M. Patrick SAINT MARTIN	MAUBOURGUET	Larreule	Nappe Adour	26,00	52000
SCEA HORTICOLE ABADIE		M. Frederic ABADIE	IBOS	Ibos	ADOUR	12,90	25800
SCEA LAPORTE		Mlle Sylvie LAPORTE	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR, Nappe Adour	68,44	136880
SCEA LES TROIS BELLEVUES		M. René SANSAMAT BRAUD	LARREULE	Larreule, Maubourguet, Nouilhan	ADOUR	12,45	24900
SCEA MENET			MONTANER	Saint-Lézer	ADOUR	3,66	7320
SCEA PEYRAMALE		M. Jean Louis PEYRAMALE	IBOS	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	17,87	35740
SCEA ROBAT		M. Jean Claude LABAT	LIAC	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	61,68	123360
SEGUEMBILLE	Laurent		JUILLAN	Ibos, Juillan, Odos	ADOUR	12,39	24780
SEMBRES	Andre		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	13,40	26800
SEMMARTIN	Thierry		ASTUGUE	Allier, Arcizac-Adour	ADOUR	3,97	7940
SEMMARTIN	Roger		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Saint-Martin, Vielle-Adour	ADOUR	25,05	50100
SEMMEZIES	Pascal		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre	ADOUR, estéous, l'(rivière), lauzue, de (ruisseau)	36,22	72440
SEMPE	Claude		CAMALES	Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	91,74	183480
SEMPE	Robert		CAMALES	Camalès	Nappe Adour	2,22	4440
SENSEVER	Martine		OURSBELILLE	Oursbelille, Siarrouy	ADOUR, souy, le (ruisseau)	20,56	41120
SENTUBERY	Jean Marc		LESCURRY	Lescurry	ADOUR	7,50	15000
SERVIAN	Claudine		SOMBRUN	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun	Adour, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	41,09	82180
SESTAUX	Raymond Jean		ODOS	Horgues, Laloubère, Odos	ADOUR	1,87	3740
SICRE	Yannick		ORLEIX	Orleix	ADOUR, alaric, Nappe Adour	54,76	109520
SIMON	Isabelle		VIC EN BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	15,87	31740
SOLVEZ	Danielle		ESCONDEAUX	Escondeaux, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	11,18	22360
SOUBIE	Sabine		JUILLAN	Ibos, Juillan, Louey	ADOUR	2,35	4700

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
SOULE ARTOZOUL	Eric		BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Iarcis, de (ruisseau), Nappe Adour	49,08	98160
SOULIE	Jean Michel		VIDOUZE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	22,25	44500
TANQUES	Eric		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	11,12	22240
TAPIA	Maurice		SOMBRUN	Auriébat	ADOUR	25,37	50740
TAPIE	Jean Pierre		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	42,36	84720
TAPIE	Patrice		TARBES	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	2,95	5900
TENET	Jacqueline		MONFAUCON	Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal)	8,50	17000
TEULE	Daniel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	Adour	92,50	185000
THISSELIN	Jean Jacques		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	dibès, de (ruisseau)	3,00	6000
TISNE	Philippe Alain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	32,21	64420
TISNES	Alain		LAGARDE	Gayan, Lagarde	ADOUR	12,08	24160
TOMEZZOLI	Jean Marie		CHIS	Chis	alaric, d'(canal)	6,41	12820
TORRES	Christian		BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Escondeaux	ADOUR	1,58	3160
TUJAGUE	Pierre		MONTEGUT ARROS	Gensac	ADOUR, estéous, l'(rivière)	28,62	57240
VAN HEERDEN	Noëlle		ST MARTIN	Saint-Martin	ADOUR	0,74	1480
VERDIER MATAYRON	Philippe		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, layza, de (ruisseau), Systeme Adour	40,41	80820
VERGES	Paul		LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	18,77	37540
VERGES	Sylvette		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	51,58	103160
VERGEZ	Alain		MAUBOURGUET	Sombrun	ADOUR	5,93	11860
VICTORIN	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	46,99	93980
VIDALE	Camille		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,19	6380
VIGNEAU	André		LASCAZERES	Caussade-Rivière, Villefranque	Nappe Adour, paparen, de (ruisseau)	3,81	7620
VIGNES	Lucien		JUILLAN	Ibos	Nappe Adour	8,55	17100
VIGNES	Véronique		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	2,10	4200
VILLARY	Suzanne		BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR	4,14	8280
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux	alaric, d'(canal)	3,93	7860
VILLENEUVE	Jean Michel		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour	67,00	134000
VINCENT	Philippe		CHIS	Bours, Chis, Orleix	ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour	58,06	116120
TOTAL						18 354	36 708 280

--ooOoo--

Arrêté n°2011110-03

**Renforcement du réseau BT aérien 230/400V issu du P2 "DEBAT" par la construction d'un tronçon de ligne aéro-souterraine HTA 20 KV d'un poste H61 n°10 "Bourdères" 100 KVA et d'un tronçon de ligne BTA souterraine 230/400V
Commune de Germs sur l'Oussouet**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 20 Avril 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100025

Affaire 102760

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE Germs sur l'Oussouet

Renforcement du réseau BT aérien 230/400V issu du P2 « DEBAT » par la construction d'un tronçon de ligne aéro-souterraine HTA 20KV d'un poste H61 n°10 « Bourdères » 100 KVA et d'un tronçon de ligne BTA souterraine 230/400V

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 10 décembre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/102760 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 22 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au Renforcement du réseau BT aérien 230/400V issu du P2 « DEBAT » construction d'un tronçon de ligne aéro-souterraine HTA 20KV d'un poste H61 n°10 « Bourdères » 100 KVA et d'un tronçon de ligne BTA souterraine 230/400V par la – Commune de Germs sur l'Oussouet est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Germs sur l'Oussouet pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Germs sur l'Oussouet, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Germs sur l'Oussouet
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex

Tarbes, le 20 AVR. 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

PI/Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

Bernard FENDER

Arrêté n°2011110-04

AEA/EX 10 AXIONE A LES ANGLES
Communes de ArrodetsEz Angles - Sère-Lanso - Les-ANGLES

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 20 Avril 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 10024
Affaire 075080

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNES DE ARRODETS EZ ANGLES – SERE LANSO – LES ANGLES

AEA/EX10 AXIONE A LES ANGLES

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 17 décembre 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/075080 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 22 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l' AEA/EX10 AXIONE A LES ANGLES – Communes de ARRODETS EZ ANGLES – SERE LANSO – LES ANGLES est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de ARRODETS EZ ANGLES – SERE LANSO – LES ANGLES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires de ARRODETS EZ ANGLES – SERE LANSO – LES ANGLES le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de ARRODETS EZ ANGLES
- Monsieur le Maire de SERE LANSO
- Monsieur le Maire de LES ANGLES
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex

Tarbes, le 20 AVR. 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Pi/Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Bernard FENDER

Arrêté n°2011112-10

Arrêté de transfert d'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière "Ourse" à MAULEON-BAROUSSE au profit de Monsieur PEDELABORDE

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

**ARRETE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE
HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE « OURSE » A MAULEON-BAROUSSE
AU PROFIT DE MONSIEUR PEDELABORDE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et ses décrets d'application;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1866 autorisant le sieur LORMIERE à établir un barrage de prise d'eau sur le ruisseau « l'Ourse », sur le territoire de la commune de Mauléon-Barousse, pour la mise en jeu d'une scierie à bois et à marbre sur sa propriété ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997, portant transfert en faveur du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges pour la mise en jeu d'une installation hydroélectrique sur la territoire de la commune de Mauléon-Barousse, destinée à la production et à la vente d'électricité à Electricité de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant transfert en faveur de Monsieur et Madame COLOMES pour la mise en jeu d'une installation hydroélectrique sur la territoire de la commune de Mauléon-Barousse, destinée à la production et à la vente d'électricité à Electricité de France ;
- VU** l'attestation de Maître CABAC, Notaire, relative à l'acquisition en date du 30 octobre 2008 des installations concernées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 ;
- VU** les pièces produites en annexe à la demande, et notamment celles relatives aux capacités techniques et financières des pétitionnaires ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau « l'Ourse » pour la mise en jeu et l'exploitation d'une installation électrique au lieu-dit « Christine » dans la commune de Mauléon-Barousse, destinée à la production et à la vente d'électricité et accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges par arrêté préfectoral en date du 3 mars 1997, est transférée au profit de Monsieur Gérard PEDELABORDE demeurant au bourg de FERRIERES (Hautes-Pyrénées).

Article 2

Les caractéristiques des ouvrages, niveau de la retenue, prise et restitution des eaux demeureront strictement conformes à celles définies au règlement d'eau fixé par l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1866, sus-visé.

Article 3

L'exploitant sera tenu de se conformer aux législations et réglementations relatives aux polices des eaux et de la pêche actuellement en vigueur et à venir.

Article 4

La présente décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois pour le demandeur et de 1 an pour les tiers à compter de sa notification.

Article 5

- Madame la secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Sous-Préfète de Bagères-de-Bigorre,
- Madame le Maire de Mauléon-Barousse,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation de cet arrêté sera affichée en mairie de Mauléon-Barousse et adressée pour notification à Monsieur Gérard PEDELABORDE, et pour information :

- au directeur régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA).

Fait à TARBES, le22/04/2011.....

LE PREFET,
Pour le Préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général



Marie-Paule DEMOUËL

Arrêté n°2011112-11

Arrêté de mise en demeure à Monsieur BALMELLE de réaliser le dispositif de franchissement du barrage d'ANERES sur la Neste d'Aure.

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le Décret n° 89-415 du 20 juin 1989 fixant la liste des cours d'eau à migrants soumis à l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1995 fixant la liste des espèces migratrices de poissons présents dans les cours d'eau ;
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2010/2015 approuvé par le comité de bassin en date du 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 1988 rejetant la demande d'autorisation de construire une centrale hydroélectrique sur la Neste d'Aure ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES condamnant Monsieur BALMELLE le 2 juin 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2010 ;
- VU** le courrier de Monsieur BALMELLE du 21 octobre 2008 actant de son intention de réaliser l'effacement partiel du seuil du moulin de la Vierge ;
- VU** le courrier de Maître LARROUY-CASTERA assurant la défense des intérêts des consorts BALMELLE en date du 21 mars 2011, confirmant le mandatement du bureau d'études SHERY dans le but de procéder à une étude de faisabilité pour une micro-centrale, et demandant un délai supplémentaire afin de proroger la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le bureau d'études SHERY doit disposer d'un temps suffisant pour procéder à une étude de faisabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, Monsieur BALMELLE doit réaliser les travaux d'effacement partiel de son seuil dans de nouveaux délais et que, pour ce faire, il est nécessaire de lui fixer un échéancier de mise en œuvre de cette conformité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur BALMELLE est mis en demeure :

- de fournir un échéancier pour la réalisation d'un dispositif de franchissement du barrage d'ANERES sur le Neste d'Aure **avant le 30 septembre 2011**,
- d'accomplir la réalisation effective de cette franchissabilité **avant le 30 septembre 2012**.

ARTICLE 2

En cas de non-respect de l'échéancier prévu par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur BALMELLE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-7, L. 216-9 et L. 216-10 du même code.

ARTICLE 3

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision sera susceptible de recours contentieux par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'ANERES dans le délai de un (1) an et dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie d'ANERES,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie d'ANERES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Ampliation de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- à la déléguée régionale de l'ONEMA.

Fait à TARBES, le 22/04/2011.....


 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Monsieur E. PREPET

Arrêté n°2011122-03

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES -
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Administration : DDT

Auteur : sylvie bocher

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Mai 2011

Arrêté n°2011122-02

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES -
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Administration : DDT

Auteur : sylvie bocher

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT SUR L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1^{er} ;
- VU** l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, approuvé par le comité de bassin le 16 novembre 2009, et notamment sa disposition C44 « cartographier les zones humides » qui prévoit que l'Etat et ses établissements publics réalisent avant 2015 la cartographie des principales zones humides du bassin ;
- VU** le marché public de service signé le 10/12/2010 entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, représenté par le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, et le bureau d'études **Elément 5** prévoyant la réalisation d'un inventaire des zones humides sur une partie du territoire des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du bureau d'études Elément 5 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, à l'exclusion des maisons d'habitation, sises sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, dans le cadre des études et pour y exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire des zones humides.

Ils pourront y installer les jalons, repères et balises provisoires nécessaires à l'inventaire.

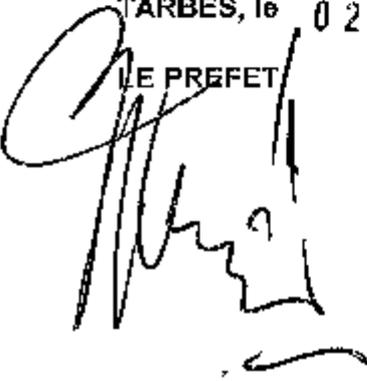
Article 2 : Les opérations sur le terrain ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de chaque commune listée en annexe au moins dix jours avant la pénétration des agents cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les agents délégués par l'élément 5 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude n'est intervenue dans les six mois (6) mois suivant sa date de signature.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.

TARBES, le 02 MAI 2011
LE PREFET

René BIDAŁ

Arrêté n°2011095-16

Arrêté du 5 avril 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de l'Adour" (zone spéciale de conservation FR 7300889)

Administration : DDT32

Signataire : Préfet du Gers

Date de signature : 05 Avril 2011

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2011095-0006
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »
(zone spéciale de conservation FR 7300889)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation FR 7300889) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation FR 7300889) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 2 février 2011;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour » n° FR 7300889 est approuvé et consultable comme indiqué à l'article 2

Ce document d'objectifs concerne les communes de :

1- Dans le département du Gers : Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Cornellan, Galiax, Goux, Gée-Rivière, Izotges, Jû-Belloc, Préchac-sur-Adour, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux ;

2- Dans le département des Hautes-Pyrénées : Arcizac-Adour, Artagnan, Aureilhan, Aurensan, Bagnères-de-Bigorre, Bazet, Bazillac, Bernac-Débat, Bours, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Gensac, Hiis, Horgues, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Marsac, Maubourguet, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Samiquet, Soues, Séméac, Tarbes, Tostat, Trébons, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac.

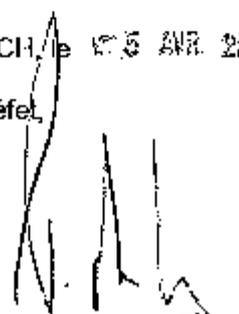
Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, en préfecture du Gers, en préfecture des Hautes-Pyrénées, dans les directions départementales des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées et dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

Article 3 : En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes Pyrénées, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUCH, le 05 AVR. 2011

Le préfet,



Philippe de LAGUNE

Arrêté n°2011101-14

Arrêté portant RETRAIT d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise BOIFFARD Sebastien à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 11 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2011- portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande de retrait d'agrément présentée le 28 mars 2011 par l'auto-entreprise BOIFFARD Sébastien dont le siège social est situé : 9 Impasse Fourcade -65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément enregistré sous le numéro d'ordre N/141010/F/065/S/087 et délivré par arrêté n°2010-291-02 en date du 18 octobre 2010 pour :

L'auto-entreprise BOIFFARD Sébastien
9 Impasse Fourcade – 65000 TARBES
Représentée par Monsieur BOIFFARD Sébastien

est **RETIRE** à compter du 1^{er} avril 2011

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail

Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011102-04

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise Sandra Multi-Services (SMS) à SALIGOS (65120)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 12 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2011- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 11 avril 2011 par l'auto-entreprise Sandra Multi-Services (SMS) représentée par MIDAN Sandra, dont le siège social est situé : Route de Sazos quartier Larize 65120 SALIGOS

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise Sandra Multi-Services (SMS)
Route de Sazos quartier Larize – 65120 SALIGOS

Représentée par Mme MIDAN Sandra

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/110411/F/065/S/008**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
3. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
5. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011112-09

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers des Hautes-Pyrénées en date du 6 juillet 1972

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

N°

ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture,
les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles,
les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées,
en date du 6 juillet 1972
(IDCC n° 9651)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
VU l'arrêté du 20 février 1973 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 86 du 24 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;
VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées paru le 8 avril 2011 ;
VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 86 en date du 24 janvier 2011 à la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TARBES

Le 22 AVR. 2011

LE PRÉFET,

René BIDAL

Arrêté n°2011124-01

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL SOULES SERVICES ESPACES VERTS à BORDERES/ECHEZ

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 04 Mai 2011

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- 2- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011102-03

arrêté dérogation repos dominical La Poste à Lourdes, bureau de la grotte

Administration : DIRECCTE Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 12 Avril 2011

Résumé : arrêté de dérogation à la règle du repos dominical du 17 avril au 16 octobre 2011 La Poste, bureau de la Grotte à LOURDES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
DIRECCTE MIDI-PYRÉNÉES
Unité territoriale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 2011
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRÉNÉES,

Vu la demande présentée par la Direction Territoriale de l'Enseigne La Poste Midi-Pyrénées Ouest, 1 place de la Liberté, BP 1526, 65015 TARBES CEDEX 9, qui sollicite l'autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche sur le guichet postal de la Grotte de Lourdes du 17 avril au 16 octobre 2011,

Vu les articles L.3132-20 et suivants et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu l'accord écrit donné par les salariés concernés,

Après consultation du Conseil Municipal de la Commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement certains dimanches est avérée compte tenu de l'afflux de pèlerins en fin de semaine et pour des événements particuliers,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La direction territoriale de l'enseigne La Poste de Midi-Pyrénées Ouest est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche durant la période sollicitée sur le point Poste de la Grotte de Lourdes.

Article 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra, pour ces jours de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 12 avril 2011
Pour le Direccte Midi-Pyrénées,
Le Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Bernard NOIROT

Décision

Décision de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, relative à un déclassement du domaine public de l'ETAT et déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier à LANNEMEZAN (Hautes-Pyreneés)

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Auteur : Jean URBAIN

Résumé : Décision portant déclassement du domaine public de l'ETAT et déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier à LANNEMEZAN (Hautes-Pyreneés)

Signataire : Le Ministre et par délégation Le Secrétaire Général par empêchement le Sous-Directeur de l'immobilier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTÈRE

SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE L'INVESTISSEMENT
IMMOBILIER

DECISION

**Portant déclassement du domaine public de l'Etat
et déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier
à Lannemezan (Hautes-Pyrénées).**

La Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles
L.2111-1, L.2111-2, L.2141

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré inutile au Ministère de la Justice et des Libertés, l'ensemble
immobilier sis à Lannemezan 273, rue Thiers, édifié sur la parcelle cadastrée section BS
n° 0305 (développant environ 354 m²), inscrit au référentiel Chorus REFX sous le numéro
119759 / 141992 et occupé par le greffe détaché de cette ville.

ARTICLE 2 : Le bien désigné à l'article 1^{er} est déclassé du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à M. Jean-Philippe FLORAS, Directeur délégué à
l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau, pour assister le Préfet du
département des Hautes-Pyrénées ou son représentant, aux formalités de remise et de cession
du bien énoncé à l'article premier.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département des Hautes Pyrénées et le Directeur délégué à
l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Pau sont chargés, chacun pour ce
qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 7 janvier 2010

Pour le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général par
empêchement
Le Sous-Directeur de l'Immobilier

Décision

Décision portant déclaration d'inutilité et de déclassement du Domaine Public de l'ETAT d'un immeuble sur la commune d'IBOS (Hautes-Pyrénées) dit "Parc National des Pyrénées".

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Auteur : Jean URBAIN

Résumé : Décision portant déclaration d'inutilité et de déclassement du Domaine Public de l'ETAT d'un immeuble sur la commune d'IBOS (Hautes-Pyrénées).

Signataire : Le Directeur de la nature et des paysages, agissant au nom et pour le compte du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'administration

Paris, le 13/06/2008

Sous-direction des systèmes d'information et de la logistique

DECISION PORTANT DECLARATION D'INUTILITE ET DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT D'UN IMMEUBLE SUR LA COMMUNE D'IBOS (HAUTES-
PYRENEES)

Vu les articles L53 et suivants du code du domaine de l'Etat

Le Directeur de la nature et des paysages, agissant au nom et pour le compte du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en vertu d'une délégation fonctionnelle de signature consentie en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850-du 27 juillet 2005, publié au Journal Officiel le 28 juillet 2005:

Décide :

Article 1^{er} :

Est déclaré inutile au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, l'ensemble immobilier cadastré section BC n° 0196, dit « siège actuel du parc national des Pyrénées », d'une superficie bâtie de 1581 m², situé sur la commune d'Ibos (Hautes-Pyrénées).

Cet immeuble est immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 650-00611-23500-1-12-226, à la rubrique « direction du parc national ».

Article 2 :

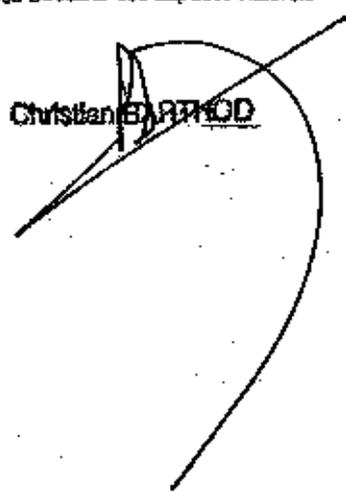
L'immeuble désigné ci-dessus est déclassé du domaine public de l'Etat.

Article 3 :

Donné pouvoir à M. le Directeur de l'environnement de Midi-Pyrénées, afin d'assister le Préfet et le Trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées, service France Domaine, pour mener à bien les procédures de remise au service du domaine et d'aliénation de la parcelle visée à l'article 1^{er}.

Le Sous-Directeur des Espaces Naturels

Christian BARTHOD



Arrêté n°2011097-05

Agrément d'un agent assermenté ASF - Houssonloge Marc

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur HOUSSELOGE Marc, né le 1er août 1972 à Bayonne (64), demeurant 3, Avenue du Général Lambrigot à SAINT-JEAN-de-LUZ (64), est agréé en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Monsieur HOUSSELOGE Marc ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011097-06

Agrément d'un agent assermenté ASF - PETIT Philippe

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur PETIT Philippe, né le 21 juin 1975 à Pau (64), demeurant 26, Rue Ambroise Croizat à BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65), est agréé en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Monsieur PETIT Philippe ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Tarbes, le 7 avril 2011


René BIDAL

Arrêté n°2011097-07

Agrément d'un agent assermenté ASF - PEYTAVY Antoine

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur PEYTAVY Antoine, né le 12 mai 1970 à Paris 12ème (75), demeurant 9, Rue François Mauriac à LESCAR (64), est agréé en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Monsieur PEYTAVY Antoine ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011097-08

Agrément d'un agent assermenté ASF - PUY Hugues

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur PUY Hugues, né le 12 avril 1965 à Oran (Algérie), demeurant 45, Avenue Joseph Abeberry à CIBOURE (64), est agréé en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Monsieur PUY Hugues ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 avril 2011




René BIDAS

Arrêté n°2011097-09

Agrément d'un agent assermenté ASF - LECHIEN Karine

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2011

Pôle sécurité intérieure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mademoiselle LECHIEN Karine, née le 20 mai 1972 à Denain (59), demeurant Chemin des Romains à MATRES-TOLOSANE (31), est agréée en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Mademoiselle LECHIEN Karine ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressée cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 8 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011097-10

Agrément d'un agent assermenté ASF - HAMACEK Francine

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2011

Pôle sécurité intérieure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame PEHAU Francine épouse HAMACEK, née le 7 février 1964 à Salies-de-Béarn (64), demeurant 6, Chemin du Bernet à BELLOCQ(64), est agréée en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Madame PEHAU Francine épouse HAMACEK ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressée cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 8 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011098-07

Agrément d'un garde-pêche particulier - LOPEZ Michel

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU les commissions délivrées par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur LARROZE-LAUGA Gabriel, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Barégeois » à Monsieur LOPEZ Michel, par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LOPEZ Michel, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LOPEZ Michel, né le 13 septembre 1989 à LOURDES (65) est agréé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et de Monsieur LARROZE-LAUGA Gabriel – Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Barégeois ».

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LOPEZ Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LOPEZ Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 8 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011098-08

Agrément d'un garde pêche particulier - CAPOU Nicolas

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 08 Avril 2011

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur DUCOS JACQUES – Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur CAPOU Nicolas, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CAPOU Nicolas, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CAPOU Nicolas, né le 13 septembre 1989 à LOURDES (65) est agréé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CAPOU Nicolas doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CAPOU Nicolas doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 8 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAS

Arrêté n°2011098-09

Renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier - FOURCADE Michel

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 08 Avril 2011

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU les commissions délivrées par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur Jean-Luc CAZAUX, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Bigourdane à Monsieur FOURCADE Gabriel, par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur FOURCADE Gabriel, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de Monsieur FOURCADE Gabriel, né le 24 juin 1951 à LANSAC (65) est renouvelé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et de Monsieur Jean-Luc CAZAUX, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Bigourdane .

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur FOURCADE Gabriel doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur FOURCADE Gabriel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 8 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011098-10

Agrément d'un garde pêche particulier - EYMARD Cyril

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Avril 2011

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU les commissions délivrées par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur POULOT Michel, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Caunterésiens » à Monsieur EYMARD Cyril par laquelle ils lui confient la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur EYMARD Cyril, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur EYMARD Cyril, né le 20 août 1982 à AUREILHAN (65) est agréé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Monsieur POULOT Michel, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Caunterésiens ».

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur EYMARD Cyril doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur EYMARD Cyril doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 8 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAL —

Arrêté n°2011098-11

Agrément d'un garde pêche particulier - LECONTE Rémi

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU les commissions délivrées par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur POULOT Michel, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Caunterésiens » à Monsieur LECONTE Rémi par laquelle ils lui confient la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LECONTE Rémi, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LECONTE Rémi, né le 14 février 1988 à TARBES (65) est agréé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Monsieur POULOT Michel, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Caunterésiens».

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LECONTE Rémi doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LECONTE Rémi doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 8 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011098-12

Agrément d'un garde pêche particulier - GIRARD Sandrine

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Mademoiselle GIRARD Sandrine, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Mademoiselle GIRARD Sandrine, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mademoiselle GIRARD Sandrine, née le 3 juin 1970 à AVRANCHES (50) est agréée en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mademoiselle GIRARD Sandrine doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mademoiselle GIRARD Sandrine doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 8 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011102-09

Agrément d'un agent assermenté de la S.N.C.F. - Alice BARRET

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 12 Avril 2011

CABINET

Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° : 2011
portant agrément d'un agent assermenté de la
S.N.C.F.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale,

Vu les dispositions de l'article 23, de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifiée par la loi du 9 mars 2004 et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

Vu la demande présentée le 31 mars 2011 par le Monsieur le Responsable du Pôle Sûreté de l'établissement commercial Trains de la SNCF, 7 Boulevard Marengo à Toulouse (31), en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Alice BARRET en qualité d'agent assermenté de la dite société,

Considérant qu'au vu des pièces qui figurent au dossier, rien ne permet de refuser l'agrément préfectoral sollicité,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mademoiselle Alice BARRET, née le 9 février 1977 à TOURS (37) domiciliée : 320, Avenue Foch à MAUBOURGUET (65) est agréée en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

ARTICLE 2 – Mademoiselle Alice BARRET ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 avril 2011




René BIDAL

Arrêté n°2011102-10

Agrément d'un agent assermenté de la S.N.C.F. - Franck CLAESSENS

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 12 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° : 2011
portant agrément d'un agent assermenté de la
S.N.C.F.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale,

Vu les dispositions de l'article 23, de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifiée par la loi du 9 mars 2004 et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

Vu la demande présentée le 7 mars 2011 par le Monsieur le Responsable du Pôle Sûreté de l'établissement commercial Trains de la SNCF, 7 Boulevard Marengo à Toulouse (31), en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Franck CLAESSENS en qualité d'agent assermenté de la dite société,

Considérant qu'au vu des pièces qui figurent au dossier, rien ne permet de refuser l'agrément préfectoral sollicité,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Franck CLAESSENS, né le 22 juin 1974 à TARBES (65) domicilié : 203, Impasse des Chênes à LANNEMEZAN (65) est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

ARTICLE 2 – Monsieur Franck CLAESSENS ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011102-11

Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - Alain CANDOTTO

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 12 Avril 2011

CABINET

Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° : 2011

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de
fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4° ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-032-2014-03-24-20090001010 en date du 25 mars 2009 valable jusqu'au 24 mars 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 11 mars 2011 par le directeur de l'agence de Tarbes « BRINKS » dont le siège social est sis 11, Avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC en faveur de Monsieur Alain CANDOTTO, né le 6 août 1963 à AIRE-sur-ADOUR (40), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain CANDOTTO, né le 6 août 1963 à AIRE-sur-ADOUR (40), domicilié: Lot communal 3 à CAHUZAC-sur-ADOUR (32) est autorisé à porter une arme de 4ème catégorie dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds de la Société BRINKS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 avril 2011




René BIDAL

Arrêté n°2011102-12

Renouvellement de l'autorisation de port d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - Alain BADIE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2011

Pôle sécurité intérieure

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de
fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-065-2014-07-05-20090044024 en date du 6 juillet 2009 valable jusqu'au 5 juillet 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 17 mars 2011 par le directeur de l'agence de Tarbes « BRINKS » dont le siège social est sis 11, Avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC en faveur de Monsieur Alain BADIE, né le 28 mai 1956 à BORDERES-sur-L'ECHEZ (65), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain BADIE, né le 28 mai 1956 à BORDERES-sur-L'ECHEZ (65), domicilié: 31, Rue d'Urac à TARBES (65) est autorisé à porter une arme de 4ème catégorie dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds de la Société BRINKS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 avril 2011



René BIDAS

Arrêté n°2011102-13

Renouvellement de l'autorisation de port d'une arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de fonds - Thierru NASI

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Avril 2011

**portant renouvellement de l'autorisation de port
d'arme de 4ème catégorie pour un convoyeur de
fonds**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatives à l'acquisition, détention, port, transport et conservation des armes et munitions et notamment les articles 26 et 58-4°;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 21, 121, et 131 ;

Vu les dispositions législatives du code de la défense du 24 décembre 2004 relatives aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la délivrance de la carte professionnelle n° CAR-064-2014-05-10-20090016389 en date du 11 mai 2009 valable jusqu'au 10 mai 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 11 mars 2011 par le directeur de l'agence de Tarbes « BRINKS » dont le siège social est sis 11, Avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC en faveur de Monsieur Thierry NASI, né le 3 avril 1967 à SAINT GIRONS (09), en qualité de convoyeur de fonds,

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Thierry NASI, né le 3 avril 1967 à SAINT GIRONS (09), domicilié: 4, Chemin Lalanne à SAINT VINCENT (64) est autorisé à porter une arme de 4ème catégorie dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds de la Société BRINKS.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation de port d'arme est limitée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La présente autorisation n'est valable qu'à l'occasion d'une opération de convoyage de fonds pour le compte de la société susvisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la société susvisée et deviendra caduque à la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 avril 2011




René BIDAL

Arrêté n°2011105-03

Agrément d'un garde-pêche particulier - BORDEROLLE Thierry

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU les commissions délivrées par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur Gabriel LARROZE-LAUGA, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Barégeois» à Monsieur Thierry BORDEROLLE par laquelle ils lui confient la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry BORDEROLLE, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry BORDEROLLE, né le 11 février 1969 à LOURDES (65) est agréé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Monsieur Gabriel LARROZE-LAUGA, Président de la l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Barégeois».

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Thierry BORDEROLLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Thierry BORDEROLLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 15 avril 2011



Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011109-15

Agrément d'un garde particulier d'ErDF-GrDF - Henri BAQUE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde particulier

Mme Dominique MUSSOTTE

Tél:05.62.56.64.27.

Fax:05.62.56.65.19.

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986,

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine à Monsieur Henri BAQUE par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ErDF ou exploités par ErDF .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Henri BAQUE;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Henri BAQUE, né le 7 février 1971 à BAGNERES-de-BIGORRE (65) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3- Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Henri BAQUE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri BAQUE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine.

Tarbes, le 19 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011109-16

Agrément d'un garde particulier d'ErDF-GrDF - Philippe PEDURAND

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 19 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Pôle sécurité intérieure

Mme Dominique MUSSOTTE

Tél:05.62.56.64.27.

Fax:05.62.56.65.19.

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° : 2011

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986,

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine à Monsieur Philippe PEDURAND par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ErDF ou exploités par ErDF .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe PEDURAND ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Philippe PEDURAND, né le 6 décembre 1970 à TOULOUSE (31) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3- Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe PEDURAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PEDURAND doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine.

Tarbes, le 19 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011109-17

Agrément d'un agent assermenté des ASF - Sophie SODER

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 19 Avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 28 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R.412-17, R.421-9, R.130-8 et R.130-9 du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2011, par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mademoiselle Sophie SODER, née le 26 novembre 1977 à Tarbes (65), demeurant Impasse de l'Eglise à CAPVERN-les-BAINS, est agréée en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées et dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 - Mademoiselle Sophie SODER ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'intéressée cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra retourner le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011110-05

Agrément d'un garde particulier d'ErDF - Patrice LARRANG

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde particulier

Mme Dominique MUSSOTTE

Tél:05.62.56.64.27.

Fax:05.62.56.65.19.

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986,

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine à Monsieur Patrice LARRANG par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ErDF ou exploités par ErDF .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrice LARRANG ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Patrice LARRANG, né le 13 février 1971 à PAU (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3- Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrice LARRANG doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrice LARRANG doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine.

Tarbes, le 20 avril 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011110-06

Agrément d'un garde particulier d'ErDF - Jean-Pierre COBIN

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde particulier

Mme Dominique MUSSOTTE

Tél:05.62.56.64.27.

Fax:05.62.56.65.19.

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986,

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine à Monsieur Jean-Pierre CORBIN par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ErDF ou exploités par ErDF .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre CORBIN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Pierre CORBIN, né le 30 décembre 1956 à LIBOURNE (33) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3- Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre CORBIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre CORBIN doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de l'Unité Réseaux Electricité Aquitaine.

Tarbes, le 20 avril 2011




René BIDAL

Arrêté n°2011111-02

Agrément d'un garde particulier de la Lyonnaise des Eaux - Arnaud BUSCAIL

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Avril 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2011

CABINET

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde particulier

Mme Dominique MUSSOTTE

Tél:05.62.56.64.27.

Fax:05.62.56.65.19.

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur du Centre Régional Midi-Pyrénées Béarn de la société de la Lyonnaise des Eaux, sise 20, Avenue Didier Daurat – B.P. 64214 – 31432 TOULOUSE Cedex 4 à Monsieur Arnaud BUSCAIL par laquelle il lui confie la surveillance de toutes les propriétés et installations concédées ou affermées à la société de la Lyonnaise des Eaux sur le territoire de: Agos-Vidalos, Aspin-en-Lavedan, Lézignan, Lourdes, Lugagnan, Saint Lary Soulan et Saint Pé de Bigorre

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Arnaud BUSCAIL ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Arnaud BUSCAIL, né le 19 février 1978 à TOULOUSE (31) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3- Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Arnaud BUSCAIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Arnaud BUSCAIL doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau du Cabinet – Pôle sécurité intérieure – Place Charles de Gaulle – 65000 Tarbes Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur du Centre Régional Midi-Pyrénées Béarn de la société de la Lyonnaise des Eaux.

Tarbes, le 21 avril 2011




René BIDAL

Arrêté n°2011119-01

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE VIDEO PROTECTION**

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 29 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 10 ;

VU la loi 2011-277 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance et notamment les articles 6 à 10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'ordonnance en date du 13 avril 2010 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau ;

VU la proposition en date du 23 février 2011 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ;

VU la proposition en date du 21 avril 2011 de M. le Président de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection des Hautes-Pyrénées, pour une période de trois ans :

Au titre de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées :

- ♦ **M. Jean-Christian PEDEBOY**, Maire de Barbazan-debat, en qualité de membre **titulaire**,
- ♦ **M. Patrick VIGNES**, Maire de Laloubère, en qualité de membre **suppléant**.

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées :

- ♦ **M. Alain ABADIE**, vice-président de la CCITHP en qualité de membre **titulaire**
- ♦ **M. Alain GABAS**, vice-président secrétaire de la CCITHP, en qualité de membre **suppléant**.

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées :

♦ **M. Jean-Michel POSTOLEC**, gérant de la société « Atelier Numéric » à Tarbes, en qualité de **personnalité qualifiée** choisie en raison de sa compétence par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-119-03 du 29 avril 2010 concernant **Mme Anne-Marie GOÛT**, Magistrat honoraire au Tribunal de Grande Instance de Tarbes, nommée en qualité de **présidente** (fin de mandat initial au 29/04/2013) et de l'arrêté préfectoral n° 2008-137-11 du 16 mai 2008 concernant **Mme Pascale PELAY**, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, nommée en qualité de **présidente suppléante** (fin de mandat initial 16 mai 2013), demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Argelès-Gazost
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
- M. le Président de la Cour d'Appel de Pau,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Tarbes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes, le 29 AVR. 2011



[Handwritten signature]
René BIDAL

Arrêté n°2011101-15

ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE - OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Avril 2011

Résumé : Examen du 31 mars 2011 à CAUTERETS (65)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 2011

ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE
PISTEUR-SECOURISTE
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 31 mars 2011 à la station de ski de CAUTERETS.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

M. BATY Mathieu

M. BAUX Mathias

M. BRUGUERA Mathieu

M. BUFFALAN Yannick

M. CONSTANTIN Nicolas

M. COURADE Sébastien

M. DELOUS Thomas

M. DROUIN Guillaume

Melle DUMONTIER Jessica

M. FALCK Kim

M. GROLEAU Benoît

M. LACOSTE Mickaël

M. LANNELUCQ Clément

M. LAPORTE Julien

M. LEBRETON Yoran

M. MASSENAT Jean-Pierre

M. MENUT Aurélien

M. MOURANY Jean

M. REGNE Mathias

M. ROMERO Clément

Melle ROMERO Camille

M. SERRES Yann

M. SIMONET Joël

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 avril 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2011101-18

Arrête approuvant le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2011

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean-Claude LATAPIE
Signataire : Préfet
Date de signature : 11 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

SIDPC
Pôle Sécurité Routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 9 février 2011 relative au Plan National de Lutte contre l'Insécurité Routière en 2011,

Vu l'avis favorable émis le 11 février 2011 par les membres du Pôle de Compétence Sécurité Routière concernant les actions présentées par les partenaires du réseau sécurité routière dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 - Le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière figurant en annexe du présent arrêté qui précise les actions retenues et les conditions de mise en oeuvre de la politique locale de sécurité routière dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2011 est approuvé.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet et les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 11 avril 2011


René BIDAL

Arrêté n°2011108-11

Arrêté prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Soues

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Avril 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° :

**Prescrivant la révision partielle du plan
de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SOUES**

LE PREFET

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié,

VU le décret n°2005-935 du 5 octobre 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2004,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de SOUES

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011014-02 du 14 janvier 2011 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Soues.

.../...

Article 2 : La révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation approuvé le 3 décembre 2004 par arrêté préfectoral est prescrite sur le territoire de la commune de Soues,

Article 3 : Le présent arrêté concerne le périmètre de la commune de Soues délimité au nord par l'autoroute A64, au sud par la route départementale 92 et à l'ouest par la voie ferrée (voir plan en annexe),

Article 4 : La nature des risques prise en compte est l'inondation.

Article 5 : Durant la phase d'études des réunions avec la commune seront organisées pour se concerter sur les aléas d'une part et sur le zonage et le règlement du PPR d'autre part. Sur demande de la commune, une réunion publique pourra être organisée.

Article 6 : La Direction départementale des Territoires assure l'instruction du projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SOUES selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995,

Article 8 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie de Soues
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Direction Départementale des Territoires (Service Environnement, Risques, Eau et Forêt),

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SOUES, Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 AVR. 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011108-14

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 18 Avril 2011

Résumé : Candidats reçus à l'examen du 14 avril 2011 au centre nautique "Paul Boyrie" à TARBES (65).

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 14 avril 2011 au centre nautique « Paul Boyrie » à TARBES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- ALVES Anthony
- BEGUE Marine
- CAILLABET Victor
- CAZENAVE Pierre
- DRIDI Riadh

.../...

- DUMORA Sébastien
- HERRY Sébastien
- LAPORTE Alexandre
- LAUGA Alexandre
- MARTIN Normann
- MORELLO Clément
- OLHAGARAY Elodie
- PAVIOT Geoffrey
- RODRIGUEZ Laura
- SANAHUJA Wendy
- SEGOT Emma
- VIEILLE-PETIT Caroline

ARTICLE 2 -M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 avril 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2011110-01

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

LE PRÉFET

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-46-5 du 15 mars 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001052-01 du 21 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011052-01 du 21 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques.

ARTICLE 2 -

Les éléments d'information des acquéreurs et des locataires nécessaires à l'élaboration de l'état des risques de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé, pour chaque commune, dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

.../...

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture : www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 5 -

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 20 AVR. 2011



René BIDAL

LEGENDE :

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I : Inondation
M : Mouvement de terrain
A : Avalanche
F : Feu de forêt
RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 : très faible
2 : faible
3 : modéré
4 : moyen
5 : fort

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH : Effet Thermique
SU : Effet de Surpression
TO : Effet Toxique
PR : Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1		X	X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1		X	X	X		X
BOURS	1		X	X	X		X
TARBES	1		X	X	X		X

II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
ADAST	1		X	X	X								X
ADE													X
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X		X	X	X							X
AGOS-VIDALOS													X
ALLIER													X
ANCIZAN	1	X		X	X	X							X
ANDREST	1		X	X								X	
ANERES												X	
ANGOS												X	
ANGLES (Les)													X
ANLA												X	
ANSOST												X	
ANTICHAN													X
ANTIN	1	X						X				X	
ANTIST													X
ARAGNOUET	1	X		X	X	X							X
ARBEOST													X
ARCIZAC-ADOUR													X
ARCIZAC EZ ANGLES													X
ARCIZANS-AVANT	1	X		X	X	X							X
ARCIZANS-DESSUS	1	X		X	X	X							X
ARDENGOST													X
ARGELES-BAGNERES													X
ARGELES-GAZOST	1	X		X	X								X
ARIES ESPENAN	1	X						X				X	
ARMENTEULE													X
ARNE	1	X						X				X	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X		X	X	X							X
ARRAYOU-LAHITTE													X
ARREAU													X
ARRENS-MARSOUS	1	X		X	X	X	X						X
ARRODETS EZ ANGLES													X
ARRODETS													X
ARTAGNAN												X	
ARTALENS SOUIN													X
ARTIGUEMY													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ARTIGUES												X
ASPIN AURE												X
ASPIN EN LAVEDAN												X
ASQUE												X
ASTE	1		X	X	X	X						X
ASTUGUE												X
AUBAREDE	1	X		X						X		
AUCUN	1	X		X	X	X						X
AULON	1	X		X	X	X						X
AUREILHAN	1	X		X							X	
AURENSAN											X	
AURIEBAT										X		
AVAJAN	1	X		X	X	X						X
AVENTIGNAN											X	
AVERAN												X
AVEUX												X
AVEZAC PRAT LAHITTE												X
AYROS-ARBOUX	1	X		X	X							X
AYZAC OST												X
AZEREIX	1		X	X								X
AZET												X
BAGNERES-DE-BIGORRE	1	X		X	X	X						X
BANIOS												X
BARBACHEN											X	
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X	X							X
BARBAZAN DESSUS												X
BAREILLES												X
BAREGES	1	X			X	X						X
BARLEST												X
BARRANCOUEU												X
BARRY	1	X		X								X
BARTHE	1	X						X			X	
BARTRES												X
BATSERE												X
BAZET											X	
BAZILLAC											X	
BAZORDAN	1	X						X			X	
BAZUS AURE												X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
BAZUS-NESTE	1		X	X									X
BEAUCENS	1	X		X	X	X							X
BEAUDEAN	1	X		X	X	X							X
BEGOLE												X	
BENAC	1	X		X									X
BENQUE													X
BERBERUST LIAS													X
BERNAC DEBAT													X
BERNAC DESSUS													X
BERNADETS DEBAT	1	X						X				X	
BERNADETS DESSUS												X	
BERTREN	1	X		X								X	
BETBEZE	1	X						X				X	
BETPOUEY													X
BETPOUY	1	X						X				X	
BETTES													X
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X							X
BIZE													X
BIZOUS													X
BONNEFONT	1	X						X				X	
BONNEMAZON	1	X		X									X
BONREPOS	1	X						X				X	
BOO SILHEN													X
BORDERES LOURON													X
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	1	X		X								X	
BORDES	1	X		X								X	
BOUILH DEVANT												X	
BOUILH PEREUILH												X	
BOULIN												X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X									X
BOURISP	1	X		X	X		X						X
BOURREAC													X
BOURS												X	
BRAMEVAQUE													X
BUGARD	1	X						X				X	
BULAN													X
BUN	1	X		X	X	X							X
BURG												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
BUZON												X	
CABANAC	1	X		X								X	
CADEAC													X
CADEILHAN TRACHERE													X
CAHARET												X	
CAIXON	1		X	X								X	
CALAVANTE												X	
CAMALES												X	
CAMOUS	1		X	X	X	X							X
CAMPAN	1		X	X	X	X							X
CAMPARAN													X
CAMPISTROUS												X	
CAMPUZAN	1	X						X				X	
CANTAOUS												X	
CAPVERN													X
CASTELBAJAC	1	X						X				X	
CASTELNAU MAGNOAC	1	X						X				X	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	X		X						X			
CASTELVIEILH												X	
CASTERA LANUSSE												X	
CASTERA LOU												X	
CASTERETS	1	X						X		X			
CASTILLON													X
CAUBOUS	1	X						X				X	
CAUSSADE-RIVIERE	1	X		X								X	
CAUTERETS	1		X	X	X	X							X
CAZARILH													X
CAZAUX DEBAT													X
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS													X
CHELLE-DEBAT	1	X		X								X	
CHELLE SPOU													X
CHEUST													X
CHEZE	1		X	X	X	X							X
CHIS												X	
CIEUTAT													X
CIZOS	1	X						X				X	
CLARAC	1	X		X								X	
CLARENS												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
COLLONGUES												X	
COUSSAN												X	
CRECHETS													X
DEVEZE	1	X						X				X	
DOURS	1	X		X	X							X	
ENS													X
ESBAREICH													X
ESCALA												X	
ESCAUNETS												X	
ESCONDEAUX												X	
ESCONNETS													X
ESCOTS													X
ESCOUBES POUTS													X
ESPARROS													X
ESPECHE													X
ESPIEILH													X
ESQUIEZE-SERE	1	X		X	X	X							X
ESTAING	1	X			X	X							X
ESTAMPURES	1	X						X				X	
ESTARVIELLE													X
ESTENSAN													X
ESTERRE	1	X		X	X	X							X
ESTIRAC	1	X		X								X	
FERRERE													X
FERRIERES													X
FONTRAILLES	1	X						X				X	
FRECHEDE	1	X						X				X	
FRECHENDETS													X
FRECHET AURE	1		X	X	X								X
FRECHOU FRECHET													X
GAILLAGOS	1	X		X	X	X							X
GALAN	1	X						X				X	
GALEZ	1	X						X				X	
GARDERES													X
GAUDENT													X
GAUSSAN	1	X						X				X	
GAVARNIE	1	X			X	X							X
GAYAN	2	X	X	X								X	
GAZAVE													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4
GAZOST												X
GEDRE	1	X		X	X	X						X
GEMBRIE												X
GENEREST												X
GENOS	1	X		X	X	X						X
GENSAC											X	
GER												X
GERDE	1	X		X	X	X						X
GERM-LOURON	1	X			X	X						X
GERM SUR L'OUSSOUET												X
GEU	1	X		X	X		X					X
GEZ												X
GEZ EZ ANGLES												X
GONEZ											X	
GOUAUX												X
GOUDON	1	X		X							X	
GOURGUE												X
GRAILHEN												X
GREZIAN												X
GRUST												X
GUCHAN	1	X		X	X	X						X
GUCHEN	1	X		X	X	X						X
GUIZERIX	1	X						X			X	
HACHAN	1	X						X			X	
HAGEDET											X	
HAUBAN												X
HAUTAGET												X
HECHES	1		X	X	X							X
HERES	1	X		X						X		
HIBARETTE	1	X		X	X							X
HIIS												X
HITTE												X
HORGUES												X
HOUEYDETS	1	X						X			X	
HOURC											X	
IBOS	1	X		X								X
ILHET	1		X	X	X	X						X
ILHEU												X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
IZAOURT	1		X	X								X	
IZAUX	1		X	X									X
JACQUE												X	
JARRET													X
JEZEAU													X
JUILLAN	1		X	X	X								X
JULOS													X
JUNCALAS													X
LA-BARTHE-DE-NESTE													X
LABASSERE													X
LABASTIDE													X
LABATUT-RIVIERE	1	X		X							X		
LABORDE													X
LACASSAGNE												X	
LAFITOLE												X	
LAGARDE	2	X	X	X								X	
LAGRANGE												X	
LAHITTE-TOUPIERE												X	
LALANNE MAGNOAC	1	X						X				X	
LALANNE TRIE	1	X						X				X	
LALOUBERE													X
LAMARQUE PONTACQ													X
LAMARQUE RUSTAING	1	X						X				X	
LAMEAC	1	X		X								X	
LANCON													X
LANESPEDE												X	
LANNE	1	X		X									X
LANNEMEZAN												X	
LANSAC												X	
LAPEYRE	1	X						X				X	
LARAN	1	X						X				X	
LARREULE	1		X	X								X	
LARROQUE-MAGNOAC	1	X						X				X	
LASCAZERES	1	X		X								X	
LASLADES												X	
LASSALES	1	X						X				X	
LAU-BALAGNAS	1	X		X	X								X
LAYRISSE													X
LESCURRY												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
LESPOUEY												X	
LEZIGNAN													X
LHEZ												X	
LIAC												X	
LIBAROS	1	X						X				X	
LIES													X
LIZOS												X	
LOMBRES												X	
LOMNE													X
LORTET	1		X	X	X								X
LOUBAJAC													X
LOUCRUP													X
LOUDENVIELLE	1	X		X	X	X							X
LOUDERVIELLE													X
LOUEY	1		X	X									X
LOUIT												X	
LOURDES	2	X	X	X	X								X
LOURES-BAROUSSE	1	X		X								X	
LUBRET SAINT LUC	1	X						X				X	
LUBY BETMONT	1	X						X				X	
LUC													X
LUGAGNAN													X
LUQUET													X
LUSTAR	1	X						X				X	
LUTILHOUS												X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	X		X	X	X							X
MADIRAN												X	
MANSAN												X	
MARQUERIE												X	
MARSAC												X	
MARSAS													X
MARSEILLAN	1	X		X								X	
MASCARAS												X	
MAUBOURGUET	1	X		X								X	
MAULEON BAROUSSE													X
MAUVEZIN													X
MAZERES DE NESTE												X	
MAZEROLLES	1	X						X				X	
MAZOUAU													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4
MERILHEU												X
MINGOT											X	
MOLERE												X
MOMERES												X
MONFAUCON											X	
MONLEON MAGNOAC	1	X						X			X	
MONLONG	1	X						X			X	
MONT												X
MONTASTRUC	1	X						X			X	
MONTEGUT												X
MONTGAILLARD												X
MONTIGNAC												X
MONTOUSSE												X
MONTSERIE												X
MOULEDOUS	1	X		X							X	
MOUMOULOUS											X	
MUN											X	
NESTIER											X	
NEUILH												X
NISTOS												X
NOUILHAN	2	X	X	X							X	
ODOS	1	X		X								X
OLEAC DEBAT											X	
OLEAC DESSUS												X
OMEX												X
ORDIZAN												X
ORGAN	1	X						X			X	
ORIEUX											X	
ORIGNAC												X
ORINCLES	1	X		X	X							X
ORLEIX											X	
OROIX											X	
OSMETS	1	X						X			X	
OSSEN												X
OSSUN	1		X	X	X							X
OSSUN EZ ANGLES												X
OUEILLOUX												X
OURDE												X
OURDIS COTDOUSSAN												X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4
OURDON												X
OURSBELILLE	2	X	X	X							X	
OUSTE												X
OUZOUS	1		X	X	X	X						X
OZON	1	X		X							X	
PAILHAC	1		X	X	X							X
PAREAC												X
PERE											X	
PEYRAUBE											X	
PEYRET SAINT ANDRE	1	X						X			X	
PEYRIGUERE											X	
PEYROUSE												X
PEYRUN											X	
PIERREFITTE-NESTALAS	1		X	X	X							X
PINAS											X	
PINTAC											X	
POUEYFERRE												X
POUMAROUS												X
POUY	1	X						X			X	
POUYASTRUC											X	
POUZAC												X
PRECHAC	1		X	X	X							X
PUJO	1		X	X							X	
PUNTOUS	1	X						X			X	
PUYDARRIEUX	1	X						X			X	
RABASTENS DE BIGORRE											X	
RECURT	1	X						X			X	
REJAUMONT											X	
RICAUD	1	X		X							X	
RIS												X
SABALOS											X	
SABARROS	1	X						X			X	
SACOUÉ												X
SADOURNIN	1	X						X			X	
SAILHAN												X
SAINT ARROMAN												X
SAINT CREAC												X
SAINT-LANNE										X		

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
SAINT LARY SOULAN	1	X		X	X	X							X
SAINT LAURENT DE NESTE												X	
SAINT LEZER	1		X	X								X	
SAINTE-MARIE	1	X		X									X
SAINT MARTIN													X
SAINT PASTOUS													X
SAINT PAUL												X	
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X		X	X								X
SAINT-SAVIN	1		X	X	X	X							X
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X								X	
SALECHAN	1	X		X	X								X
SALIGOS	1		X	X	X	X							X
SALLES-ARGELES	1		X	X	X	X							X
SALLES ADOUR													X
SAMURAN													X
SANOUS												X	
SARIAC MAGNOAC	1	X						X				X	
SARLABOUS													X
SARNIGUET												X	
SARP												X	
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X							X
SARRIAC BIGORRE												X	
SARROUILLES												X	
SASSIS	1	X		X	X	X							X
SAUVETERRE												X	
SAZOS													X
SEGALAS												X	
SEGUS													X
SEICH													X
SEMEAC	2	X	X	X	X		X					X	
SENAC												X	
SENTOUS	1	X						X				X	
SERE EN LAVEDAN													X
SERE LANSO													X
SERON												X	
SERE RUSTAING	1	X						X				X	
SERS	1	X		X	X	X							X
SIARROUY	2	X	X	X								X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
SINZOS												X	
SIRADAN	1	X		X	X								X
SIREIX	1	X		X	X	X							X
SOMBRUN	1	X		X								X	
SOREAC												X	
SOST													X
SOUBLECAUSE	1	X		X								X	
SOUES	2	X	X	X									X
SOULOM	1		X	X	X	X							X
SOUYEAUX												X	
TAJAN												X	
TALAZAC	1		X	X								X	
TARASTEIX												X	
TARBES	1	X		X									X
THEBE													X
THERMES MAGNOAC	1	X						X		X			
THUY												X	
TIBIRAN JAUNAC												X	
TILHOUSE													X
TOSTAT												X	
TOURNAY	1	X		X								X	
TOURNOUS DARRE	1	X						X				X	
TOURNOUS DEVANT	1	X						X				X	
TRAMEZAIGUES													X
TREBONS													X
TRIE SUR BAISE	1	X						X				X	
TROUBAT													X
TROULEY LABARTHE												X	
TUZAGUET												X	
UGLAS												X	
UGNOUAS												X	
UZ													X
UZER													X
VIC EN BIGORRE	2	X	X	X								X	
VIDOU	1	X						X				X	
VIDOUZE													
VIELLA	1	X		X	X	X							X
VIELLE ADOUR													X
VIELLE-AURE	1	X		X	X		X						X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
VIELLE-LOURON	1	X		X	X	X							X
VIER BORDES													X
VIEUZOS	1	X						X				X	
VIEY													X
VIGER													X
VIGNEC	1	X		X	X	X							X
VILLEFRANQUE	1	X		X								X	
VILLELONGUE	1		X	X	X	X							X
VILLEMBITS	1	X						X				X	
VILLEMUR	1	X						X				X	
VILLENAVE PRES BEARN												X	
VILLENAVE PRES MARSAC												X	
VISCOS													X
VISKER													X
VIZOS	1		X	X	X	X							X

Arrêté n°2011123-23

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2011

Résumé : Agrément C2-C3 délivré à M. LASSERRE Jean - Validité jusqu'au 2 mai 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2011

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LASSERRE
- Prénom : Jean, Raymond
- Date de naissance : 3 avril 1952
- Adresse ou domiciliation : 99 rue des Pyrénées 65290 JUILLAN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 mai 2011

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Paule DEMIGUEL



Arrêté n°2011095-17

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 05 Avril 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES PYRENEES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n° 2011-01 du 5 avril 2011
portant autorisation de capture temporaire
d'amphibiens et de reptiles protégés**

Le Préfet des Hautes Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010266-15 du 23 septembre 2010 de la préfecture des Hautes Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 30 décembre 2010,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 26 février 2011 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1^o - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement sur le département des Hautes Pyrénées, dans le cadre de sa cellule d'assistance reptiles et amphibiens, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Serpents : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Lézards : Tarente de mauritanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelioi*), Seps strié (*Chalcides striatus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Tortues : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
- Anoures : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripedes*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et complexe des Grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*)
- Urodèles : Euprocte des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Article 2^o - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :

- Laurent Barthe, titulaire d'un BTSA Gestion Protection de la Nature, responsable des inventaires reptiles et amphibiens pour le Gers dans le cadre du CPIE,
- Sébastien Cahors, titulaire d'un BTSA Gestion et Maîtrise de l'Eau,
- Olivier Calvez, Ingénieur écologue, membre de la société herpétologique de France,
- Jean-Michel Catil, titulaire d'un BTSA Gestion et Protection de la Nature, salarié CPIE Gersois,
- Pierre-Olivier Cochard, titulaire d'un DEA de Géographie, membre, salarié à Nature Midi Pyrénées, membre de la Société Française d'Herpétologie, réalise les inventaires et études herpétologiques,
- Claudine Delmas, membre de l'Association des Naturalistes d'Ariège et de l'association Nature Midi-Pyrénées,
- Sébastien Albinet, herpétologue de terrain,
- Philippe Bricault, enseignant au Lycée agricole des Hautes-Pyrénées, herpétologue de terrain et naturaliste bénévole,
- Elodie Courtois, Docteur en Biologie, herpétologue de terrain
- Aude Mathiot : Master en écologie/biologie, bénévole à Nature Midi Pyrénées,
- Mickaël Nicolas, salarié au CPIE Gersois,
- Aude Raiffé, Master en écologie, bénévole à Nature Midi Pyrénées.

Article 3^o - Les espèces mentionnées à l'article 1^o seront capturées, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, dans le cadre d'actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de personnes ou de structures ou dans le cadre d'interventions liées à la présence de reptiles et amphibiens dans les bâtiments.

Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place (si capture à l'extérieur de bâtiments) ou à proximité immédiate en dehors des bâtiments (si capture à l'intérieur de bâtiments), dans les milieux les plus favorables.
Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation et respecteront les protocoles d'hygiène pour la limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

- Article 4° - Si des espèces allochtones étaient capturées lors d'interventions, elles devront être détruites.
- Article 5° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 10° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 5 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

Arrêté n°2011097-11

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire et marquage de Cistudes d'Europe (Emys orbicularis)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 07 Avril 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n° 2011-02 du 7 avril 2011
relatif à autorisation de capture temporaire et marquage
de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du n°2010266-15 en date du 23 septembre 2010 du Préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu la demande complétée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 21 mars 2011,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 9 août 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1^o - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée, dans le département des Hautes-Pyrénées, à capturer avec relâcher sur place, et marquer des spécimens de cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'un programme pluriannuel d'étude et de préservation des populations de cistude d'Europe du Gers et des départements limitrophes, coordonnée par le CPIE pays gersois, et plus particulièrement dans le cadre d'opérations de capture-marquage-recapture et de télémétrie.
- Article 2^o - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :
- Jean Duffard, agent technique de l'environnement du service départemental Hautes-Pyrénées de l'ONCFS
 - Lucie Marquereau, Licence Sciences, Technologies, Santé, mention Biologie.
- Article 3^o - Les captures seront effectuées à l'aide de nasses cylindriques et de verveux, immergés en partie et solidement fixés. Les pièges seront relevés chaque matin durant la saison de piégeage. Toutes autres espèces qu'*Emys orbicularis*, prises dans les pièges devront être relâchées sur place sans manipulation.
- Article 4^o - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :
- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
 - marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophtalique en évitant les interstices de écailles.
 - marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
 - marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.
- Article 5^o - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2011 pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.
- Article 6^o - Les données recueillies dans le cadre de cette autorisation devront être utilisées scientifiquement et participer à l'amélioration de la connaissance sur la cistude d'Europe, notamment dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de cette espèce (2010-2014) lancé par le Ministère de l'Ecologie, de

l'Energie et de développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en 2009 et coordonnés par la DREAL Rhône-Alpes.

- Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures d'*Emys orbicularis* se présentant selon le modèle joint en annexe. Les observations d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) faites lors des opérations de capture de cistude seront répertoriées selon le même modèle et cartographiées. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de Rhône-Alpes.
- Article 8° - L'association Nature Midi-Pyrénées ainsi que les personnes mentionnées à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications ou communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 11° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 12° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

Fait à Toulouse, le 7 avril 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM

Arrêté n°2011098-13

SA MITJAVILLA TPTS - Commune de SOULOM. Levée de mise en demeure.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée de mesure de mise en demeure

S.A MITJAVILA TPTS

Commune de SOULOM

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-309-50 du 5 novembre 2007 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A. MITJAVILA TPTS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2007 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral n° 2007-309-50 du 5 novembre 2007 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A. MITJAVILA TPTS, est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de SOULOM, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de SOULOM ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Directeur de la S.A. MITJAVILLA TPTS

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 8 avril 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011101-01

Arrêté portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011

Résumé : Déclaration d'un logement impropre à l'habitation sis le Village à Houeydets (65330), propriétaire M Alexandre COUGET, locataire Mme Isabelle MORTIER.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 28 mars 2011, relatant les faits constatés dans le logement n°2 situé dans l'immeuble « au Village » à HOUYDETS (65330), actuellement occupé par Monsieur de JESUS RAMOS Manuel, propriété de Monsieur Anthony, Alexandre COUGET.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé, une situation de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à :

- L'absence de garde corps aux fenêtres de l'étage, situées à 0,70 m du sol,
- Un garde corps défectueux et présentant une hauteur non réglementaire (0,76 m) sur le palier.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de chute,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Anthony Alexandre COUGET est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécuriser les gardes corps de l'étage (fenêtres et palier),

dans le logement n°2 loué à Monsieur de JESUS RAMOS Manuel situé dans l'immeuble sis « au Village » à HOUYDETS (65330), dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de HOUYDETS ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Anthony Alexandre COUGET **sans autre mise en demeure préalable.**

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony, Alexandre COUGET, propriétaire et à Monsieur de JESUS RAMOS Manuel titulaire du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de HOUYEDETS.



Fait à TARBES, le 11 Mars 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marie-Paule CHAIGUEL

Arrêté n°2011101-02

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011

Résumé : Mise en demeure d'exécution de travaux, logement sis "au village" à Houeydets (65330), propriétaire, M Alexandre COUGET, locataire M Manuel JESUS RAMOS.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 28 mars 2011, relatant les faits constatés dans le logement n°2 situé dans l'immeuble « au Village » à HOUYDETS (65330), actuellement occupé par Monsieur de JESUS RAMOS Manuel, propriété de Monsieur Anthony, Alexandre COUGET.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé, une situation de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à :

- L'absence de garde corps aux fenêtres de l'étage, situées à 0,70 m du sol,
- Un garde corps défectueux et présentant une hauteur non réglementaire (0,76 m) sur le palier.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de chute,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Anthony Alexandre COUGET est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécuriser les gardes corps de l'étage (fenêtres et palier),

dans le logement n°2 loué à Monsieur de JESUS RAMOS Manuel situé dans l'immeuble sis « au Village » à HOUYDETS (65330), dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de HOUYDETS ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Anthony Alexandre COUGET **sans autre mise en demeure préalable.**

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony, Alexandre COUGET, propriétaire et à Monsieur de JESUS RAMOS Manuel titulaire du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de HOUYEDETS.



Fait à TARBES, le 11 mai 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marie-Paule CHAIGUEL

Arrêté n°2011101-03

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011

Résumé : Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant l'immeuble sis "au Village" propriété de Anthony, Alexandre COUGET.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 28 mars 2011, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis « au Village » à HOUYEDETS (65330), propriété de Monsieur Anthony, Alexandre COUGET.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé, une situation de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à :

- Une installation électrique dans les logements et dans les parties communes de l'immeuble qui ne semble pas présenter toutes les garanties de sécurité.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Anthony Alexandre COUGET est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécuriser l'installation électrique de l'immeuble dans les parties communes et les logements.

dans l'immeuble sis « au Village » à HOUYEDETS (65330), dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de HOUYEDETS ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Anthony Alexandre COUGET **sans autre mise en demeure préalable.**

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

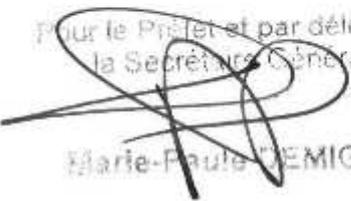
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony, Alexandre COUGET, propriétaire.
Il sera transmis à Monsieur le Maire de HOUHEYDETS.

Fait à TARBES, le 11 AVR. 2011

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011101-16

Arrêté portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant déclaration d'un immeuble sis "au village" à Houeydets propriété de monsieur Anthony, Alexandre COUGET, impropre à l'habitation.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 28 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le logement n° 3 loué à Monsieur José Luis ALVAREZ DA FONSECA situé dans l'immeuble sis « au Village » à HOUEYDETS 65330, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (logement présentant des pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur) sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Anthony, Alexandre COUGET, le propriétaire, domicilié Route de Lannemezan à HOUEYDETS 65330 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Anthony, Alexandre COUGET de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Anthony, Alexandre COUGET, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis « au Village » à HOUEYDETS, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

M. Anthony, Alexandre COUGET est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. Anthony, Alexandre COUGET, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. Anthony, Alexandre COUGET, propriétaire, ainsi qu'à M. José Luis ALVAREZ DA FONCECA l'occupant du logement n°3.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de HOUYEDETS et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de HOUYEDETS, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.



A TARBES, le 11 AVR. 2011.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011102-08

Site de l'ancienne Société "SAMIP" - Communes de BORDERES SUR L'ECHEZ et de BOURS.

Arrêté Préfectoral de mise en demeure.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure
à l'encontre de M. Gérard LAGALAYE,
responsable juridique du site de l'ancienne
société « SAMIP »

Communes de BORDERES SUR L'Echez
et de BOURS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 05 avril 1995 autorisant la Société Automobile Midi-Pyrénées (sigle SAMIP) à exploiter 2 route de Bours – 65320 Bordères sur L'Echez sur le territoire des communes de Bordères-sur-L'Echez et de Bours, un établissement de récupération de stockage et récupération de métaux et de véhicules accidentés, hors d'usage ou abandonnés ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 15 février 2011 sur site, faisant l'objet du rapport du 14 mars 2011 et en particulier :

- la présence de déchets sur le site ;
- l'absence d'accès maîtrisé au public ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées, le site n'étant pas mis en sécurité ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées ; l'exploitant n'a pas réalisé d'études ni de rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs de son site. L'industriel n'a pas proposé le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de cessation d'activité instruite par les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Gérard LAGALAYE, responsable juridique du site de l'ancienne Société Automobile Midi-Pyrénées est mis en demeure, dans un délai de trois mois de se conformer aux prescriptions des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de BORDERES SUR L'ECHEZ et de BOURS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de ces communes.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
MM. les Maires des communes de BORDERES SUR L'ECHEZ et de BOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. Gérard LAGALAYE, responsable juridique du site de l'ancienne société « SAMIP » ;

- pour information, à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 12 avril 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011104-07

Arrêté portant fixation des débits minimaux biologiques relatifs aux prises d'eau concédées de Sarrouat, Fabian, Artigues et de la Lie

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

**portant fixation de débits minimaux biologiques
relatifs aux prise d'eau concédées de Sarrouat,
Fabian, Artigues et de la Lie.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de transcription de la directive européenne sur les énergies renouvelables (loi POPE), notamment son article 45,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 214-18-IV modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 28 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, notamment ses dispositions B41 à B43,

VU les propositions faites par les concessionnaires déposées à la DREAL avant le 1er septembre 2010,

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2011,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 1er mars 2011,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er novembre 2013, la valeur des débits minimaux biologiques actuellement laissés en pied des prises d'eau concédées suivantes seront remplacées par les valeurs suivantes, et dans les conditions précisées:

Localisation	OMB	Modalité	Conditions particulières
SARROUJAT (concession de CAMPAN; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:15:46E 18:57:04N)	0,016 m3/s	Ajutage dans la maçonnerie du bassin après grilles, avec création d'un seuil à l'intérieur du bassin pour donner une charge constante	Création d'un seuil de contrôle à l'aval
FABIAN (concession de FABIAN LES ECHARTS; EDF/LP Sud-Ouest/Garonne; 00:13:50E 18:47:17N)	0,646 m3/s	Piquage à travers le béton, pour prise d'eau derrière les grilles, vanne de réglage, exutoire dans le canal existant	
ARTIGUES (concession de GRIPP; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:12:37E 18:58:49N)	0,205 m3/s	Pose d'une vanne asservie au débit	
La LIE (concession de MIGOËLOU TUCOY; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:16:16W 18:54:23N)	0,036 m3/s	Orifice sur la vanne de dessablage, pose d'un repère amont	

Article 2 : Les repères installés pour le contrôle d'un niveau de charge amont ou aval devront être pérennes (plaque en inox ou en plastique collée) et visibles sans risque pour le contrôleur.

Article 3 : Les travaux en rivière et sur les ouvrages concédés prévus pour mettre en place les nouvelles dispositions de délivrance de ces débits minimaux biologiques sont autorisés dans les conditions prévues dans les fiches dressées par les exploitants, et moyennant les contraintes de protection de l'environnement prévues au Code de l'Environnement et textes d'application. Pour les prises d'eau auxquelles est affectée une cote minimale d'exploitation, les éventuelles opérations de mise hors d'eau utiles à ces travaux sont également autorisées.

Article 4 : L'autorité administrative pourra imposer, pour les ouvrages dont le nouveau débit minimal est fixé au plancher légal, une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit, qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit minimal.

Article 5 : L'exploitant devra réaliser, à la fin de la mise en place, une mesure de débit effectif délivré, sous le contrôle de la DREAL. Les travaux feront l'objet d'un récolement par le service chargé du contrôle. L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Délégué Régional de l'ONEMA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié par la DREAL à tous les concessionnaires concernés.

Tarbes, le

14 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale.



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011109-03

**Société des CARRIERES DU LAVEDAN à VIGER.
Arrêté Préfectoral Complémentaire.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-120-02 du
30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « Société
des CARRIÈRES DU LAVEDAN » à exploiter une
carrière de calcaire sur le territoire de la commune de
VIGER.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisation la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-7 du 10 décembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (montant des garanties financières) ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010-172-04 du 21 juin 2010 ;

VU la demande formulée le 12 avril 2010 par la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIÈRES du LAVEDAN » visant à reprendre l'exploitation par abattage à l'explosif de la zone dite « flanc sud » de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 ;

VU le rapport n° R-10087 de la DREAL, en date du 14 juin 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise d'exploitation de cette zone sont réglementés par arrêté préfectoral de police des carrières pour ce qui concerne l'aspect hygiène et sécurité ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits dans la demande portent uniquement sur la zone dite « flanc sud » et ne remettent pas en cause les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT que de manière plus générale, les modifications apportées ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 22 mars 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » dont le siège social est ZI « Prats » - 65260 PIERREFITTE NESTALAS est autorisée à exploiter la zone dite « flanc sud » telle que définie dans son dossier de demande et sous les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial non contraires à celles du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010-172-04 du 21 juin 2010.

ARTICLE 2 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié est complété des dispositions suivantes :

« 14.6 - *Traitement de la zone dite « flanc sud » :*

- *la cote minimale d'exploitation est fixée à 410 m NGF,*
- *talutage des fronts supérieurs dans les éboulis de pente à 35°,*
- *talutage progressif du front est (coté RN) suivant une pente à 35°,*
- *maîtrise de la revégétalisation naturelle du site par destruction mécanique des espèces allochtones,*
- *maintien des fronts de 10 à 15 mètres (zones massives) séparés par des banquettes de largeurs minimales de 3 mètres,*
- *dans les zones d'éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres afin de limiter les effets de l'érosion due aux eaux de ruissellement,*
- *aménagements d'éboulis sur certaines banquettes pour rompre la géométrie générale,*
- *mise en place d'îlots de terre végétale sur les banquettes pour favoriser la reprise d'arbustes,*
- *afin d'interdire l'accès des personnes en pied de front, remblaiement du pied du front inférieur avec une pente de 30° sur 5 mètres de largeur ou mise en place d'un merlon d'un mètre de hauteur placé à 5 mètres du pied de front,*
- *maintien du merlon de 3 mètres de hauteur sur la plate-forme à la cote 446 mNGF,*
- *maintien d'un matelas d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux broyés derrière le merlon de la plate-forme 446,*
- *les dispositions des articles 14.1, 14.2 et 14.4 qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus sont applicables à cette zone.»*

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié sont remplacées par ce qui suit :

« Article 24 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 14 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616,5 (mai 2009)

Pour la phase 2010-2012, ce montant est fixé à 127 467 euros TTC

*Au plus tard pour le **31 décembre 2011**, l'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées un dossier de calcul du montant des garanties financières intégrant les conditions d'exploitation de la carrière au-delà de 2012.*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

*Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire prenant en compte les montants ci-dessus et les évolutions de l'indice TP01. ».*

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIGER ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de la commune dans le lieu habituel d'affichage municipal.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost;
- le Maire de VIGER;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - à M. le Gérant de la SARL « Carrières du Lavedan »,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 avril 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011109-04

SAS SABLIERES DES PYRENEES à CHIS
Arrêté Préfectoral Complémentaire.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS SABLIERES DES PYRENEES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

modifiant les arrêtés préfectoraux des 18 et 21 mars 1988 modifiés qui autorisaient la EURL « Carrières du Bois des Teuses » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « Coumaras », « Pene Planque », « Monsacou », « Las Areousos », « Coume Layroun », « Laprezo », « Las Crouzes », « Col de Cherat » et « Le Grépiaïl » sur la commune de SACOUE, lieux-dits « Barrail » et « Montsacon » sur la commune de SEICH et lieu-dits « Auguillon et Poudet », « Hountetes » et « Milhas » sur la commune de SARP.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et R-516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1988 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-203-2 du 21 juillet 2004, autorisant la EURL « Carrières du Bois des Teuses » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie aux lieux-dits « Coumaras », « Pene Planque », « Monsacou », « Las Areousos », « Coume Layroun », « Laprezo », « Las Crouzes » et « Col de Cherat » sur la commune de SACOUE, lieux-dits « Barrail » et « Montsacon » sur la commune de SEICH et lieu-dits « Auguillon et Poudet », « Hountetes » et « Milhas » sur la commune de SARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1988 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-203-1 du 21 juillet 2004, autorisant la EURL « Carrières du Bois des Teuses » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Le Grépiaïl » sur la commune de SACOUE ;

VU la demande de changement d'exploitant formulée par la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » en date du 11 février 2011 ;

VU le rapport n° R-11036 de l'inspection des installations classées, en date du 25 février 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire en cours de validité au nom de la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 22 mars 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter une carrière de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement de matériaux visées dans les arrêtés préfectoraux des 18 et 21 mars 1988 modifiés sont transférées au bénéfice de la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES », dont le siège social est situé à CHIS (65800).

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 et 21 mars 1988 modifiés s'appliquent à la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES ».

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de SACOUE, SEICH et SARP ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires des communes concernées dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 5

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de SACOUE, SEICH et SARP ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - à M. le Président de la SAS «SABLIERES DES PYRENEES»,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 avril 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011109-05

SAS CARRIERES LAFITTE à VIC en BIGORRE. Arrêté Préfectoral Complémentaire.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011

Résumé : Les pièces annexes (de la page 23 à 28) pourront être consultées à la mairie de Vic en Bigorre, à la préfecture bureau de l'aménagement durable et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
<http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>



DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Autorisant la S.A.S. CARRIERES LAFITTE à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaires et des
installations de premier traitement aux lieux-dits
« Caouette », et « l'Adour » sur la commune de VIC en
BIGORRE.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « LES AGREGATS DE VIC ADOUR » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC en BIGORRE ;

VU les demandes, avec pièces à l'appui, présentées les 25 juin 2010 et 08 décembre 2010, par lesquelles Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de président de la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), déclare le changement d'exploitant sur les deux sites (carrière et installations) et sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-11017 du 17 février 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant présente les capacités techniques et financières nécessaires pour l'exploitation de cette carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que "*Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31.*",

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 22 mars 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE sur les parcelles suivantes :

- pour la carrière : lieu-dit « l'Adour » :
 - renouvellement : parcelles n°28, 30, 35pp, 36pp, 55pp, 58, 59, 87 et 90 à 92 – section AS ;
 - extension : parcelles n°23pp, 24, 32, 33, 52, 53pp, 54, 57, 60, 61, 67, 69, 74, 76 à 78, 79pp, 80pp, 93 et 94 – section AS ;
- pour les installations de premier traitement des matériaux : lieu-dit « Caouette » - parcelles n°79pp, 80, 81, 83, 84, 97, 113 et 114 – section AR et parcelles n°15 et 28 – section ZL.

La superficie totale est de 50 ha 10 a 42 ca.

La superficie de la carrière est de 39 ha 80 a 42 ca dont environ 24.75 ha sont exploitables.

La superficie des installations est de 10 ha 30 a.

Les coordonnées Lambert II du centre de la carrière sont :

- ◆ X = 416.1 km
- ◆ Y = 3 122.2 km
- ◆ Z = 220 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 39 ha 80 a 42 ca
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 200 kW	AUTORISATION Puissance 1370 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est de 250 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 – Rubrique n°2510 :

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2030.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

4.2 – Rubrique n°2515 :

L'autorisation n'a pas de validité.

4.3 – Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 25 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Aménagements paysagers

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernés par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

Le choix des espèces autochtones est soumis à l'avis de la DREAL.

Les plantations périphériques existantes sont maintenues.

Au droit des installations, l'exploitant doit :

- renforcer la ripisylve le long de l'Adour,
- planter une haie et des arbres de haut jet en limites ouest et le long de la route départementale n°934.

ARTICLE 20: Travaux de remblaiement du lac sud

La S.A.S. CARRIERES LAFITTE est autorisée à remblayer le lac sud (parcelle n°87) avec des boues séchées de décantation sous les conditions suivantes :

- maintien des graves en fond de plan d'eau sur au moins 9 mètres,
- transport des matériaux en dehors des périodes de nidification,
- aménagements des berges pour éviter le transfert d'espèces aquatiques vers le lac d'extraction,
- la cote maximale après remise en état est celle du terrain naturel,
- prise en compte des recommandations contenues dans l'expertise faune-flore-habitats naturels du 23 juillet 2010,
- création de flaques et zones humides temporaires,
- mise en place d'un périmètre végétal dense pour dissuader les accès,
- la remise en état doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21: Merlons acoustiques

Avant la fin de la phase n°2, l'exploitant met en place des merlons acoustiques de 4 mètres de hauteur :

- à 60 mètres de la propriété de M. VERGES,
- en limite de propriété de la parcelle n°23.

Cette date peut être différée après avis favorable de l'inspection des installations classées, sur la base d'une demande argumentée comportant *a minima* les éléments suivants :

- analyse de l'impact des émissions sonores au droit des habitations à préserver (zones d'urgences réglementées),
- accord écrit des habitants concernés sur ce décalage.

Ces merlons sont maintenus en place jusqu'à la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 22 : Bilans hydrauliques intermédiaires

Au moins un an avant la fin de la phase n°2 puis de la phase n°5, l'exploitant doit produire un document de synthèse permettant de vérifier que les évolutions au niveau de la nappe phréatique correspondent aux conclusions de l'étude d'impact.

L'exploitant peut, à la demande du Préfet, être invité à présenter ces bilans intermédiaires devant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant doit proposer, un an avant l'échéance de chaque point intermédiaire, une variante d'exploitation, à savoir :

- fin de phase n°2 : deuxième plan d'eau concernant les phases 3 à 6,
- fin de phase n°5 : abandon de la phase n°6.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,
- au faucardage du lac : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune.

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 – Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains supportant les bassins de séchage des boues qui peuvent être décapés dans la limite de 1 ha d'emprise.

Le défrichement doit être réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 2 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage et de défrichement, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 50 mètres du lit mineur de l'Adour.

Ces limites sont portées à 100 mètres par rapport à la propriété de M. VERGES.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante. L'utilisation d'autres types d'engins (pelle hydraulique, ...) doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 201 m NGF (épaisseur maximale de 18 m).

Contrôles :

L'exploitant doit justifier de la conservation d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires en fond de fouille

Des contrôles du respect de cette disposition sont régulièrement réalisés et consignés sur un registre agrémenté d'un plan topographique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant procède à un contrôle annuel bathymétrique des lacs.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

23.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués par convoyeurs à bande vers les installations de premier traitement pour valorisation.

L'évacuation des matériaux traités vers leur lieu d'emploi est assuré par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 23.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les seuls matériaux de découverte et de lavage des matériaux.

Tout apport de matériaux externes au site, même inertes est interdit.

Les zones remblayées sont végétalisées.

Les fines de décantation sont placées au-dessus des plus hautes eaux connues et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées.

Les pentes des talus des zones remblayées sont limitées à 18°.

24.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création d'un lac d'environ 29ha comprenant :
 - une zone de pêche à l'ouest,
 - une zone naturelle au sud, isolée par des bouées,
 - une zone de loisir,
- Remblaiement du petit lac sud (parcelle n°87),
- Suppression de toutes les installations (drague, convoyeurs, ...),
- Suppression des merlons et maintien d'un bourrelet dans la zone boisée en partie sud,
- Scarification des sols,
- Décompactage des sols le nécessitant (pistes),
- Régilage des terres de découverte et éventuellement des stériles (hors fines de décantation), en respectant l'ordre de mise en place,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Plantation d'au moins 2.91 ha de boisement constitués d'espèces locales :
 - au sud : sur la parcelle n°19 et sur la bande de 50 mètres le long de l'Adour,
 - au nord-ouest en rive gauche de l'Adour sur les parcelles n°13, 16, 97 et 98,
- Remblaiement avec les terres de découverte et des fines de décantation (hors d'eau) : en partie sud sur au moins 50 mètres de large (axe nord-sud), et à l'est près de la maison d'habitation,
- Les pentes maximales des talus varient de 18° (3H/1V) en zone immergée à 33°(3H/2V) en partie émergée,
- Création d'une zone de hauts fonds en partie sud (pente du talus de 5H/1V et une hauteur d'eau en tout temps de 30 cm) et d'une zone humide (ancien lac sud),
- Ensemencement des secteurs remblayés et des berges,
- Création de chemins de promenade (4 mètres de large), de sentiers pédestres de découverte et de chemins accessibles aux handicapés (partie sud),
- Création de deux points d'observation,
- Aménagement d'un chenal de décrue en partie nord (son emplacement et son dimensionnement précis doivent être définis en accord avec les services compétents).

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

24.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- Démontage des toutes les structures,
- Scarification des sols,
- Suppression des merlons,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Remblaiement du bassin de pompage,
- Régilage des terres de découverte,
- Création d'un massif forestier.

24.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de séchage des boues et le lac sud (avant sa remise en état définitive).

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 mètres par rapport au lit mineur de l'Adour et à 100 mètres par rapport à l'habitation de M.VERGES.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,

- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages de produits polluants sont placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Aucun stockages de produits polluants n'est autorisé dans la zone d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Gestion des crues :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des crues permettant de :

- alerter le personnel (« vigicrue », ...)
- déplacer les engins dans des zones non exposées aux crues,
- prendre toute disposition jugée utile pour éviter des pollutions des eaux.

32.2 - Eaux superficielles

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

Recyclage des eaux de lavage :

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées.

L'exploitant définit annuellement le taux de recyclage (en amont du bassin de pompage).

Exutoires :

Le seul point de rejet dans le milieu naturel est constitué par la sortie du déshuileur.

L'exploitant doit le localiser sur un plan adapté.

Le point de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle sur le paramètre des MEST est réalisé sur le rejet eaux claires des bassins de collecte des eaux de ruissellement.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le service compétent. L'exploitant assure un entretien régulier de ces installations.

32.3 - Eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- ◆ Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 12 piézomètres et 2 échelles limnigraphes (une dans le lac couvrant les battements de la nappe et lisible de la berge et une dans l'Adour). Le choix de l'implantation des échelles doit être justifié.
- ◆ Les contrôles sont effectués trimestriellement et font l'objet d'un enregistrement,
- ◆ Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement au niveau du lac d'extraction, du bassin de pompage d'appoint et en un point devant être implanté en amont hydraulique des installations (la justification de cette implantation doit être produite). Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

Pompage d'appoint :

Le point de pompage est localisé au niveau d'un bassin implanté sur les parcelles n°15 – section ZL.

Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

32.4 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des pistes et zones les plus fréquentées.

32.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules

ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation.

32.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.8 - Bruits et vibrations

32.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

32.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

Section 6 : dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (de la notification du présent arrêté à 2012) : 114 957 euros TTC
- 2^{ième} phase (de 2012 à 2017) : 119 159 euros TTC
- 3^{ième} phase (de 2017 à 2022) : 68 970 euros TTC
- 4^{ième} phase (de 2022 à 2027) : 64 963 euros TTC
- 5^{ième} phase (de 2027 à 2030) : 56 943 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La version réactualisée de l'acte de cautionnement doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus. L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 38

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIC en BIGORRE ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIC en BIGORRE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 40

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de VIC en BIGORRE
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - à M. le Directeur de la SAS « Carrières LAFITTE »,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 avril 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011109-07

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011

Résumé : Déclaration d'un logement sis 8 avenue Jean Jaurés à Aureilhan, impropre à l'habitation.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 8 octobre 1980 et en particulier l'article 27;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 14 Avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé en sous sol dans l'immeuble sis 8 avenue Jean JAURES à AUREILHAN 65800 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur caractère de sous sol, les locaux étant semi enterrés sur toute leur surface et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Philippe BRAU, propriétaire, domicilié 14 Avenue Jean JAURES à AUREILHAN 65800 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Philippe BRAU de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Philippe BRAU, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation ces locaux impropres par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 8 avenue Jean JAURES à AUREILHAN 65800 dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

M. Philippe BRAU est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. Philippe BRAU, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe BRAU, propriétaire, ainsi qu'à Mme Marie SANCHO, occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AUREILHAN et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire d'AUREILHAN, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.



A TARBES, le 19 AVR. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL.

Arrêté n°2011111-01

Cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement, par la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, de la ZAC du Toulicou à ADE

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2011/

portant cessibilité des parcelles nécessaires
au projet d'aménagement
de la ZAC du Toulicou à ADE
par la Communauté de Communes
du Pays de Lourdes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11.31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code Rural,

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes (C.C.P.L.) en date du 5 juin 2007 retirant la délibération n° 3 du 26 avril 2007, adoptant le rapport présenté, décidant de ne pas poursuivre en l'état le projet initial de création de la Z.A.C à Adé et de reprendre la procédure d'aménagement de cette zone dès l'origine, sur la base d'un périmètre réduit ;

Vu les cinq délibérations du Conseil de la C.C.P.L. en date du 31 juillet 2007, approuvant le nouveau bilan de concertation, le nouveau dossier de création, le nouveau programme des équipements publics, le nouveau dossier de réalisation, enfin le nouveau dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) d'Adé ainsi que le nouveau dossier parcellaire et sollicitant l'ouverture de nouvelles enquêtes publiques conjointes concernant le projet de création de la Z.A.C à Adé par la C.C.P.L. ;

Vu les dossiers de création, de réalisation et d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du P.O.S d'Adé ainsi que parcellaire, élaborés par la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A) et transmis par la C.C.P.L., le 2 août 2007 ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet d'Argelès-Gazost du 30 août 2007 et des services de l'Etat ;

Vu les conclusions de la réunion du 10 octobre 2007 des personnes publiques associées, prévue dans le cadre de la procédure concernant la mise en compatibilité du P.O.S d'Adé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-285-10 en date du 12 octobre 2007, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C du Toulicou à Adé par la C.C.P.L.,
- portant sur la mise en compatibilité du P.O.S d'Adé avec l'opération envisagée par la C.C.P.L.,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune d'Adé pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 21 octobre 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 5 novembre 2007 et 13 novembre 2007 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie d'Adé et au siège de la C.C.P.L., pendant trente et un jours consécutifs ;

Vu le rapport et les trois conclusions de M. Yvon Foucaud, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 5 novembre 2007 au mercredi 5 décembre 2007 inclus, transmis en Préfecture le 21 décembre 2007 ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le Président de la C.C.P.L. le 14 janvier 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et sollicitant la suite que le maître d'ouvrage souhaite réserver au projet d'aménagement de la Z.A.C du Toulicou à Adé ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le Maire d'Adé le 14 janvier 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 10 octobre 2007 et demandant au conseil municipal d'Adé de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S d'Adé prévue dans le cadre du projet de création de la Z.A.C du Toulicou, dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis des services et celui de M^{me} la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, émis postérieurement à la remise du rapport et des trois conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération motivée du conseil communautaire de la C.C.P.L. du 14 février 2008, visée en Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le 19 février 2008, déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la Z.A.C du Toulicou à ADE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/135/19 du 14 mai 2008 déclarant d'Utilité Publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Toulicou sur la commune d'Adé par la C.C.P.L. ;

Vu la correspondance de M. le président de la C.C.P.L. du 28 juillet 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour certains des propriétaires et les pièces annexées au courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/238/01 en date du 26 août 2010, prescrivant une enquête parcellaire complémentaire avec dispense de publicité, conformément à l'article R11-30 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (parcelle E166 - Consorts Raffaelli) ;

Vu le rapport et les conclusions de M. Jean-Pierre Roland, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la liste départementale pour 2010, émises suite à la consultation publique qui s'est déroulée du lundi 20 septembre 2010 au vendredi 8 octobre 2010 inclus, transmis en Préfecture le 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 novembre 2010 ;

Vu la nouvelle correspondance de M. le président de la C.C.P.L.. du 12 avril 2011, complétant l'envoi du 28 juillet 2009 précité et sollicitant à nouveau la décision de cessibilité pour les propriétaires qui n'ont pas fait l'objet d'un accord amiable ainsi que les pièces annexées à ce dernier courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement de la ZAC du Toulicou prévu par la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, les parcelles situées sur la commune d'Adé et mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes et M. le maire d'Adé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie d'Adé et transmis aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage de l'opération.

Tarbes, le 21 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule Demiguel

Arrêté n°2011112-07

Mise en demeure à l'encontre de la Société "EURALIS CEREALES" à CASTELNAU RIVIERE BASSE.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre de la
Société EURALIS CEREALES

Commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose :

« ...Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... »,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 autorisant la société EURALIS CEREALES à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2011 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 07 avril 2011 du site exploité par la société EURALIS CEREALES sur le territoire de la commune de Castelnaud-Rivière-Basse,

Considérant que lors des tests effectués pendant la visite, l'inspection a constaté que l'aspiration centralisée n'était pas asservie à la manutention,

Considérant que lors des tests effectués pendant la visite, l'inspection a constaté que le capteur de la trappe de bourrage du transporteur à chaîne n°8 n'a pas arrêté celui-ci,

Considérant l'absence des Robinets Incendie Armés (RIA) prévus dans l'article 6.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2005,

Considérant que lors de la visite, l'inspection a constaté que la colonne sèche se situant dans la tour de manutention n'est autre qu'une colonne permettant d'évacuer les poussières, le tuyau n'étant pas équipé des raccords normalisés utilisés par les pompiers,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005, ainsi que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes -Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société EURALIS CEREALES, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la présente notification de respecter les articles suivants :

Article 6.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2005

- de procéder à la mise en place d'un réseau de robinets d'incendie armés tel que décrit dans l'article 6.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2005,
- de procéder à la mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention conforme aux exigences des services de lutte contre l'incendie.

Ces équipements, une fois installés devront recevoir l'aval des services de lutte contre l'incendie.

Article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004

- de procéder au double asservissement entre les installations de manutention et le dispositif d'aspiration,
- de mettre en place les dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation

Le compte rendu de ces opérations sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'Etablissement EURALIS CEREALES,

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 avril 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011123-08

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE
DE PETITE REMISE**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2011

Résumé : AUTORISATION N° 2011-001-65



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° : 2011
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise
autorisation n° 2011-001-65

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *Petite Remise* » ;

VU le décret n° 77-308 du 29 novembre 1977 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Hautes-Pyrénées des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009254-02 du 11 septembre 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule Renault Mégane, immatriculé 9830 SH 65 ;

VU la demande du 11 avril 2011 présentée par M. Gilles POMES, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « *POMES* », sise 5, allée René Descartes Lotissement industriel 65200 Bagnères-de-Bigorre, en vue d'être autorisé à exploiter une voiture de petite remise suite au changement du véhicule précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2009254-02 du 11 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Une autorisation d'exploitation est délivrée à M. Gilles POMES, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « *POMES* », sise 5, allée René Descartes Lotissement industriel – 65200 Bagnères-de-Bigorre, pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

- **Citroën C4, immatriculée sous le n° : 9435 SL 65.**

ARTICLE 3 : Ce véhicule pourra également être conduit par :

- M^{me} Chrystèle POMES ;
- M. Stéphane BONNIN ;
- M^{lle} Yolande PEYCHOU ;
- M. Alexandre POMES.

... / ...

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de l'Administration Générale et des Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Générale des Elections – Place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350, 65013 Tarbes Cedex 9 ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Gilles POMES, Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « *POMES* ».

Tarbes, le 3 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011081-06

Révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2010/2015

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 22 Mars 2011

ARRETE N° : 2011
portant révision du schéma départemental
d'accueil et d'insertion des gens du voyage
2010/2015
dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

La Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi susvisée ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage en Hautes-Pyrénées publié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable du 10 juin 2010 de la commission consultative départementale des gens du voyage sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de plus de 5 000 habitants, des communes et des communautés de communes incrites au schéma ;

Vu les délibérations portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général du Conseil général ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, tel que figurant en annexe de cet arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – la secrétaire générale de la préfecture et le directeur général du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à Tarbes, le 22 MAR 2011

La Présidente du Conseil général,

Josette DURRIEU

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011119-06

**Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la
préfecture des Hautes-Pyrénées**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 29 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

ARRETE N° 2011

Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

**portant délégation de signature
aux directeurs et chefs de bureau
de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 août 2010 nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les décisions affectant le personnel ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance, note, rapport et télégramme relatifs aux affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés,
- les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par la situation, pour toutes les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, et notamment :

1) Étrangers : décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2) Circulation :

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18 alinéa 3 et R.269 alinéa 1^{er} du code de la route ;
- rétention immédiate pour alcoolémie : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18.1 du code de la route.

3) Santé : arrêtés d'hospitalisation d'office sur le fondement de l'article L.343 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux directeurs et chef de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents administratifs, à l'exception des arrêtés, des circulaires, des communiqués de presse, des lettres aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et généraux, agents diplomatiques et consulaires, établis par leur direction ou service en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département des Hautes-Pyrénées.

direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

- M. Robert DOMEQ, directeur

direction de la stratégie et des moyens

- M. Jean de CROZEFON, directeur

délégation inter-services des systèmes d'information et de communication

- M. Christian REME, ingénieur principal, chef de la délégation

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs ou chef de délégation mentionnés aux articles 1 et 3, la délégation qui leur est consentie aux mêmes articles est transférée à :

1) Pour les actes relevant de l'article 1er :

service du cabinet et de la sécurité intérieure, service interministériel de défense et de protection civile et service de la communication interministérielle :

- M. Alain MESSIDOR, ou Melle Anne-Lise VINTROU, ou M. Luc MONTOYA, ou Melle Claudine PEYRUSEIGT.

2) Pour les actes relevant de l'article 3 :

direction des libertés publiques et des collectivités territoriales :

- Melle Geneviève SENAC, ou M. Jean-Christophe CASTAGNOS, ou M. Claude DUPONT, ou Mme Sandrine GIANNOTTA, ou Mme Annie LATOUR.

direction de la stratégie et des moyens :

service des moyens et de la performance :

- M. Serge CLOS-VERSAILLE, chef du service, ou Mme Françoise JOSSE ou Mme Paulette BAYLE.

· **service du développement territorial :**

- M. Philippe GRANDIN ou M. Jean-Michel LAVEDAN ou M. Sébastien BALHAUT.

ARTICLE 5 - En matière d'administration générale : délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs, aux chefs de service et bureau désignés ci-après :

service du cabinet et de la sécurité intérieure et service de la communication interministérielle :

- M. Alain MESSIDOR, technicien à statut ouvrier, chef du bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, ou en son absence, M. José MOURA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, ou Melle Anne-Lise VINTROU, attachée, chargée de la communication interministérielle.

service interministériel de défense et de protection civiles :

- M. Luc MONTROYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou, en son absence, Melle Claudine PEYRUSEIGT, attachée, adjointe au chef de service ;

direction des libertés publiques et des collectivités territoriales :

- Melle Geneviève SENAC, attachée, chef du bureau des élections et des professions réglementées, ou Mme Maryse CLAVERIE-TIENNOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Christophe CASTAGNOS, attaché, responsable du bureau des collectivités territoriales, ou en son absence, Mme Annie LATOUR, attachée, adjointe au chef de bureau ou Mme Céline SALLES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- M. Claude DUPONT, attaché, chef du bureau de la circulation ou en son absence, Mme Monique FIALDES, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sandrine GIANNOTTA, attachée principale, chef du bureau des nationalités ou en son absence, Mme Marie-Pierre AILLAGON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

direction de la stratégie et des moyens :

- **service des moyens et de la performance :** M. Serge CLOS-VERSAILLE, attaché principal, chef du service.

- Mme Françoise JOSSE, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, ou en son absence, Mme Carole TABOURIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Paulette BAYLE, attachée, chef du bureau des finances ou en son absence, M. Gérard CARRERE, agent contractuel de catégorie B, adjoint au chef de bureau, responsable de la plateforme de services partagés CHORUS ;

· **service du développement territorial :**

- M. Philippe GRANDIN, ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale, détaché en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie, ou en son absence, Melle Marie-Christine FOURE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- M. Sébastien BALHAUT, attaché, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques, ou en son absence, Melle Armelle JULIAN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;

- M. Jean-Michel LAVEDAN, attaché, chef du bureau de l'aménagement durable, ou en son absence, Melle Coralie GRAZIANO, attachée, adjointe au chef de bureau ;

ARTICLE 6 - En matière financière et comptable (budget de fonctionnement de la préfecture) :

1) Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense ;
- signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local ;
- engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire, ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet ;
- constater et signer le service fait.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

>> M. Robert DOMEK, directeur, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, concernant son centre de dépenses, quel que soit le montant de la dépense ;
- constater et signer le service fait.

>> M. Christian REME, chef de délégation, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, concernant son centre de dépenses, quel que soit le montant de la dépense ;
- signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local ;
- constater et signer le service fait.

>> M. Jean de CROZEFON, directeur, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques en matière de gestion du BOP action sociale et de l'UO administration territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dans la limite de 5 000 € et les certifications de service fait, ainsi que les états et documents de paye nécessaires à la direction des finances publiques, ainsi que d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire, ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet, ou en son absence, M. Serge CLOS-VERSAILLE, chef de service des moyens et de la performance. En l'absence de M. Serge CLOS-VERSAILLE, chef de service, délégation est donnée à :

↳ Mme Françoise JOSSE, chef de bureau, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale, les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits, en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les états et documents de paye nécessaires à la direction des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JOSSE, délégation est également donnée à Mme Carole TABOURIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits, en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les états et documents de paye nécessaires à la direction des finances publiques.

↳ Mme Paulette BAYLE, chef de bureau, responsable des engagements juridiques aux fins d'engager les dépenses afférentes au BOP 307, 104, 119, 120, 122, 128, 161, 216, 232, 303, 307 et 754.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paulette BAYLE, délégation est également donnée à M. Gérard CARRERE, agent contractuel B, responsable de la plate-forme de services partagés CHORUS, et à Mme Hélène MALERE, attachée, pour la validation dans l'outil Chorus des engagements juridiques des dépenses des BOP 104, 119, 120, 122, 128, 161, 216, 232, 303, 307, 754.

↳ M. Gérard CARRERE, agent contractuel B, pour la validation dans l'outil CHORUS en tant que responsable des demandes de paiement, aux fins de liquider les dépenses des BOP 104, 119, 120, 122, 128, 161, 216, 232, 303, 307, 754.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CARRERE, délégation est également donnée à Mme Paulette BAYLE et Mme Hélène MALERE, contrôleur de gestion, pour la validation dans l'outil Chorus en tant que responsable des demandes de paiement, aux fins de liquider les dépenses des BOP 104, 119, 120, 122, 128, 161, 216, 232, 303, 307, 754.

↳ Mme Pascale BOUEYGUET, agent technique à la résidence du préfet, à l'effet d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

↳ M. Patrick BONNECARRERE, Mme Monique DAGUERRE, Mme Joëlle CABOS, M. Patrick DELTELL, M. Pascal CUNHA, Mme Colette CRAMPE, affectés à la plate-forme de services partagés CHORUS, à l'effet de :

- saisir les engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs ;
- certifier les services faits ;
- saisir les demandes de paiement.

↳ M. Gérard CARRERE, à l'effet d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

↳ M. Patrice OUSSET à l'effet d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

ARTICLE 7 : délégation de signature est donnée :

1/ par dérogation à l'article 3, à M. Robert DOMEQ, directeur, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et lettres suivantes :

- autorisations de transport de corps,
- habilitations d'entreprises funéraires,
- récépissés de déclarations d'épreuves sportives,
- mesures administratives de suspension et de gestion des points du permis de conduire,
- agréments des centres de contrôles et des contrôleurs de centres techniques,
- rattachements administratifs communaux,
- autorisations d'inhumation et de crémation en dehors du délai légal,
- demandes de pièces dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

2/ En outre, délégation est donnée à Mme Isabelle BOYES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, animateur de formation, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, convocations et attestations de stage, pour les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011104-08 du 14 avril 2011 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 avril 2011

Le Préfet

signé René BIDAL

Arrêté n°2011119-07

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 29 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2011

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

**portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric Dupin,
Directeur départemental des territoires des
Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à la réforme des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

.../...

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté du 29 juillet 1996 pris pour son application ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifié, 11 février 1983 modifié, 27 janvier 1992, 4 janvier 1994, 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

SECTION I – COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I - En qualité de responsable d'UNITE OPERATIONNELLE

Article 1 : Délégation générale de signature, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres et les BOP (budgets opérationnels de programme) suivants :

Mission Écologie, Développement Durable, Transports et Logement			
Intitulé du programme et de l'action		BOP (actions)	BOP (titre des dépenses)
203	Infrastructures et services de transports	01	3,5,6
207	Sécurité et circulation routières	01,02,03	3,5,6
113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	01,02,07	3,5,6
181	Prévention de l'environnement et des risques	01 et 10	3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	01,02 à 05, 07 à 09, 13,15, 16, 22	2,3,5,6
309	Entretien immobilier de l'État	01	5
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	01	5
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	01,02,03,04, 05, 06	3,6

Mission Agriculture, Alimentation, Pêche, Ruralité et Aménagement du Territoire			
Intitulé du programme et de l'action		BOP (actions)	BOP (titre des dépenses)
154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	11 à 16	3,5,6
149	Forêt	01 à 04	3,5,6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	01 à 04	2,3,5,6

.../...

**Services du Premier Ministre
Direction de l'action du gouvernement**

333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	01 - Fonctionnement courant des DDI 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)
-----	---	---

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 333 - action 2 en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO – Préfet).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception du BOP 207 (sécurité routière)-dont les dépenses et les recettes seront liquidées par le centre de services partagés de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- 130 K€ HT pour les services,
- 250 K€ HT pour les fournitures,
- 1 000 K€ HT pour les travaux.

Sous-section II – Ordonnancement secondaire : Dispositions transversales

Article 4 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale.

.../...

Article 5 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre des budgets des ministères suivants :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement,
- de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,
- du compte n° B 461-74 (Fonds de Prévention des risques naturels majeurs).

Article 6 : La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet du département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : En qualité de responsable d'unités opérationnelles, M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, adresse au Préfet du département, les éléments d'information suivants :

- chaque trimestre les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture,
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP,
- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des réallocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.

SECTION II – POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 : M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est nommé représentant du Pouvoir Adjudicateur, tel que défini par le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié).

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'assurer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

A ce titre, il intervient comme pouvoir adjudicateur au titre des budgets des ministères suivants :

.../...

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable, des Transports et du Logement,
- de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,
- du compte n° B 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs).

SECTION III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires, en cas d'absence ou d'empêchement, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera communiqué au Préfet.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme correspondants.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2010-181-14 du 30 juin 2010 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 13 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 29 avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

signé René BIDAL

Arrêté n°2011119-08

Arrêté portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 29 Avril 2011



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2011

**portant délégation de signature
à M. Franck HOURMAT
Directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des
populations des Hautes-Pyrénées**

(ordonnancement secondaire)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME	N° DU BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables	106	1,3	3 et 6
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	1,2,3,4, 5 et 6	3 et 5
	Handicap et Dépendance	157	1,4 et 5	3 et 6
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	1,2,3,4	3 et 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	303	2 et 3	3 et 6
	Intégration et accès à la nationalité	104	12	6
Sport, jeunesse, vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	5	5
	Jeunesse et vie associative	163	1,2 et 3	3-6
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	2,3 et 6	2,3,5 et 6
Protection des consommateurs	Développement des entreprises et de l'emploi	134	134-16 (70) Régulation concurrentielle des marchés 134-17 (71) Protection économique des consommateurs 134-18 (72) Sécurité du consommateur	
Ville et logement	Politique de la ville	147	1,2 et 3	3 et 6

Administration générale et territoriale de l'Etat	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	216	6 Conseil juridique et traitement du contentieux	
Premier Ministre Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	01 - Fonctionnement courant des DDI 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)	

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 333 - action 2 en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO – Préfet).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception des programmes 104 - intégration et accès à la nationalité française, 177 - action 15, 216 - action 6, 303 - BOP asile, dont les dépenses et les recettes seront exécutées par le centre de services partagés de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié).

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- ◆ les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au directeur départemental des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.
- ◆ les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.
- ◆ la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € HT.

Article 4 : Sont soumis à mon visa préalable , les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- ◆ 130 K€ HT pour les services,
- ◆ 250 K€ HT pour les fournitures,
- ◆ 1 000 K€ HT pour les travaux.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, adresse à la direction de la stratégie et des moyens, les éléments d'information suivants :

1) à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP : un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications)

2) chaque trimestre, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre.

A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

3) au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Franck HOURMAT , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2011031-08 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 avril 2011

Le Préfet,

signé René BIDAL

Arrêté n°2011101-17

arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de Vic-Montaner

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2011 -

**portant modification des compétences de la
communauté de communes de Vic-Montaner**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 10 décembre 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences de la communauté de communes de Vic-Montaner ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences est acceptée, à savoir :

- Compétence LAEP (Lieux d'accueil Enfants-Parents) : « Création, entretien et gestion des LAEP (Lieux d'accueil Enfants-Parents) »

- Compétence Mission Locale : « Insertion, par des actions d'intérêt communautaire, des personnes en difficultés. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire »

- Compétence Réseau de chaleur : « Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées » et « création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois ».

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes Vic-Montaner sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre et Villenave-près-Béarn, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de Communes Vic-Montaner ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.
- ◆ Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonne l'exercice.

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone industrielle « La Herry » à Vic en Bigorre,
 - La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
 - La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,
 - Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques créées par la communauté de communes.
- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières et autres locaux permettant l'accueil et le développement d'entreprises commerciales, industrielles et de service.
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés participant au développement du territoire et qui oeuvrent à la dynamique territoriale.

,,,/,,,

2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Nouilhan,
- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,
- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- ◆ *Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,*
- ◆ *Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.
 - Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et aide à la sédentarisation.

3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- ◆ Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- ◆ *Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)*
- ◆ *Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.*

Compétences facultatives

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

2 - Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3 - Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic-en- Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par le conseil communautaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par M. le Trésorier de Vic-en-Bigorre .».

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le 11 avril 2011

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011105-02

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (formation plénière)

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2011 -

**fixant la composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale
(formation plénière)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.5211-19 et suivants, R.5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-032-03 du 1^{er} février 2011 constatant le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissement public ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} février 2011, 25 février 2011 et 16 mars 2011 relatifs à l'élection des représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée lors de la commission permanente du Conseil Régional du 17 mars 2011 par délégation de l'assemblée plénière du 26 mars 2010 afin d'élire ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du 15 avril 2011 par laquelle le Conseil Général a procédé à l'élection de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée conformément aux articles 2 à 5 ci-après :

.../...

Article 2 : Les 18 sièges réservés aux représentants des communes sont attribués aux élus suivants :

- pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Louis NOGUERE	SERS
2	François FORTASSIN	SARP
3	Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET
4	Vincent MEYRAND	UZ

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Christian BOURBON	LASCAZERES
2	Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE
3	Marie-Josiane BEDOURET	CASTERA-LOU

- pour les 5 communes les plus peuplées du département

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Pierre ARTIGANAVE	LOURDES
2	Rolland CASTELLS	BAGNERES DE BIGORRE

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Gérard TREMEGE	TARBES
2	Bernard PLANO	LANNEMEZAN
3	Yannick BOUBEE	AUREILHAN

- pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Henri MIR	SAINT-LARY
2	Alain LESCOULES	LUZ-SAINT-SAUVEUR

.../...

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean BURON	BAZET
2	Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC
3	Daniel FROSSARD	IBOS
4	Jean-Michel SEGNERE	HORGUES

Article 3 : Les 18 sièges réservés aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont attribués aux élus suivants :

Zone de montagne

	NOM et Prénom	EPCI
1	André PUJO	CC de la Vallée d'Argelès-Gazost
2	Guy VIDAILHET	CC d'Aure
3	Roland DARRE	CC de la Baronnie des Angles
4	Laurent BARRAU	CC de Batsurguère
5	François DABEZIES	CC des Baïses
6	Henri FORGUES	CC des Baronnies
7	Maurice LOUDET	CC Neste Baronnies
8	Michel PELIEU	CC de la Vallée du Louron
9	Marc LEO	CC du Val d'Azun
10	Michel AUBRY	CC de la Vallée de Saint-Savin
11	Gérard CLAVE	CC du Pays de Lourdes
12	Gérard ARA	CC de la Haute Bigorre

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	EPCI
1	Jean-Louis CURRET	CC Vic Montaner
2	André BARRET	CC Gespe Adour Alaric
3	Nicolas BASKEVITCH	CC Adour Rustan Arros
4	Jean GUILHAS	CC du Val d'Adour
5	Robert VIGNES	CC du canton d'Ossun
6	Francis DUTOUR	CC du Madiranais

.../...

Article 4 : Les 2 sièges réservés aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont attribués aux élus suivants :

Zone de montagne

	NOM et Prénom	Syndicat
1	Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Syndicat
1	Jean-Christian PEDEBOY	Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric

Article 5 : Les 4 sièges réservés aux représentants du Conseil Général sont attribués aux élus suivants :

- M. André FOURCADE, conseiller général du canton de Tournay,
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère générale du canton de Tarbes II,
- Mme Josette DURRIEU, conseillère générale du canton de Saint-Laurent-de-Neste,
- M. Guy DUFAURE, conseiller général du canton de Séméac.

Article 6 : Les 2 sièges réservés aux représentants du Conseil Régional sont attribués aux élus suivants :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale,

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 15 avril 2011

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011109-18

Arrêté d'indemnisation enquête publique pour modification des limites territoriales des communes de Vic en Bigorre et de Sanous

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Annie LATOUR

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :
relatif à l'indemnisation d'un commissaire
enquêteur pour une enquête publique,
nécessaire à la modification des limites
territoriales des communes de vic-en-bigorre et
de sanous

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation et notamment l'article R 11-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2011/017/01 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la modification des limites territoriales des communes de Vic-en-Bigorre et de Sanous ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs agréés pour l'année 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'état de frais de Mme Florence HAYE, la facture du 7 mars 2011 et le rapport et les conclusions qu'elle a émises suite à l'enquête publique, qu'elle a menée sur la commune de Vic-en-Bigorre et de Sanous du mercredi 9 février 2011 au vendredi 25 février 2011 inclus, pour le projet énoncé précédemment ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des indemnités attribuées à Madame Florence HAYE, commissaire enquêteur, est fixé comme suit, après examen de son état de frais :

- au titre des tâches effectuées :

[28 (soit 19 + 9) vacations (dont 3 permanences pour un total de 9 H) à 38,10 € soit 1066,80 €

- au titre des frais engagés :

1 cartouche encre canon PGI-520 NR MQ à 12,96 €
1 cartouche encre canon CLI-521 JN MQ à 11,03 €
téléphone : 10 €

- au titre des indemnités de déplacement :

197 kilomètres (dont 142 en trajets et 55 en visite des lieux) à 0,32 € (4 chevaux et distance inférieure à 2 000 kilomètres) soit 49,25 €.

et s'élève donc au total à : 1154,75 € (Mille cent cinquante quatre euros soixante quinze centimes).

ARTICLE 2 : Cette indemnisation sera versée sans délai au commissaire enquêteur par les pétitionnaires, Messieurs les Maires des communes de Vic-en-Bigorre et de Sanous.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le commissaire enquêteur et par les pétitionnaires devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Messieurs les Maires de Vic-en-Bigorre et de Sanous sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame Florence HAYE, commissaire enquêteur, demeurant 9, rue Pierre-Gilles de Gennes 65600 SEMEAC.

Tarbes, le 19 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011116-01

arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Barousse

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2011 -

**portant modification des compétences de la
communauté de communes de la Vallée de la
Barousse**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse et du SIVOS de la Barousse ;

Vu la délibération du 29 octobre 2010 de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse par laquelle le conseil communautaire accepte la modification des compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Barousse est acceptée, à savoir :

« participation aux actions d'insertion menées par la mission locale du département, par adhésion à la mission locale départementale »

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de Barousse sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1 :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : ANLA, ANTICHAN, AVEUX, BERTREN, BRAMEVAQUE, CAZARILH, CRECHETS, ESBAREICH, FERRERE, GAUDENT, GEMBRIE, ILHEU, IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, MAULEON-BAROUSSE, OURDE, SACOUE, SAINTE-MARIE-DE-LA-BAROUSSE, SALECHAN, SAMURAN, SARP, SIRADAN, SOST, THEBE et TROUBAT

une communauté de communes qui prend la dénomination suivante:

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent à la communauté les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'Espace

- Définition des zones d'aménagement concerté,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,

- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

2) Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques à vocation artisanale,
- Création, aménagement et gestion d'hôtels d'entreprise,
- Office de tourisme intercommunal :
 - Développement de structures d'accueil touristique
 - Promotion communication et commercialisation des projets - plaquettes, panneaux d'information et autres outils de promotion
- Développement du tourisme dans le cadre du partenariat communauté de communes/syndicat des eaux pour la gestion du syndicat de la maison des sources,
- Valorisation du patrimoine architectural : travaux de bâtiments (château de BRAMEVAQUE).

Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien des berges de l'Ourse et de ses affluents (maîtrise d'œuvre d'ONF),
- Création et entretien de sentiers de randonnée et de VTT,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création de décharges de matériaux inertes.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Opération façades et cœur de village.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement du gymnase intercommunal.

Compétences facultatives :

1) Transport de personnes (mini-car) : convention Conseil Général

Transport scolaire : convention Conseil Général

2) Lutte contre l'incendie :

- construction du centre de secours cantonal
- prise en charge des cotisations SDIS

3) Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit

4) Services périscolaires :

- Fourniture des repas et garderie des élèves des classes primaires et maternelles inscrits à la cantine,
- Accueil le matin, des enfants empruntant les transports scolaires.

5) Gestion (fonctionnement et investissement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse

6) Gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance implantées sur le territoire cantonal

7) Gestion (fonctionnement et investissement) du relais d'assistantes maternelles (RAM) implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse.

8) **Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale du département par adhésion à la mission locale départementale.**

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de MAULEON-BAROUSSE.

Article 4 : La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les 4 taxes directes locales.

Article 5 : La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle de zone. Elle s'appliquera sur les zones équipées par la communauté.

Article 6 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être néanmoins dissoute en application de l'article L 5214.28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le conseil de la communauté de communes est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon le critère de population communale ci-dessous :

- de 1 à 49 habitants : 1 délégué titulaire,
- de 50 à 159 habitants : 2 délégués titulaires,
- de 160 à 299 habitants : 3 délégués titulaires,
- de 300 à 499 habitants : 4 délégués titulaires,
- au-delà de 500 habitants : 5 délégués titulaires.

Compte tenu du dernier recensement, le nombre de délégués par commune est fixé à :

COMMUNES	HABITANTS	NOMBRE DE DELEGUES
ANLA	72	2
ANTICHAN	29	1
AVEUX	55	2
BERTREN	209	3
BROMEVAQUE	32	1
CAZARILH	38	1
CRECHETS	40	1
ESBAREICH	91	2
FERRERE	51	2
GAUDENT	47	1
GEMBRIE	71	2
ILHEU	40	1
IZAOURT	240	3
LOURES-BAROUSSE	745	5
MAULEON-BAROUSSE	127	2
OURDE	32	1
SACOUÉ	62	2
SAINTE MARIE	39	1
SALECHAN	227	3
SAMURAN	16	1
SARP	108	2
SIRADAN	307	4
SOST	102	2
THEBE	74	2
TROUBAT	53	2
	2907	

Chaque commune élit en outre 1 délégué suppléant par délégué titulaire.

Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 8: Le bureau est composé de 11 membres, un Président, 5 Vice-Présidents et 5 assesseurs. Leurs compétences sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9: Le comptable de la communauté de communes est le Trésorier de LOURES-BAROUSSE.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de toute modification statutaire concernant la communauté de communes. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 26 avril 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011116-02

arrêté portant modification du périmètre de l'établissement public intercommunal Val d'Adour Environnement

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Avril 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2011 -

**PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL
VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux transposables aux syndicats mixtes fermés composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1978 autorisant la création du Sictom du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 17 juin 2005 transformant le Sictom du Val d'Adour en Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu la délibération du 26 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bazet sollicite son adhésion pour tout son territoire à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu la délibération du 29 novembre 2010 du comité syndical de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement approuvant l'adhésion de la commune de Bazet ;

Vu les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités membres approuvent l'adhésion de la commune de Bazet à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Considérant que les conditions nécessaires aux modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Bazet pour tout son territoire à l'Etablissement Public Val d'Adour Environnement est acceptée.

ARTICLE 2 : A l'issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** :

- les communes de :

Camales, Gayan, Lacassagne, Pujo, Segalas et Villenave-près-Marsac et Bazet,

- les Communautés de Communes :

des Castels, du Val d'Adour, Vic-Montaner, Adour-Rustan-Arros, Riou de Loules et du Madiranais,

forment en application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de syndicat mixte à la carte dit **Etablissement Public Intercommunal « Val d'Adour Environnement »** qui s'est substitué en date du 8 septembre 1997 au syndicat à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Adour » (S.I.C.T.O.M.) créé par l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 1978.

Article 2 :

Compétence obligatoire :

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous ses adhérents la compétence « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés tel qu'il est défini par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L-541-2 du code de l'environnement soit : le traitement et la collecte sélective ou non, au porte à porte ou par points de regroupement et l'apport volontaire en déchetterie ».

Compétence optionnelle :

Le syndicat mixte est habilité en outre à exercer la compétence à caractère optionnel suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Collectivités membres : communes de Camales, Gayan, Lacassagne, Pujo, Segalas et Villenave-près-Marsac et les Communautés de Communes des Castels, du Val d'Adour, Vic-Montaner, Adour-Rustan-Arros, du Madiranais.

Prestations de service :

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'E.P.C.I. non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et dans le domaine de l'élimination des déchets, de l'assainissement non collectif et du secrétariat.

Article 3 :

Le transfert de compétence prend effet au 1er jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au syndicat mixte. La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant reprise est devenue exécutoire. La commune ou l'E.P.C.I. reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat mixte et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 4 :

Le syndicat mixte a son siège en son centre d'exploitation situé Chemin-vert à Vic-Bigorre.

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont exercées par M. le Trésorier de Vic-Bigorre.

Article 6 :

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 :

La contribution de chacun des membres sera fixée annuellement par le Comité Syndical. Elle sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité.

Article 8 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents.

Les communes indépendantes sont représentées de la manière suivante :

- jusqu'à 300 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 301 à 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 1001 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- au-dessus de 5000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les communautés de communes désignent les délégués dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune jusqu'à 300 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune de 301 à 1000 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chaque commune de 1001 à 5000 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune au-dessus de 5000 habitants.

Article 9 :

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président et de huit membres. Le nombre de vice-présidents sera décidé par le Comité syndical. Ce nombre ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du Comité syndical.

Article 10 :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée des E.P.C.I.
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice,

- il est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un cadre territorial. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 26 avril 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011123-22

arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N°2011
portant modification du périmètre et des
statuts du Syndicat Intercommunal pour
l'aménagement de l'Echez et de ses canaux

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1972 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez ;

Vu la délibération du 1er octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Caixon sollicite son adhésion pour tout son territoire au syndicat intercommunal d'Aménagement de l'Echez ;

Vu la délibération du 3 février 2011 du comité syndical du syndicat intercommunal d'Aménagement de l'Echez approuvant l'adhésion de la commune de Caixon et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement de l'Echez ;

Vu les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des collectivités membres approuvent l'adhésion de la commune de Caixon et la modification des statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement de l'Echez ;

Considérant que les conditions nécessaires aux modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de Caixon et la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez sont acceptées.

ARTICLE 2 – A compter de ces modifications, les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DE L'ECHÉZ ET DE SES CANAUX**

Article 1^{er} :

En application des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Orindes, Barry, Bénac, Hibarette, Louey, Juillan, Tarbes, Bordères-sur-l'Echez, Oursbelille, Gayan, Lagarde, Andrest, Siarrouy, Pujo, Talazac, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre, Caixon, Nouilhan, et la communauté de communes du Val d'Adour par représentativité et substitution des communes de Larreule et Maubourguet, un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux** ».

Article 2 :

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des berges et du lit de l'Echez, de ses canaux, ainsi que du Lys sur la portion de son cours, de la limite amont de la commune d'Orindes jusqu'à la confluence avec l'Adour à Maubourguet, et ce, dans le cadre de l'intérêt général et de la sécurité publique, conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- de l'entretien végétal des berges et du lit ;
- de l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, talutage et végétalisation de berge, acquisition de parcelles...)
- l'aménagement ponctuel de berges dans le cadre de l'intérêt général et/ou la sécurité publique, dans la limite des capacités financières du syndicat ;
- et de la sensibilisation au fonctionnement de l'Echez (journées thématiques, visite de terrains, plaquettes d'information...) des élus et des riverains.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie d'Oursbelille et le siège administratif à la Maison de l'eau à Ju Belloc, dans le département du Gers.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de Tarbes Adour Echez.

Article 6

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par les subventions les emprunts et la participation des communes, communauté de communes et des propriétaires riverains.

Article 7 :

Le syndicat pourra assurer des prestations de service dans son domaine de compétences qu'est la gestion de cours d'eau pour le compte des collectivités non adhérentes telles que les syndicats gestionnaires de cours d'eau, sous réserve du respect de la libre concurrence. Ces prestations concerneront l'inventaire, la programmation et le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau avec les dispositions techniques et administratives qui seront nécessaires.

Article 8 :

Les charges du syndicat mixte sont constituées par :

- les annuités des emprunts contractées pour la réalisation des travaux ;
- l'autofinancement éventuel d'une partie des travaux ;
- les frais d'entretien des installations ;
- les dépenses de fonctionnement du syndicat.

Article 9 :

La participation des communes et communauté de communes au budget du syndicat s'établit selon le tableau suivant qui fait apparaître une répartition calculée par une péréquation prenant en compte le linéaire de berges et la démographie.

(cf annexe 1 – participation des communes et communauté de communes)

Article 10 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les communes associées en application des dispositions de l'article 144 du Code de l'Administration Communale.

La communauté de communes Val d'Adour désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elle représente. Les délégués suppléants de la communauté de communes seront désignés dans les mêmes conditions.

Chaque commune est représentée par un délégué et/ou un délégué suppléant qui possèdera un nombre de voix délibératives au prorata de sa représentativité financière et selon le tableau figurant

en annexe (cf annexe 2 – tableau de la répartition de la contribution et de la représentativité par commune et communautés de communes retenue en comité syndicat du 3 février 2011).

Le comité élit parmi ses membres, les membres du bureau qui comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- deux membres.

Article 11 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création et de l'objet du syndicat ».

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le Président de la communauté de communes membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 3 mai 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Annexe N°2 - Tableau de la répartition de la contribution et de la représentativité par commune et communauté de communes retenue en Comité Syndical du 03 février 2011

Commune et communauté de communes	Répartition globale pour la participation et l'allocation des ressources financières			
	Montant de la participation	Part de la participation	Représentativité de la commune	Représentativité de la communauté de communes
BRISCELLES	22.400,00€	2,80%	0,56	
HAURY	3.200,00€	1,59%	0,32	
BENAY	1.100,00€	2,15%	0,43	
ETRECHY	3.500,00€	1,23%	0,25	
LOULLY	2.300,00€	2,13%	0,42	
JONCES	3.500,00€	4,45%	0,85	
TARDES	12.500,00€	25,44%	5,09	
HOMERESSE-CHEZ	5.200,00€	5,11%	1,02	
CHESNEVILLE	3.800,00€	3,79%	0,76	
CAVAY	5.200,00€	2,41%	0,48	
LACROIX	3.600,00€	1,73%	0,23	
ANDREAY	5.600,00€	3,27%	0,65	
MARIGNY	5.800,00€	2,27%	0,45	
TALAZAC	3.600,00€	1,42%	0,28	
POPE	4.300,00€	3,12%	0,62	
SAINTE-LIZIER	1.900,00€	0,22%	1,24	
STOIN	1.100,00€	16,73%	3,35	
VERNON	3.900,00€	3,99%	0,80	
SOUILLHAN	3.200,00€	1,86%	0,37	
COVALADOUR	4.400,00€	8,88%	1,78	
TOTAL	50.000,00€	100,00%	20	

Arrêté n°2011096-05

Arrêté fixant les conditions de passage du rallye "Tour Auto Optic 2000" dans le département des Hautes-Pyrénées, le 15 avril 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

ARRETE N° 2011
fixant les conditions de passage du rallye
« Tour Auto Optic 2000 »
dans le département des Hautes-Pyrénées

le 15 avril 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 portant autorisation du rallye « Tour Auto Optic 2000 » - Edition 2011 ;

Vu le règlement de la manifestation concernée ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2011 par Monsieur Patrick PETER, Président de l'association sportive automobile Tour Auto, en vue d'organiser le passage du 20ème rallye Tour Auto Optic 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées le 15 avril 2011 ;

Vu l'attestation d'assurance établie par l'agence AON/LDA Classic Car, sise à Colombe (92), certifiant que les organisateurs ont souscrit par leur intermédiaire un contrat d'assurance auprès de la compagnie Allianz ;

Vu le permis d'organisation n° 14 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile le 9 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Général en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 février 2011 ;

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 23 février 2011 ;

Vu les consultations et avis des Maires des communes traversées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le passage du 20ème rallye pour véhicules historiques dénommé « Tour Auto Optic 2000 » organisé par l'association sportive Tour Auto est autorisé dans le département des Hautes-Pyrénées lors de la 4ème étape Bordeaux/Pau, le 15 avril 2011, sous la seule responsabilité du demandeur, sur l'itinéraire et selon les horaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des prescriptions suivantes :

- Respecter les prescriptions de la Fédération Française du sport Automobile à laquelle les organisateurs sont affiliés ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Disposer d'une liaison téléphonique pour prévenir les pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Cette épreuve étant organisée sur route ouverte à la circulation publique, les concurrents devront respecter le code de la route sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- Les concurrents devront respecter les mesures spéciales qui pourraient être édictées par les maires des communes traversées ou par les services de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité seront à la charge des organisateurs

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : MM. les Maires des communes traversées arrêteront les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 7 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- MM. les Maires de Soublecause, Hagedet; Lascazères et Vidouze ;
- M. Patrick PETER – 103, rue Lamarck 75018 PARIS, Président de l'ASA Tour Auto ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- M. le Préfet de la Gironde ;
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le 6 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011097-04

Arrêté fixant le programme de l'UV examen conducteur de taxi

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011- fixant le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnels des chauffeurs de taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-06 du 16 novembre 2010 fixant la date des épreuves des unités de valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme de l'épreuve de réglementation locale de l'unité de valeur 3 (UV3) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- réglementation générale des taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- tarifs des courses de taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- réglementation des taxis sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la cour de la gare de Tarbes

ARTICLE 2 : Le programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité 3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- orientation :

- connaissance et localisation de communes, sites et monuments touristiques, de lieux d'intérêt local, de voies et axes de circulation
- situation et localisation de communes et sites sur cartes muettes
- établissement d'itinéraires

- tarification

- exercices, établissement de notes de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour l'épreuve d'orientation mentionnée ci-dessus sera utilisée en référence la carte routière départementale I.G.N. D 65 au 1:125 000, soit 1 cm = 1,25 km.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Tarbes, le 7 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011098-04

arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - association Crescendo

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
portant agrément d'une entreprise
domiciliaire
association crescendo

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants, R 123-66-1 et suivants, R 123-166-1 à R 123-166-5 ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50 ;

Vu l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment, de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023 du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par M. Gérard ABADIE, en date du 17 mars 2011, président de l'association « CRESCENDO », dont le siège social est situé 14 boulevard Pierre Renaudet 65000 TARBES, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant que les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1- L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à M. Gérard ABADIE, en date du 17 mars 2011, président de l'association « CRESCENDO », du **7 avril 2011 au 6 avril 2017**.

Cet agrément est enregistré sous le numéro **E.D. 2011-65-01**.

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 – Lorsque l'entreprise des domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréé de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées 65000 TARBES ;
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif et dont une copie sera adressée à :

M. Gérard ABADIE, en date du 17 mars 2011, président de l'association « CRESCENDO », dont le siège social est situé 14 boulevard Pierre Renaudet 65000 TARBES

Tarbes, le 7 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011098-05

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome le 18 mai 2011 sur le quartier Larrey à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
portant autorisation d'un exercice de largage
de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis technique (Notam C0932/11) de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Larrey à Tarbes (65000), le 18 mai 2011 de 17 heures à 19 heures, à l'occasion d'une cérémonie militaire.

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au H 24 : 05.61.71.08.70.**

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 –

- x Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué territorial de la sécurité de l'Aviation Civile Sud - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- x M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Cité Administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Maire de Tarbes ;
- x M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 8 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011098-06

arrêté portant autorisation d'un exercice d'élargissement de parachutisme hors aérodrome sur le quartier LMarrey à Tarbes le 15 avril 2011.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
portant autorisation d'un exercice de largage
de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis technique (Notam C0926/11) de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 7 avril 2011 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Larrey à Tarbes (65000), le 15 avril 2011 de 16 heures 30 à 19 heures 30, à l'occasion de la fête régimentaire St Georges.

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au H 24 : 05.61.71.08.70.**

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 –

- x Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué territorial de la sécurité de l'Aviation Civile Sud - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- x M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Cité Administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Maire de Tarbes ;
- x M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 8 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011101-04

arrêté portant renouvellement dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 11 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU l'arrêté n° 2005-103-11 du 13 avril 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances JACOB » exploitée par M. Alain JACOB, dont le siège social et l'établissement sont fixés, 56 route de Lourdes 65290 JUILLAN ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 21 mars 2011 présentée par M. Alain JACOB pour l'établissement complémentaire de la SARL « Ambulances JACOB » connu sous l'enseigne « Pompes funèbres Juillanaises » sis 56 route de Lourdes 65290 JUILLAN ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « Ambulances JACOB » exploitée par M. Alain JACOB, dont le siège social et l'établissement sont fixés, 56 route de Lourdes à JUILLAN (65290), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-65-121.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **18 avril 2017**.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 2005-103-11 du 13 avril 2005, est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Juillan pour information.

Tarbes, le 11 avril 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2011101-12

arrêté portant abrogation d'agrément de l'altisurface située au lieu-dit "Coumély" à Gèdre

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011- -
portant abrogation d'agrément de l'altisurface
située au lieu-dit « Coumély » à GEDRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment les articles D132-1 à D132-3, D132-4 et D132-5, R132-1 ;

Vu le code des Douanes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;

Vu la demande d'annulation de l'arrêté n° 2003-352 du 18 décembre 2003 autorisant l'exploitation de l'altisurface sur la commune de GEDRE au lieu-dit « Coumély », formulée par M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Division Territoires Sites et Paysages, Cité administrative – 2 boulevard Armand Duportal – BP 80002 – 31074 TOULOUSE Cédex 9 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2003-352-7 du 18 décembre 2003, agréant comme altisurface, à la requête de M. le Président de l'Association des Pilotes de Montagne des Hautes-Pyrénées dont le siège social est fixé à l'aérodrome de Luchon - 31110 LUCHON, l'emplacement situé au lieu-dit «Coumely» sur le territoire de la commune de GEDRE (65), est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M le Délégué Territorial de la sécurité civile des Hautes-Pyrénées et Gers, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées, M. le Maire de GEDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à:

- x M. le Directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières,
- x M. le Directeur Régional des Douanes,
- x M. le Commandant régional de Gendarmerie des Transports Aériens,
- x M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées,
- x M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- x M. le Président du Comité interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest,
- x M. le Président du Comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère,
- x M. le Président de l'aéroclub de Castelnau-Magnoac,
- x M le Directeur de l'Office de Tourisme de Gavarnie/Gèdre
- x M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, 47 rue du 4 septembre - 65000 TARBES,
- x M. le Président de l'APPM – aérodrome de Luchon - 31110 LUCHON.

Tarbes, le 11 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011101-13

arrêté portant création et utilisation de l'altisurface sur la commune de SERS

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2011



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011- -
portant création et utilisation de l'altisurface
sur la commune de SERS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment les articles D132-1 à D132-3, D132-4 et D132-5, R132-1 ;

Vu le code des Douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs-annexe1-§6:dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;

Vu la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;

Vu la demande formulée le 21 octobre 2009 et complétée le 20 octobre 2010 par Monsieur le Président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM) ;

Vu l'arrêté n° 2011-018-03 du 18 janvier 2011 relatif au projet de création d'une altisurface en site classé sur la commune de Sers (65) ;

Vu les avis émis par :

- x le Président de la Commission syndicale de la vallée de Barèges le 03 novembre 2009 et le 21 février 2011 ;
- x le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées et Gers le 27 avril 2010 et le 18 février 2011 ;
- x le Directeur interRégional de la Police aux Frontières le 1er décembre 2009 et le 25 février 2011 ;
- x le Directeur Régional des Douanes Midi-Pyrénées le 4 novembre 2009 et le 16 février 2011 ;
- x le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées le 2 juillet 2010 et le 9 juillet 2010 ;
- x le Président du Comité Interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest le 25 novembre 2009 et le 24 mars 2011 ;
- x le Maire de Sers le 4 décembre 2009 et le 28 février 2011 ;
- x le Maire de Barèges le 27 novembre 2009 et le 14 février 2011 ;
- x le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost le 22 janvier 2010 et le 15 février 2011 ;
- x la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée sites et paysages le 2 juillet 2010 et le 15 décembre 2010 ;
- x le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est agréé comme altisurface à la requête de Monsieur le Président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de SERS (65120) au lieu-dit « plateau de Monhaillat », sur la parcelle cadastrée n°370.

Cet agrément est valable **un an à compter de la date du présent arrêté**. Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés. Il peut être annulé au cas où la plateforme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : L'altisurface est utilisable exclusivement de jour sur sol naturel ou enneigé. L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plateforme.

Ses limites, situées à proximité des lieux fréquentés par des skieurs et randonneurs, doivent être matérialisées et signalées sur place à l'attention du public.

Article 3 : L'altisurface est située hors espace aérien contrôlé. Ses caractéristiques sont les suivantes:

- longueur/largeur : 300m/40m
- PSN : sommet 42°54'42 N-000°07'41E Alt 1926 m
- PSN : bas de piste 42°54'39N-000°07'23E Alt 1848 m
- pente : profil convexe évoluant de 25% à 3%
- orientation : 070°/250°
- dangers particuliers : présence à proximité d'installation de câbles d'un télésiège à hauteur de la plate-forme de retournement.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la plateforme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

Le circuit de piste ne doit pas interférer avec le circuit servant la plateforme voisine de Barèges « Castillon la Laquette » située à 2,250 km dans le sud-ouest à une altitude de 1650 mètres.

La fréquence montagne 130,00 Mhz doit être utilisée.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

L'altisurface en période enneigée ne devra pas être utilisée sans avoir contacté la direction de la station de ski de Super Barèges pour connaître l'activité du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Les atterrissages devront être suspendus en présence de randonneurs sur les chemins de randonnées bordant le site.

Un balisage d'annonce possible d'avions à l'attention des skieurs et des randonneurs situés à proximité du site devra être prévu.

La sécurité des vols devra être privilégiée, les utilisateurs de la plateforme devront adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Montagne ».

Les pilotes de montagne, seuls habilités à utiliser les altisurfaces, s'engagent à respecter la charte qui prévoit de ne pas atterrir en présence de troupeaux sur le site ou de randonneurs (en été comme en hiver).

Article 4 : L'altisurface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord:

- les avions utilisés pour effectuer des atterrissages et décollages sur neige en montagne sont d'un type agréé pour cet usage par le ministre chargé de l'aviation civile;
- ils doivent en outre être pourvus de matériels de signalisation de secours et de survie définis en annexe à l'arrêté précité;

- le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification "montagne avion", établit une fiche de circuit qui est déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage en montagne.

Article 5 : Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de montagne telles que définies dans la loi du 09 janvier 1985, la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronef est interdite.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

Article 6 : Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du **Bureau Régional d'Information Aéronautique de Toulouse (BRIA tél : 05.62.74.65.31)**, de **M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél : 05.62.32.93.00)**, de **M. le Directeur Régional de la Police aux Frontières (tél : 05.61.15.78.62) – (fax : 06.61.71.64.76)**

Article 7 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Barèges et Sers, sur les aérodromes de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Laloubère et Castelnau-Magnoac. Il fait également l'objet d'une communication aux Offices de Tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

M le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées et Gers,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

M. le Président de la Commission syndicale de la vallée de Barèges,

M. le Maire de SERS,

M. le Maire de BAREGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à:

M. le Directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud,

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières,

M. le Directeur Régional des Douanes,

M. le Commandant régional de Gendarmerie des Transports Aériens,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Midi- Pyrénées,

M. le Président du Comité interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest,

M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

M. le Président de la Commission syndicale de la vallée de Barèges,

M. le Président du Comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère,

M. le Président de l'aéroclub de Castelnau-Magnoac,

MM les Directeurs des Offices de Tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie,

M. le Président de l'APPM.

Tarbes, le 11 avril 2011

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011105-04

Composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :2011 -
portant composition du jury
pour l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu les désignations effectuées par l'ensemble des organismes et services concernés ;

Considérant que la composition de ce jury doit être actualisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est composé comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président

- deux fonctionnaires choisis par le Préfet dans les services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Michel PIERROT, de la Direction départementale des Territoires
- M. le brigadier-chef Arnaud JORDY, de la Direction départementale de la Sécurité Publique

Suppléants :

- M. Jean-Jacques BOYER, de la Direction départementale des Territoires
- M. le brigadier Jean Michel SORET, de la Direction départementale de la Sécurité Publique

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire :

M. François ROUX

Suppléant

M. Marc VINCENT

- un représentant de la Chambre de Métiers

Titulaire :

Mme Marie-Françoise DUTREY

Suppléante :

Mme Martine PHAM

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la seconde partie à valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury désigné à l'article 2 du présent arrêté, est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves, de corriger ces épreuves, de vérifier le nombre de points obtenus par les candidats et de fixer la liste des candidats reçus.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2010-221-05 du 9 août 2010 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et l'arrêté préfectoral 2011-010-06 du 10 janvier 2011 le complétant, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Tarbes, le 15 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011122-04

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
portant modification de l'agrément d'un centre
d'examens psychotechniques dénommé :
" ACCA - agence de contrôle de la
conduite automobile "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu les documents transmis afin de mettre à jour l'agrément attribué par arrêté préfectoral n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000 à la société **ACCA** dont le siège social est situé à Lyon, 246 cours Lafayette en tant qu'organisme habilité à faire subir les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000 est modifié comme suit :

*"La société par actions simplifiée " **acca** ", portant agrément n° 65002, est représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L.224-14 du code de la route.*

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

- Mlle Natacha BRODIN,
- Mlle Emilio LATRAUBE,
- Mlle Virginie SANCHEZ,
- Mlle Sandie THERON.

et se dérouleront dans des locaux situés :

*Hôtel Première Classe,
29, rue Blaise Pascal - Tarbes (65000)"*

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011112-05

arrêté portant autorisation pour la cours dénommée "14ème descente VTT internationale du Pic du Jer" les 30 avril et 1er mai 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 22 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SO HYPREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**« 14^{ème} descente VTT Internationale
du Pic du Jer »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Lourdes VTT » 72, rue Matisse 65100 Lourdes ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes.

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Lourdes VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les **30 avril et 1 mai 2011** une course dénommée «**14^{ème} Descente VTT Internationale du Pic du Jer** », qui se déroulera :

- de 8h à 18h le 30/04/11 et de 8h à 9h le 1/05/11(reconnaissance de parcours) et ;
- de 10h à 17h00, le 1/05/2011 (course) conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ M le Maire de Lourdes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 19 avril 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011117-01

arrêté autorisant la course dénommée "Championnat des Hautes-Pyrénées" qui se déroulera le 15 mai 2011 de 13 h00 à 17h30

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 27 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SO HYPREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

«Championnat des Hautes-Pyrénées »

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le président de l'association «Vélo-club Pierrefitte Luz» Mairie de Pierrefitte-Nestalas 65260 Pierrefitte-Nestalas ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de MM. Les Maires d'Esquièze-Sere et Luz-Saint-Sauveur ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- ✓ M. le Maire de Sassis ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo-club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **15 mai 2011** une course dénommée «**Championnat des Hautes-Pyrénées F.S.G.T.** », qui se déroulera :

- de 13h00 à 17h30

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (si la course
- ✓ MM. les Maires de Sassis, Esquieze-Sere et Luz-Saint-Sauveur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26 avril 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011102-06

classement d'e l'office de tourisme de Maubourguet en catégorie une étoile

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Secrétaire en chef Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 12 Avril 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

**ARRETE N° : 2011102-
portant classement d'un office de tourisme**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Adour, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de MAUBOURGUET dans la catégorie une étoile ;

Vu le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme de MAUBOURGUET est classé dans la catégorie **une étoile**.

Article 2 : Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

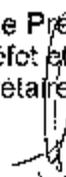
Article 4 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour, M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiatives (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme ;

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 12 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal BAGDIAN

Arrêté n°2011112-02

classement de l'Office de Tourisme de Pierrefitte Nestalas, Soulom, Adast en catégorie 1 étoile.

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Secrétaire en chef Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 22 Avril 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

ARRETE N° : 2011112- portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pierrefitte Nestalas, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Pierrefitte Nestalas, Soulom, Adast dans la catégorie une étoile ;

Vu le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme de PIERREFITTE-NESTALAS, SOULOM, ADAST est classé dans la catégorie une étoile.

Article 2 : En application de l'arrêté du 12 novembre 2010, le présent classement est accordé jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

Article 4 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestlas, M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 22 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal BAGDIAN

Arrêté n°2011123-26

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Trébons à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Claude MONNERAUD

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 03 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :

**portant convocation des électeurs de la
commune de TREBONS à l'effet de procéder aux
élections municipales complémentaires**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 247 et L 258 du Code Electoral ;

Vu les articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu les démissions de M. Henri DUBOE (Maire), de M. Gabriel DORIGNAC (2ème adjoint), de Mme Nathalie MICHAUX (3ème adjoint), de MM. Gilbert GENTA, Laurent CAUBIN, e Pierre CAZAUX, et Jean-Claude PUJOLLE, membres du conseil municipal ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de TREBONS sont convoqués le **dimanche 12 juin 2011**, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par sept membres.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote siégera à la mairie de TREBONS.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2011 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Monsieur Yves PUJO, 1er adjoint de la commune de TREBONS.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 19 juin 2011** ; les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

ARTICLE 5 – Monsieur le maire de la commune de TREBONS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard **le samedi 28 mai 2011** et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bagnères de Bigorre, le 03 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE